

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur les territoires des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson par Dumont Nickel SEC

Numéro de dossier : 3211-16-008

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques, secteur des opérations régionales, des mines et des forêts	Lucie Ste-Croix	2024-06-12	1
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur des politiques et du développement minier	Jocelyn Douh��ret	2026-04-21	2
3.	Minist��re des Transports et de la Mobilit�� durable	Direction de la coordination et des relations avec le milieu, Direction de la g��otechnique et g��ologie, Direction g��n��rale des structures, direction de l'hydraulique et direction de l'exploitation	Julie Milot Bertin Ndongo Zoa Jonathan Bruneau Fr��d��ric Pellerin Richard Turcotte Serge Paradis Fr��d��rique Dionne-Pelletier Jean Irac�� Philippe Lemire	2024-06-12 2025-01-17 2025-03-28 2025-09-11 2026-01-09	Partie 1 : 2 Partie 2 : 5
4.	Minist��re de la S��curit�� publique	Direction r��gionale de l'Abitibi-T��miscamingue	��ric Brealt Jean Savard Danielle Guimond	2024-06-07 2025-01-09	2
5.	Minist��re de la Sant�� et des Services sociaux	Direction de sant�� publique (sant�� environnementale)	St��phane Bessette, Cl��mentine Cornille	2024-06-11	2
6.	Minist��re de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction r��gionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-T��miscamingue	Jonathan Gagnon Daniel H��bert V��ronique Lafrance-Rivard Cynthia Claveau	2024-07-25 2025-01-21 2025-10-31 2025-12-08	Partie 1 : 4 Partie 2 : 3 Partie 3 : 4 Partie 4 : 4
7.	Minist��re de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-T��miscamingue	Dominique Deshaies Catherine Dion Daniel Spalding	2024-06-12 2025-01-09 2025-03-19 2025-09-24 2025-12-16 2026-02-19	Partie 1 : 12 Partie 2 : 7
8.	Minist��re de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des esp��ces menac��es ou vuln��rables volet esp��ces menac��es ou vuln��rables	Olivier Deshaies Mich��le Dupont-H��bert Sonia N��ron Jean-Pierre Laniel	2024-06-17 2025-02-17 2025-03-13 2026-06-25	Partie 1 : 8 Partie 2 : 3 Partie 3 : 2
9.	Minist��re de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des esp��ces menac��es ou vuln��rables volet esp��ces exotiques envahissantes	Fr��d��rick L��tourneau, Mich��le Dupont-H��bert	2024-06-07	2
10.	Minist��re de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	��milie Carrier Abiga��lle Dalp��-Castilloux Charles Cauchon	2024-05-30 2025-01-08	2
11.	Minist��re de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de l'expertise hydrique	Christian Boyaud Fran��ois Coderre Jean Francoeur	2024-06-12 2025-01-13	Partie 1 : 4 Partie 2 : 2
12.	Minist��re de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Pierre Ladev��ze	2024-06-03 2025-01-07 2025-03-13	Partie 1 : 5 Partie 2 : 4

13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gouvernance et du Bureau des connaissances sur l'eau	Alexandre Reis Anna Peregoedova Maxime Bélanger	2025-01-30 2025-04-16 2025-12-05	8
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	Frédéric Bouffard Julien Légaré-Lavergne Nathalie La Violette Jean-François Constant Jean Bissonnette	2024-07-25 2025-03-10 2025-05-06 2025-11-17	5
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - volet émissions atmosphériques	Martine Proulx Catherine Deschênes Michel Gélinas	2024-07-12 2025-01-17 2025-04-25 2025-09-15	Partie 1 : 5 Partie 2 : 3 Partie 3 : 2
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - volet bruit	Xavier Mongrain-Lalonde Michel Gélinas	2024-06-12 2025-01-14 2025-03-25 2025-09-18	10
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction du développement industriel durable	Arnaud Bernier Isabelle Leclerc	2024-06-07	2
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Sergio Cassanaz Élizabeth Côtes Camille Lacroix-Pageau Marie-Michèle Gagné Carl Dufour	2024-06-10 2025-01-13 2025-03-24 2025-09-17	15
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Camille Robitaille-Bérubé Julie Veillette Virginie Moffet	2024-05-28 2025-01-14	3
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Centre d'expertise en analyse environnementale	Antoine Coquard Gaëlle Triffault-Bouchet	2025-01-20 2025-04-16	Partie 1 : 3 Partie 2 : 2
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau d'expertise en contrôle	Patrice Ruel Isabelle Simard	2024-06-11 2025-01-10	2
22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - volet risques technologiques	Michel Duquette, Murielle Vachon	2024-06-14	2
23.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon, Ian Courtemanche	2024-05-27	2
				Total des pages	144

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteurs des Opérations régionales, des Mines et des Forêts	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	20240516-13	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification			
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
À titre d’information : Si, à l’avenir, il avait des projets de modification ou d’agrandissement des installations de la mine, l’initiateur du projet devrait tenir compte d’un projet de refuge biologique se trouvant actuellement à 300 mètres des installations.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Terri- toire et aux Affaires stratégiques		2024/06/12

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Secteur Mines	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		Choisissez une réponse	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d’acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?		La demande de modification est acceptable tel que présentée	
La question posée est à un niveau stratégique et vise à valider si le projet cadre avec les orientations, politiques et stratégies du MRNF) et si oui, de quelle façon.			
Justification : Le projet de Dumont Nickel, est un projet de Nickel, un des 28 minéraux critiques et stratégiques (MCS) de la liste du Québec. Le projet cadre avec les orientations de la Stratégie québécoise pour la valorisation des MCS (2025-2031), une stratégie gouvernementale lancée le 23 janvier 2026 qui vise à accélérer la concrétisation des projets de mines et de transformation des MCS. En effet, ce projet est le plus avancé des projets de Nickel au Québec et même au Canada. Le promoteur bénéficie d’un suivi de la part du MRNF, de IQ et du MEIE. Par ailleurs, Dumont Nickel a été désigné comme projet stratégique par la Commission Européenne le 4 juin 2025. Parmi les 13 projets, ainsi désignés hors Union Européenne, Dumont Nickel est le seul projet en Amérique du Nord. Ce projet contribue donc au rayonnement international du Québec et répond au souhait du gouvernement du Québec, exprimé dans la SQVMCS, de diversifier nos partenariats étrangers, hors États-Unis. La prolongation de la validité du décret ministériel permettra à l’entreprise de poursuivre ses démarches de financement dans le but d’en concrétiser sa mise en œuvre.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jocelyn Douhéret	Directeur général des politiques et du développement minier		2026/04/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est de 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue et Direction de la géotechnique et géologie	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	30320	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Selon la carte 7-1 déposé lors de la demande de 2013, un rabattement de la nappe phréatique de l'ordre de 5m est anticipé dans le secteur de la route 111 sur une longueur de l'ordre de 1400 m. Toujours selon cette carte, la route de Chicobi ne semble pas atteinte par les rabattements de l'eau souterraine. L'initiateur du projet s'est engagé à faire des études et des travaux correctifs. Le rabattement du niveau de l'eau dans les sols a pour conséquence d'augmenter le poids volumique des sols se situant au-dessus du niveau de l'eau. En conséquence, la contrainte effective en tout point d'une colonne de sols augmente. Dans le cas particulier des sols argileux mous normalement consolidés à légèrement consolidés, toute augmentation de contrainte peut être suffisante pour déstabiliser l'état d'équilibre du dépôt et engendrer des tassements de consolidation permanents d'amplitude significative.	

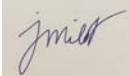
Dans une moindre mesure, si les sols sont suffisamment surconsolidés, le rabattement pourrait ne pas avoir d'impact significatif. Néanmoins, il s'agit d'une analyse à effectuer par l'initiateur du projet.

L'autre aspect géotechnique qui doit être évalué et démontré par l'initiateur du projet est l'impact géotechnique qu'aura la berme de protection sur la route 111. En effet, elle sera vraisemblablement construite sur des sols argileux. Le demandeur doit donc démontrer que la berme de protection n'engendre pas de rupture par cisaillement des sols pouvant atteindre la route. De plus, une démonstration à l'effet que le bulbe de contraintes transmises aux sols et pouvant entraîner des tassements ne portera pas atteinte à l'intégrité de la route 111 doit être fournie.

Dans le contexte précédemment décrit, nous vous demandons un avis technique qui fournit les éléments ci-dessous et ce, avant le début de tout travaux.

L'avis doit démontrer spécifiquement les impacts anticipés du projet et du rabattement du niveau de l'eau souterraine sur les ouvrages du MTMD. Cette note, qui pourrait entraîner la nécessité de réaliser des études hydrogéologiques et géotechniques complètes, doit présenter, sans s'y limiter, les aspects suivants :

- Une analyse détaillée des rabattements prévus dans le roc et les sols sus-jacents pour l'ensemble du projet;
- Une analyse détaillée de la stabilité géotechnique de la berme de protection ainsi que les tassements anticipés et leur étendue par rapport aux infrastructures du MTMD;
- Une carte de l'étendue du rabattement projeté ainsi que les valeurs de rabattement anticipées;
- L'identification des ouvrages routiers du MTMD potentiellement atteints par le rabattement;
- Les tassements anticipés au droit des ouvrages routiers;
- S'il manque des données pour réaliser les analyses, quelles sont les investigations hydrogéologiques et géotechniques requises;
- Le plan de suivi des niveaux de l'eau souterraine;
- Les mesures de mitigation s'il devait y avoir des ouvrages routiers potentiellement impactés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/06/06
Frédéric Pellerin	Sous-ministre adjoint à l'Ingénierie et aux Infrastructures		2024/06/12

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue et Direction de la géotechnique et géologie. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité de ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de la coordination et des relations avec le milieu	
Avis conjoint	Direction de la géotechnique et géologie, Direction générale des structures, direction de l’hydraulique et Direction de l’exploitation.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	30320	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

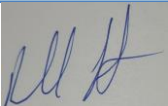
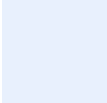
Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Le ministère des Transports et de la mobilité durable ne voit pas de problème avec la demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial, mais souhaiterait avoir des réponses aux questionnement ci-dessous.	
Le ministère des Transports demande d’effectuer une rencontre pour une mise à jour du projet et préciser certaines interrogations.	
• Thématiques abordées :	Rabattement de la nappe phréatique vs les infrastructures routières

• Référence au document de réponses :	QCM-51
• Texte du commentaire :	• Réponse QCM-51 : • L'initiateur déposera les éléments identifiés par le MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle qui sera adressée pour le démarrage des opérations d'exploitation du site minier. • Concernant la réponse QMC-51 de la minière ci-dessus, celle-ci ne répond pas à nos attentes, puisque le ministère des Transports et de la mobilité durable préférerait recevoir une note technique préliminaire à court terme plutôt que d'attendre le document officiel qui sera transmise seulement à la phase de démarrage des opérations d'exploitation; • Dans le cas où la note technique préliminaire n'est pas envisageable pour la minière, il faudrait que la minière s'engage à fournir une garantie financière pour pallier au manque d'information que nous aurons avant le démarrage de l'exploitation.
• Thématiques abordées :	• Bris de digue section 3.2
• Référence au document de réponses :	• QCM-62, p. 87/100 • QCM-63, p. 88/100 • QCM-64, p. 88/100 • QCM-65, p. 89/100 • QCM-66, p. 91/100 • QCM-67, p. 92/100 • QCM-68, p. 93/100 • Annexe R-63, pages 747 à 804
• Texte du commentaire :	• Aucun commentaire
• Thématiques abordées :	• Plan préliminaire de mesure d'urgence
• Référence au document de réponses :	• QCM-69 et PMU_Mine Dumont_REv.4_Mai 2024
• Texte du commentaire :	• Le positionnement et la forte dimension de la digue de sécurité se situe près des infrastructures de la route 111 et le ministère des Transports et de la mobilité durable a une inquiétude par rapport aux impacts que pourrais avoir cette surcharge près de la route.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Richard Turcotte	Gérant de projets		2025/01/17
Serge Paradis	Directeur de la coordination et des relations avec le milieu.		2025/01/17

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
--	---

Justification :

La réponse 2-20 répond en partie aux attentes du MTMD. Une rencontre a été tenue le 6 mars 2025 entre l’initiateur, le MELCCFP et le MTMD durant laquelle il a été convenu que l’initiateur allait fournir au MTMD un avis préliminaire répondant aux questions énoncées à la question QC2-20 sur la base des données actuellement disponibles. En effet, l’initiateur n’est actuellement pas en mesure de transmettre un avis technique final. Des investigations géotechniques supplémentaires doivent notamment être effectuées. Pour cette raison, l’initiateur s’est aussi engagé à proposer au MTMD un échéancier concernant la transmission des avis techniques préliminaires et finaux, échéancier que le MTMD n’a pas encore reçu.

Ainsi, la phrase : « [...] Cet avis sera déposé au plus tard lors de la demande d’autorisation ministérielle qui sera adressée pour le démarrage des opérations d’exploitation du site minier. » ne correspond pas à la compréhension et aux attentes du MTMD. Dans ce contexte, le MTMD exige le dépôt des documents demandés ou une garantie financière visant à couvrir d’éventuels dommages à ses infrastructures.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédérique Dionne-Pelletier	Ingénieure Direction de la planification et de la gestion des infrastructures		2025/03/28
Jean Iracà	Directeur des projets		2025/03/28
Philippe Lemire	Directeur général		2025/03/28

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d’acceptabilité à la suite
du 3^e dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?	La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l’obtention des éléments ci-dessous
--	---

Justification :

Dans son document de réponses, l’initiateur n’a pas fourni les éléments requis, notamment :

- Un avis préliminaire technique traitant des tassements potentiels au niveau des ouvrages routiers associés au rabattement de l’eau souterraine causée par l’exploitation du projet Dumont et aux bermes de sécurité projetés au sud du parc à résidus destiné au MTMD;
- Un échéancier concernant la transmission des avis techniques préliminaires et finaux.

Ces éléments avaient pourtant été convenus lors de la rencontre tenue le 6 mars 2025 entre l’initiateur, le MELCCFP et le MTMD. L’initiateur s’est engagé à transmettre ces éléments d’ici la fin du mois de septembre comme indiqué dans sa réponse 3-12.

Par conséquent, les réponses reçues n’apportent aucun élément nouveau permettant de réviser la position du MTMD.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Bertin Ndongo Zoa	Gérant de projets		2025/09/11
Richard Turcotte	Gérant de projets		2025/09/11
Jean Iracà	Directeur des projets		2025/09/11
Philippe Lemire	Directeur général		2025/09/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du 3^e dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements - Tassements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Bien que l'analyse repose sur une démarche scientifique et que l'ordre de grandeur des tassements anticipés estimé à environ 200 mm repartis sur une grande distance (5km), ne devraient pas compromettre le comportement en service de la route, la note technique demeure incomplète au regard des exigences formulées dans l'avis technique du MTMD du 4 juin 2024. Plus précisément, l'absence d'analyses détaillées et de recommandations concernant les ouvrages routiers du MTMD — notamment les ponceaux en béton situés dans la zone de rabattement et potentiellement atteints, qui n'ont pas été identifiés — ne permet pas de conclure à l'acceptabilité du projet.

Une **version révisée de l'avis technique**, intégrant l'ensemble des éléments demandés dans l'avis d'acceptabilité du 4 juin 2024, est requise afin de permettre une réévaluation de l'acceptabilité du projet.

Dans l'éventualité où la révision de la note technique ne serait pas envisageable pour la minière, celle-ci devrait s'engager à fournir une garantie financière afin de pallier le manque d'information disponible avant le démarrage de l'exploitation. Cette garantie financière permettrait d'intervenir sur les ouvrages du MTMD advenant la survenance de bris.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Bertin Ndongo Zoa	Gérant de projets		2026/01/09
Jonathan Bruneau	Gérant de projets		2026-01-09
Jean Iracà	Directeur des projets		2026-01-09
Philippe Lemire	Directeur général DGAT		2026-01-09

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de l’Abitibi-Témiscamingue	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	526-2015	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

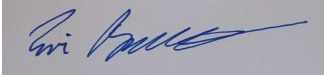
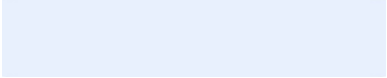
Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Selon l’analyse du personnel du MSP à partir de la directive-realisation-etude-impact.pdf (gouv.qc.ca) pages 22-23 pour le contenu du Plan préliminaire des mesures d’urgence (PMU) attendu de l’initiateur de projet, la modification du décret pourra être acceptée seulement aux conditions suivantes : 1- Les listes des matières dangereuses utilisées et des matières résiduelles doivent être disponibles (sections 6.2.4 et 7.3 du PMU). 2- Le bottin d’urgence des ressources externes doit être complété (section 14.3 du PMU). 3- Un moyen pour alerter la population en cas d’urgence doit être mis en place (sections 7.4.1.2, 8.2 et 13.1 du PMU) 4- Le lien doit se poursuivre auprès du coordonnateur de sécurité civile des municipalités concernées (Launay, Trécesson) afin d’arrimer les plans d’urgence (section 5.3.2). 5- Il est recommandé que le centre des opérations gouvernemental (COG) (1-866 650-1666) soit ajouté aux ressources à contacter (section 14.3 du PMU). 6- Le service incendie qui couvre la municipalité de Launay est Taschereau. À corriger dans le PMU (sections 4.3.7.1, 8.2.3 et 8.3).	

- 7- Fournir au MSP la nouvelle version du plan préliminaire des mesures d'urgence du projet Dumont Nickel afin de répondre aux attentes de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, page 24, point 2.7 : « L'étude d'impact présente un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour que l'on puisse réagir adéquatement en cas d'accident, tant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce ou ces plans décrivent les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Ils décrivent clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet ».

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Éric Breault	Conseiller en sécurité civile		2024/06/05
Jean Savard	Sous-ministre associé		2024/06/07

Clause(s) particulière(s) :

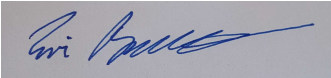
2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable tel que présentée
--	---

Justification :

- Dans le document RéponsesQetR_MELCCFP_Dumont_20241210_vol1.pdf, section 3.3 Plan préliminaire de mesures d'urgence QCM-69, l'initiateur s'engage à déposer son plan de mesure d'urgence pour la phase d'exploitation dans le cadre de la demande d'autorisation qui sera déposée. S'assurer que le plan des mesures d'urgence soit présenté au MELCCFP et transmis aux services d'urgences et de la sécurité civile concernés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Éric Breault	Conseiller en sécurité civile		2025/01/08
Danielle Guimond	Directrice régionale		2025/01/09

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

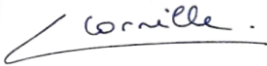
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique (santé environnementale)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification			
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Bessette, M. Env.	Chef d’équipe et conseiller en santé environnementale		2024/06/11

Clémentine Cornille, M. Sc. géogr.	Conseillère en santé environnementale		2024/06/11
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l’analyse et de l’expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	7610-08-01-70177-00 / 402381584	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : En lien avec l’impact majeur de ce projet pour la perte de milieu naturel, le secteur hydrique et milieu naturel de la DRAE est d’avis que la modification de décret demandée ne doit pas être acceptée et que le décret doit être annulé tel que le prévoit la condition 6. Cette position serait justifiée selon cinq groupes d’éléments principaux qui sont les suivants : 1 - Dynamique des milieux naturels; 2 - Superficies d’empiètement incomparables; 3 - Compensations en nature, désormais retirées de la vision du ministère; 4 - Impacts sur le réseau hydrique, sur l’écologie et risques à la sécurité (régime permanent et la notion de 30 ha d’empiètement); 5 - Stockage de carbone et changements climatiques; Conclusion et ouverture.	

1 : Depuis sa nouvelle mouture, la LQE a introduit à l'article 46.0.9 une date limite de deux ans pour débiter tout type de travaux ayant un impact dans les milieux humides, travaux autorisés via un article 22, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe. Cet ajout dans la Loi a été jugé nécessaire afin de tenir compte convenablement de la dynamique des milieux naturels. En effet, le milieu peut évoluer rapidement dans le temps faisant en sorte, qu'après un temps donné il ne soit plus envisageable de le réaliser à cet endroit précis parce que, par exemple, la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant ait changé depuis l'autorisation (46.0.1 LQE), que de nouvelles informations soient disponibles sur la biodiversité, que de nouvelles connaissances sur l'importance du milieu soient désormais disponibles. L'article 46.0.9 de la LQE devrait permettre au ministère de réévaluer la situation selon les nécessités et de ne pas être lié éternellement à une autorisation délivrée par le passé. Les temps changent, les connaissances évoluent, le ministère doit avoir une possibilité de s'adapter lorsque nécessaire.

Pour le présent dossier, les consultations publiques et toute la réflexion en lien avec la perte des milieux naturels ont été entamées il y a plus de 10 ans pour culminer vers le décret en 2015. Depuis ces consultations et les analyses qui y sont associées, il y a eu beaucoup de changements :

- Nous avons plus de connaissance sur l'impact de la perte des tourbières ouvertes sur le réchauffement climatique;
- Des lois et des règlements ont été écrits ou modifiés afin de mieux tenir compte, sans s'y restreindre, de l'impact de la perte de milieux humides et hydriques sur les risques d'inondation;
- La protection de la biodiversité a été mise de l'avant par le gouvernement.

Ainsi, la Loi a prévu une protection en l'article 46.0.9 pour éviter de s'emprisonner dans une validité éternelle d'autorisation ne permettant plus au ministère d'être en mesure d'ajuster cette dernière à la réalité d'aujourd'hui. La condition 6 du décret était à mon avis précurseur de cet article en instaurant une limite de 10 ans pour débiter l'exploitation de la mine. Finalement, selon cette logique de dynamique de milieux naturels et selon les recommandations de l'article 46.0.9 de la LQE, un projet déclenchant le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE pourrait ne pas être autorisé, malgré l'existence d'un décret dont le requérant ne s'est pas encore prévalu à ce jour. En effet, si trop de temps s'est écoulé depuis la délivrance du décret pour le projet non encore débuté et qu'en matière de protection de l'environnement de nouvelles exigences doivent être prises en compte dans le cadre du processus d'analyse, des activités telles que prévues dans le cadre du projet soumis lors du décret pourraient ne pas être en cohérence avec les nouvelles exigences prévues dans le cadre d'un article 22 en région. Dans ce contexte, les nouvelles demandes de la DR pourraient même mener à une modification de décret selon les informations soumises lors de l'analyse.

2 : Le projet implique un empiètement en milieu naturel comme il ne s'en est jamais autorisé au Québec. À titre de comparaison, le plus grand projet de mine à ciel ouvert du Canada implique des surfaces de remblai et de déblai d'environ 2 000 ha dans tous types de milieux confondus : milieux humides, hydriques, forestiers, mais aussi urbains et miniers. Pour le projet Dumont, il est prévu, selon les documents de 2024, d'empiéter sur 4 650 ha de milieu naturel dont 2 471 ha sont en milieux humides et hydriques. Toujours pour des fins de comparaison, en incluant les superficies d'empiètement d'autres entreprises minières mais aussi tout projet nécessitant une autorisation, que ce soit de l'exploitation de tourbe ou de canneberge, de la restauration de milieux humides ou de nouvelles cultures en littoral, les différentes directions du MELCCFP (secteur environnement) ont autorisé un total de 435,9 ha en 2023. Le projet autorisé par décret il y a presque 10 ans implique à lui seul une destruction de milieux humides et hydriques plus de cinq fois supérieure à ce qui est autorisé dans tout le Québec, tout type de projet confondu, pour toute une année. Ce bilan de pertes de milieux humides et hydriques pour un ministère qui vise à s'approcher du "zéro perte nette" devra être défendu à l'intérieur du bilan de 10 ans prévu par la LCMHH (2017).

De quelle manière le promoteur justifie, près de 10 ans après la délivrance du décret, la nécessité de réaliser un projet qui est à ce point au-dessus, en termes d'empiètement dans le milieu naturel, des projets québécois autorisés annuellement? Il est à noter que d'indiquer qu'il y a beaucoup de milieux humides dans la MRC a déjà été mentionné dans l'étude d'impact passée et ne sera pas recevable. Il ne s'agit pas ici de ne pas être en mesure d'éviter complètement l'impact mineur en MHH en raison de leur grande présence, mais bien d'empiéter sur 4 650 ha de milieu naturel dont 2 471 ha sont en MHH.

3 : Le présent projet prévoit de la compensation par création de milieux humides à partir de travaux de restauration sur le site, la protection de terres privées et la création d'un guide de restauration.

Création de milieux humides : Le décret prévoit que la minière procèdera à la création de milieux humides sur le site minier en favorisant leur réimplantation par différents aménagements. Je ne suis pas contre. Il est intéressant de restaurer certaines zones minières en milieu « naturel » le plus près possible de ce qu'il y avait avant les travaux. Toutefois, il s'agit là de restauration de site minier qui devrait pouvoir être inclus au plan de restauration. Qui plus est, et surtout, ces restaurations sur le site minier sont prévues plusieurs années après le début de l'exploitation de la mine (20 ans pour le présent dossier). L'histoire nous apprend que ce genre de compensation est très compliquée à maintenir dans le temps. En effet, à travers les années, en raison d'une multitude de facteurs, le plan minier peut évoluer et exiger différents changements ou aménagements qui n'étaient pas envisagés lors de la délivrance du décret. Pour un autre dossier, les compensations prévues au décret prévoyaient, entre autres, de transformer le bassin de sédimentation en un complexe de milieux humides et ainsi gagner de grandes superficies de milieux humides. Toutefois, au fil des ans, de projet en projet et avec l'accord du ministère, ce bassin est remblayé. Il est en effet difficile pour le ministère de justifier qu'il faudrait empiéter sur plus de milieux naturels pour afin d'éviter d'empiéter dans un milieu industriel sous prétexte qu'il devrait un jour être transformé en milieux humides. Nous constatons donc que ce type de projet de compensation, planifié dans un horizon très lointain sur un site minier pour lequel la fin de l'exploitation est fonction d'une multitude de facteurs, est plutôt irréaliste. Qui plus est, le RCAMHH prévoit désormais qu'un projet de compensation doit être autorisé à même la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe. Ainsi, le projet de création doit être abouti et autorisable. Il ne peut plus s'agir de projets potentiels à réaliser dans le futur. Cette partie de compensation décrite dans le décret ne respecterait pas le règlement. Quel projet de compensation par création ou restauration d'habitat respectant le règlement sera-t-il proposé? Sinon, est-ce que le demandeur prévoit plutôt bénéficier de la possibilité de payer cette compensation?

Protection des terres privées : Le décret a été délivré avant l'entrée en vigueur de la LCMHH. Les compensations étaient donc réfléchies en fonction de la *Loi concernant de mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide et hydrique (M11.4)*, bien que cette Loi ne s'appliquait pas aux décrets. À cette époque, la loi M11.4 permettait la compensation par la protection de secteur en milieux humides. Toutefois, il s'est avéré difficile de trouver le bon véhicule de protection pour ces lots à protéger. Aujourd'hui encore, le ministère travaille à donner une réelle protection à ces compensations par protection délivrées en vertu de M11.4 et il est très fort probable que tous ces gains du passé ne pourront être préservés. Lors de la publication de la LCMHH, ce type de compensation a été abandonné et n'a pas été remis de l'avant avec le RCAMHH. En plus des difficultés de protection, la LCMHH visait l'objectif de zéro perte nette. Compenser un empiètement par la protection d'un autre site ne permet pas de se rapprocher de cet objectif. Ainsi, la Loi telle qu'elle est appliquée en

2024, ne permettrait pas la protection de milieux humides comme le prévoit le décret. Il s'agit d'un type de compensation d'une autre époque pour lequel un manque d'efficacité a été démontré.

Guide de restauration : Finalement, le décret prévoit la création d'un guide pour la restauration de site minier par la création de milieux humides. L'idée n'est pas complètement mauvaise, car les connaissances manquent à cet effet. Toutefois, ce guide sera produit par une minière et non par le ministère. Qui plus est, cette compensation n'est pas en phase avec la LCMHH ou maintenant avec le RCAMHH qui demande que les projets de compensation permettent la création, la restauration ou l'amélioration de milieux humides et hydriques. À titre uniquement informatif, une compensation monétaire pour les superficies perdues, le tout en lien avec le RCAMHH aujourd'hui en vigueur (inexistant en 2015) tournerait probablement entre 90 et 100 millions de dollars. Ce montant est évidemment astronomique, mais les superficies de milieux humides et hydriques qui seraient perdus le sont aussi.

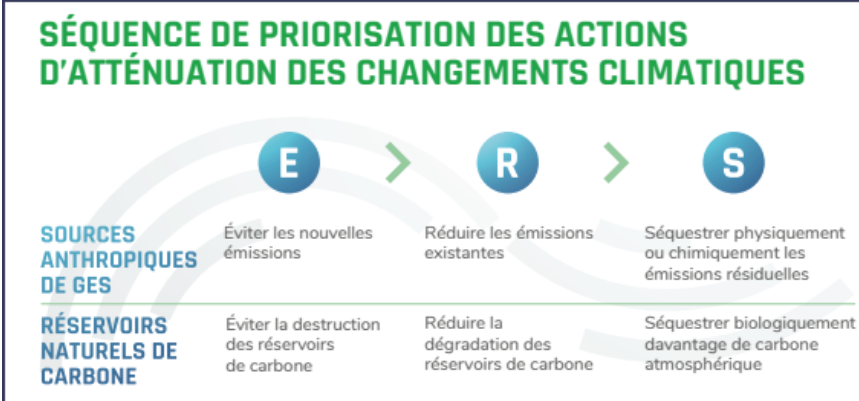
4 : Impact sur le bassin versant : Depuis la délivrance du décret, nous sommes passés de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, aux zones d'intervention spéciales, au RAMHHS, au régime transitoire et le régime permanent est en consultation. Pour chacune de ces étapes, le ministère s'emploie de mieux protéger la ressource en eau, mais aussi de mieux protéger les biens et le public par rapport aux inondations. À cet effet, le régime permanent devrait entre autres donner plus de pouvoir à l'article 331 du REAFIE qui visera des caractérisations de vulnérabilité des biens et de personnes en lien avec les retenues d'eau, mais aussi une caractérisation des liens hydrauliques et écologiques affectés par un projet. Le demandeur fait mention d'environ 1 ha de perte de milieu hydrique, mais ajoute à cela un peu plus de 30 ha de perte d'étang à castor et de marais. Si ces milieux naturels sont associés à des cours d'eau, ce sont eux aussi des milieux hydriques. Ainsi, selon toute vraisemblance, il y aura pour ce projet la perte de plus de 30 ha de milieu hydrique. Est-ce que cet impact a été considéré comme le prévoit désormais le règlement qui n'existait pas en 2015?

Le promoteur devrait faire l'exercice et démontrer que son projet ne présente pas de risque pour la sécurité des biens et des personnes, le tout en lien avec l'impact sur les milieux hydriques. Il faudra bien faire la différence entre les milieux hydriques et les milieux humides. Tout milieu humide présent sous la LHE est en réalité du milieu hydrique. Cette démonstration devra être faite en respectant les lois et règlements en vigueur.

5 : Lors du premier dépôt de la demande, l'impact des changements climatiques n'était pas pris en compte tel qu'il peut l'être aujourd'hui. En effet, une direction de notre ministère est désormais dédiée à cet enjeu qui est lui-même incorporé au nom du ministère. Les dispositions préliminaires de la LQE (3e alinéa) favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en permettant de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques afin de répondre à l'urgence climatique. Ces dispositions sont aussi établies dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte, notamment, des conséquences environnementales, économiques et sociales associées à ces changements climatiques.

Selon l'article 24 de la LQE, le ministre peut prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans son Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement propose des efforts d'atténuation pour tous les secteurs, dont la protection des milieux naturels, car bien qu'il soit possible de limiter l'apport en GES par différentes mesures d'atténuation visant à limiter l'utilisation d'Énergie fossile, l'atténuation des changements climatiques suppose en amont qu'on ne détruise pas les réservoirs naturels de carbone et qu'on limite leur dégradation. La conservation des milieux naturels, notamment des milieux humides, contribue à préserver les stocks de carbone ainsi que la biodiversité dans l'ensemble du Québec. De plus, il est difficile de recréer à court terme des stocks de carbone une fois qu'ils ont été détruits. Il faut donc miser sur la protection des milieux humides, en priorisant ceux qui stockent une importante quantité de carbone, ce qui est particulièrement le cas des 1 368 ha de tourbières qui seront détruites pour la réalisation de ce projet.

Voici une schématisation de ce qui est prévu par le gouvernement pour lutter contre les changements climatiques.



Légalement, soulignons que les dispositions de la section V.1 de la LQE visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération [...] des enjeux liés aux changements climatiques. (46.0.1 al. 1 LQE). Le promoteur nous informe que le nickel du projet Magneto sera utilisé pour la construction de batteries de voiture, de manière à permettre au Québec d'effectuer un virage qualifié de « vert », bien que ce virage vert soit de plus en plus contesté. Est-il possible pour le promoteur de démontrer que la quantité de carbone qui ne sera pas émise par l'utilisation de voiture électrique sera supérieure à la quantité de carbone émise pour l'extraction du nickel, la construction de la batterie et la perte des puits de carbone que représente le milieu naturel qui sera détruit?

CONCLUSION :

Étrangement ou étonnamment, les consultations publiques passées pour ce projet n'ont pas soulevé les passions du public et des différents groupes environnementaux. L'absence de caribou, de gens à exproprier ou de proximité d'un centre urbain en sont peut-être en partie responsables. Toutefois, 10 ans plus tard, il y a de plus en plus de groupes environnementalistes qui pourraient se sentir concernés par ce projet tout comme des citoyens aujourd'hui plus sensibles aux impacts environnementaux de ce genre d'exploitation à très grande échelle. Considérant le fait que l'intérêt du public aux différents enjeux environnementaux a évolué en 10 ans, ce projet présenté aujourd'hui en

audience publique aurait le potentiel d’être plus suivi et plus commenté par les différents acteurs du milieu. Ce serait une erreur de ne pas considérer cette possibilité étant donné que l’aspect de l’acceptation sociale fait couler beaucoup d’encre ces dernières années, entre autres en Abitibi. Les travaux de la vérificatrice générale du Québec sur les résultats du MELCCFP en termes de protection des milieux humides et hydriques en témoignent eux aussi. Avec cette attention grandissante concernant la destruction de MHH, il faudra défendre sur la place publique, tôt ou tard, la délivrance de cette modification d’autorisation, si elle devait être délivrée.

En effet, sans s’y restreindre, le gouvernement devra défendre le fait que la destruction de 2 741 ha de milieux humides par une seule et même entreprise aura été autorisée sans nouvelle consultation publique, le tout après toutes les dispositions écrites dans la Loi sur l’eau (loi affirmant, entre autres, le caractère collectif des ressources en eaux). Dans le même ordre d’idée, le Québec travaille en ce moment sur un plan de gestion contre les inondations, plan qui n’était pas en élaboration lors de la délivrance du décret en 2015. Serait-il possible pour le gouvernement de laisser planer dans le temps les impacts potentiels associés à une perte de plus de 30 ha de milieu hydrique tout en connaissant l’existence de ce plan? Ne serait-il pas plutôt préférable de demander la réalisation d’une nouvelle étude qui tiendrait compte des recommandations de ce plan ainsi que des nouvelles exigences? Nous constatons aussi que l’enjeu des changements climatiques et de la gestion des stocks de carbone étaient pratiquement inexistantes lors de la délivrance du décret. Ces enjeux doivent être considérés dans une nouvelle analyse de décret et devaient suivre les orientations du gouvernement décrites et son Plan pour une économie verte. Si ces enjeux en lien avec les changements climatiques ont gagné autant d’importance au cours des 10 dernières années, qu’en sera-t-il dans 10 ans encore?

Il sera aussi important de vérifier la mécanique qui devra être appliquée en lien avec une possible modification de décret et l’application du RCAMHH. Est-ce qu’une modification de décret limiterait la portée de l’application du RCAMHH? Si c’était le cas, le gouvernement devrait justifier le fait de maintenir ce décret en vigueur malgré l’impact de ce dernier sur l’applicabilité de son règlement récent. Le gouvernement devrait s’assurer d’une mise à jour des compensations adéquates, mais aussi équitables envers tous les autres promoteurs du Québec qui se plient au RCAMHH.

Gardons en tête que si la modification de décret devait être accordée, il est possible que ce projet ne soit réalisé finalement que dans les 8, 9 ou même 10 autres années. Quels autres changements auront eu cours au Québec entre la délivrance de cette modification d’autorisation et la réalisation réelle du projet? Dans le même ordre d’idée, pourrait-il être réellement justifiable, si le projet ne devait se réaliser que dans 10 ans, de permettre ces empiètements colossaux et sans aucune commune mesure au Québec, autorisés 20 ans plus tôt à une autre époque sous un régime réglementaire déjà dépassé au moment de délivrer la modification de décret? Ne serait-il pas plus prudent de ne pas permettre ce report de 10 ans supplémentaire en s’inspirant par exemple de l’article 46.0.9 de la LQE et de resoumettre ce projet au processus d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement.

Dans cet avis, j’espère avoir attiré l’attention sur tous les changements qui ont eu cours depuis la délivrance du décret en 2015, que ce soit d’un point de vue réglementaire, de perception du gouvernement ou de prise de conscience de la communauté sur les différents enjeux environnementaux, de la protection contre les inondations ou de la lutte contre les changements climatiques. Pour toutes les raisons susmentionnées, la condition 6 du décret devrait être respectée et le décret devrait être annulé. Avec les nouvelles connaissances issues de la recherche, les nouvelles orientations gouvernementales conjuguées au nouveau cadre d’analyse environnementale des projets, le projet ne pourrait pas être actuellement autorisé comme il a été prévu il y a 10 ans. Aucune modification de décret permettant un prolongement de cette autorisation ne devrait être délivrée. Une nouvelle étude d’impact devrait être déposée et permettre à la population de demander un nouveau BAPE.

Création d’habitat :

Nom	Titre	Signature	Date
Jonathan Gagnon	Analyste		2024/07/25
Cynthia Claveau	Directrice régionale	 pour	2024/07/25

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d’acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l’analyse et de l’expertise régionales	
Avis conjoint	Secteur industriel Secteur hydrique et milieu naturel	
Région	10 - Nord-du-Québec	
Numéro de référence	7610-08-01-70177-00 402432430	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, telle que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Secteur industriel La prolongation de la validité du décret ne devrait pas excéder 5 ans. Si le projet Dumont ne se concrétise pas sur le terrain 15 ans après la délivrance du décret, il serait probablement plus judicieux de reprendre le processus d’évaluation environnementale à l’aide de la réglementation environnementale qui aura cours à ce moment-là, accompagné de nouvelles consultations publiques permettant de statuer sur l’acceptabilité sociale du projet. Cette notion a beaucoup évolué depuis les audiences du BAPE tenues en 2014. Milieux humides, hydriques et naturels Tout d’abord, il est à mentionner que puisque le projet a reçu un CA global il y a 10 ans, plusieurs lois et règlements ont changé depuis, et ce, surtout dans le domaine des milieux humides et hydriques. Si le désir du ministère est de mettre ce projet aux normes d’aujourd’hui, il	

devrait, entre autres, mettre en application l'article 46.0.9 de la LQE. Tel que le mentionne mon collègue dans son avis du 25 juillet 2024 à propos du même projet :

« Depuis sa nouvelle mouture, la LQE a introduit à l'article 46.0.9 une date limite de deux ans pour débiter tout type de travaux ayant un impact dans les milieux humides, travaux autorisés via un article 22, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe. Cet ajout dans la Loi a été jugé nécessaire afin de tenir compte convenablement de la dynamique des milieux naturels. En effet, le milieu peut évoluer rapidement dans le temps faisant en sorte, qu'après un temps donné il ne soit plus envisageable de le réaliser à cet endroit précis parce que, par exemple, la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant ait changé depuis l'autorisation (46.0.1 LQE), que de nouvelles informations soient disponibles sur la biodiversité, que de nouvelles connaissances sur l'importance du milieu soient désormais disponibles. L'article 46.0.9 de la LQE devrait permettre au ministère de réévaluer la situation selon les nécessités et de ne pas être lié éternellement à une autorisation délivrée par le passé. Les temps changent, les connaissances évoluent, le ministère doit avoir une possibilité de s'adapter lorsque nécessaire.

Pour le présent dossier, les consultations publiques et toute la réflexion en lien avec la perte des milieux naturels ont été entamées il y a plus de 10 ans pour culminer vers le décret en 2015. Depuis ces consultations et les analyses qui y sont associées, il y a eu beaucoup de changements :

- Nous avons plus de connaissances sur l'impact de la perte des tourbières ouvertes sur le réchauffement climatique;
- Des lois et des règlements ont été écrits ou modifiés afin de mieux tenir compte, sans s'y restreindre, de l'impact de la perte de milieux humides et hydriques sur les risques d'inondation;
- La protection de la biodiversité a été mise de l'avant par le gouvernement.

Ainsi, la Loi a prévu une protection en l'article 46.0.9 pour éviter de s'emprisonner dans une validité éternelle d'autorisation ne permettant plus au ministère d'être en mesure d'ajuster cette dernière à la réalité d'aujourd'hui. La condition 6 du décret était à mon avis précurseur de cet article en instaurant une limite de 10 ans pour débiter l'exploitation de la mine. Finalement, selon cette logique de dynamique de milieux naturels et selon les recommandations de l'article 46.0.9 de la LQE, un projet déclenchant le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE pourrait ne pas être autorisé, malgré l'existence d'un décret dont le requérant ne s'est pas encore prévalu à ce jour. En effet, si trop de temps s'est écoulé depuis la délivrance du décret pour le projet non encore débuté et qu'en matière de protection de l'environnement de nouvelles exigences doivent être prises en compte dans le cadre du processus d'analyse, des activités telles que prévues dans le cadre du projet soumis lors du décret pourraient ne pas être en cohérence avec les nouvelles exigences prévues dans le cadre d'un article 22 en région. Dans ce contexte, les nouvelles demandes de la DR pourraient même mener à une modification de décret selon les informations soumises lors de l'analyse. »

Cela étant dit, nous ne serions pas favorables à la prolongation de la validité du décret.

Voici aussi nos commentaires sur certaines réponses aux questions et sur les différents documents fournis par le promoteur en lien avec les milieux humides et hydriques :

QCM-29 : Débit étiage

Si je comprends bien la succincte note technique présentée à l'annexe R29, en soustrayant l'apport en eau du bassin versant (BV) affecté par le projet, soit 49,4 km² (environ 20% du BV de la rivière Villemontel) au bassin versant de la rivière Villemontel, celle-ci pourrait subir une réduction de son débit d'étiage jusqu'à environ 47 % (0,178 m3/s vs 0,095 m3/s). Cette réduction de débit est très significative et les répercussions sur la rivière Villemontel et le réseau hydrique environnants seront énormes.

Le promoteur devrait décrire les impacts de la perte de 49,4 km2 de bassin versant sur le réseau hydrographique de la rivière Villemontel.

QCM-33 et 34 : MHH et séquence Éviter-Minimiser-Compenser

Étant donné que le projet implique un empiétement en milieu naturel comme il ne s'en est jamais autorisé au Québec, soit un empiétement total en milieux naturels de 4 650 ha (46,5 km2) dont plus de la moitié est en milieux humides et hydriques (2 511,4 ha ou 25,11 km2), il est très légitime d'étudier toutes les avenues possibles afin d'éviter une perte aussi colossale.

Dans la réponse à la QCM-34, il est mentionné que : « La réduction additionnelle des empreintes nécessiterait la valorisation hors du site des roches stériles et des dépôts meubles pouvant l'être, de manière à réduire les quantités entreposées sur le site. Si le ministère montre de l'ouverture à cette valorisation, l'initiateur serait favorable à regarder plus en détail les avenues envisageables. »

Est-ce que le promoteur pourrait élaborer un peu plus sur cette possibilité? Par exemple : Quel serait l'impact sur la superficie du projet minier? Quelle serait la diminution de l'empiétement en milieux humides, hydriques et naturels? La démonstration que cette avenue réduirait l'empreinte carbone du site (transport des stériles par camion ou par train vs destruction des milieux stockant le carbone telles les forêts et les tourbières) ...

QCM-35 : Plan de compensation pour la perte des milieux humides (MH)

Mis à part les ajouts, encore non définis, pour l'empiétement en MH occasionné par les nouvelles bermes de sécurité, le promoteur ne prévoit aucun ajout de projet de compensation ni ne souligne son intention de payer une contribution financière. Il ne prévoit également aucune mise à jour de son plan de compensation autorisé il y a 10 ans, et ce, même si la réglementation en lien avec les compensations pour les pertes de MH a énormément changé depuis. Bien que les propositions du promoteur, datant de 2015, soient bonnes, elles sont nettement insuffisantes compte tenu des changements réglementaires et la mise en application du RCAMHH. Le plan de compensation devrait servir à compenser la perte de MH s'élevant sur une superficie de 2 256,9 ha (22,57 km2).

Parmi les propositions du plan de compensation, notons :

- La création d'un guide de restauration de site minier par la création de milieux humides. Ce guide serait élaboré par une minière, est-ce sensé? Je suis d'avis qu'un tel guide devrait plutôt être rédigé par un organisme reconnu et spécialisé dans ce domaine, tel que le ministère ou une université. Peut-être que la minière pourrait plutôt verser des fonds à une université afin d'élaborer des projets de recherche en ce sens et ainsi élaborer un guide?
- Pour faire suite à ce guide, la minière voudrait créer des milieux humides lors de la restauration du site, c'est-à-dire, dans plusieurs années. C'est une bonne suggestion et nous encouragerons ce type de restauration, mais comme il a été mentionné dans l'avis

du 25 juillet 2024 : « il s'agit là de restauration de site minier qui devrait pouvoir être inclus au plan de restauration. Qui plus est, et surtout, ces restaurations sur le site minier sont prévues plusieurs années après le début de l'exploitation de la mine (20 ans pour le présent dossier). L'histoire nous apprend que ce genre de compensation est très compliquée à maintenir dans le temps. »

- L'idée de protéger un ancien territoire agricole sur terres privées de la MRC pour qu'il redevienne un milieu humide est bonne aussi, et ce, même si la protection de territoire n'est plus envisagée dans le RCAMHH. Peut-être que cela s'intégrerait bien au plan de compensation, parmi les autres propositions de la minière.

Ces propositions sont bonnes, mais elles sont nettement insuffisantes pour compenser les 2 256,9 ha (22,57 km2) de milieux humides qui seront détruits par le projet.

Le promoteur devrait bonifier son plan de compensation afin d'en arriver à une équivalence en projets pour obtenir un ratio 1 :1 de pertes vs projets ou création et restauration de MH. Les projets de création et de restauration doivent donc être concrets et autorisables en direction régionale via l'article 22, 4^e par. du 1^{er} alinéa de la LQE au fur et à mesure des différentes phases du projet minier. Si le promoteur n'arrive pas à trouver de projets pour avoir l'équivalent du ratio 1 : 1, il pourrait aussi compenser en partie en payant une contribution financière selon la méthode de calcul du RCAMHH.

R-39-2 Caractérisation complémentaire

Concernant la caractérisation complémentaire, j'ai décelé quelques irrégularités :

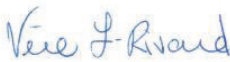
- L'effort échantillonnage de la conclusion (tableau 10) est presque le même que le tableau 4 (effort de 2011). Si on se fie à ce tableau, il n'y a pas eu beaucoup d'effort d'échantillonnage. Le tableau 10 devrait plutôt être une addition des tableaux 4 et 5;
- Il n'y a pas de description des milieux terrestres. En effet, seuls les milieux humides sont décrits à la section Résultats;
- L'épaisseur de la tourbe en tourbière n'est pas décrite. Puisque la tourbe stocke énormément de carbone, connaître son épaisseur est une donnée essentielle afin de connaître l'empreinte carbone du projet et ainsi établir un lien avec les changements climatiques.

Changements climatiques

Nous pensons que l'empreinte carbone de ce gigantesque projet devrait être prise davantage en considération lors de son analyse. Tel que le mentionnait mon collègue dans son avis du 25 juillet 2024 : « Selon l'article 24 de la LQE, le ministre peut prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans son Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement propose des efforts d'atténuation pour tous les secteurs, dont la protection des milieux naturels, car bien qu'il soit possible de limiter l'apport en GES par différentes mesures d'atténuation visant à limiter l'utilisation d'Énergie fossile, l'atténuation des changements climatiques suppose en amont qu'on ne détruise pas les réservoirs naturels de carbone et qu'on limite leur dégradation. La conservation des milieux naturels, notamment des milieux humides, contribue à préserver les stocks de carbone ainsi que la biodiversité dans l'ensemble du Québec. De plus, il est difficile de recréer à court terme des stocks de carbone une fois qu'ils ont été détruits. Il faut donc miser sur la protection des milieux humides, en priorisant ceux qui stockent une importante quantité de carbone, ce qui est particulièrement le cas des 1 368 ha de tourbières qui seront détruites pour la réalisation de ce projet. » Les nouvelles données fournies dans les réponses aux questions de la demande de prolongation de la validité du décret indiquent plutôt que 1 296,7 ha de tourbières seront détruits. Même si cette superficie a diminué, elle reste quand même colossale.

Comme mentionné plus haut, la possibilité de traiter les stériles ailleurs devrait être envisagée et l'empreinte carbone devrait aussi être calculée selon les possibilités (transport par camion vs train, distance, gain vs pertes en MH...). Il serait très intéressant qu'un spécialiste des changements climatiques donne son avis à ce sujet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Hébert	Analyste		2025/01/16
Véronique Lafrance Rivard	Analyste		2025/01/20
Cynthia Claveau	Directrice régionale		2025/01/21

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l’Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	
Avis conjoint	Secteur industriel et service hydrique et milieu naturel	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	7610-08-01-70177-00 402507999	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Secteur industriel : Le seul commentaire à propos du document de réponses à la 3^e série de questions et commentaires du MELCCFP concerne la réponse à la question 3-15 où le promoteur s’engage à soumettre le rapport de conception préliminaire pour les bermes de sécurité au moment de la demande d’autorisation ministérielle portant sur la construction de celles-ci. Ce rapport comprendrait, entre autres, des dessins préliminaires montrant les détails de la géométrie des ouvrages ainsi que les matériaux de construction et leurs propriétés.

L’initiateur doit être informé que les « dessins » préliminaires ne seront pas acceptables lors du dépôt de la demande d’autorisation ministérielle et que ce seront les plans finaux des bermes qui devront être inclus aux fins de l’analyse.

Secteur milieux naturels et hydrique :

Le projet total détruira une superficie d'environ 4 650 ha (46,5 km²) de milieux naturels (voir figure 1) dont 2 511,4 ha (25,1 km²) de milieux humides et hydriques (MHH). Ce dernier nombre comprend 254,6 ha (2,5 km²) de milieux hydriques.

Le projet implique un empiètement en milieux naturels comme il ne s'en est jamais autorisé au Québec, soit 50% de toutes les pertes en MHH qui ont été autorisées depuis 2017. L'estimation de la compensation financière liées aux pertes de MHH s'élèverait à environ 134 M\$, représentant 50% des compensations financières versées depuis 2017.



Figure 1 : Extrait de la Carte 2 présentant l'ensemble des milieux humides et hydriques impactés par le projet de site minier projeté (Source : WSP. 2021. État de référence de la tourbière à mares et de la tourbière associée au lac à la Savane, Projet Dumont, Launay, Québec. Rapport produit pour Magneto Investments L.P. Réf. WSP : 201-10633-00. 19 pages et annexes. Présenté en annexe R-32-2 du document de Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{ère} série – Volume 3)

Depuis l’émission du décret en 2015, la protection de l’environnement a énormément évolué : Nous avons plus de connaissance sur l’impact de la perte des tourbières ouvertes sur le réchauffement climatique; Des lois et des règlements ont été écrits ou modifiés afin de mieux tenir compte, sans s’y restreindre, de l’impact de la perte de milieux humides et hydriques sur les risques d’inondation; La protection de la biodiversité a été mise de l’avant par le gouvernement, etc.

Le promoteur n’a pas démontré, ni décrit les impacts et les mesures d’atténuation qu’il entend engager au niveau des groupes d’éléments faisant partie de notre avis de juillet 2024, soit :

- 1 - Dynamique des milieux naturels;
- 2 - Superficies d’empiètement incomparables;
- 3 - Compensations en nature, désormais retirées de la vision du ministère;
- 4 - Impacts sur le réseau hydrique, sur l’écologie et risques à la sécurité;
- 5 - Stockage de carbone et changements climatiques.

Dans ce contexte et étant donné que le promoteur ne nous a pas fourni ces éléments d’information, notre avis de juillet 2024 demeure.

Propositions des projets au plan de compensation

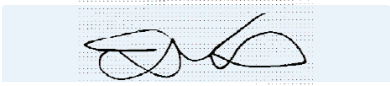
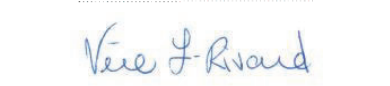
Références :

- WSP. 2025. Demande de modification du décret 526-2015. Exploitation d’un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 3e série. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC. Réf. WSP : CA0033380.1817-900-3-R. 31 pages et annexes.
- WSP. 2025. Demande de modification du décret 526-2015. Exploitation d’un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 3e série – Addenda. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC. Réf. WSP : CA0033380.1817-900-3a-R. 2 pages et annexes.

Les projets proposés s’identifient très bien à des projets potentiels pour un plan de compensation. Voici quelques commentaires en lien avec les projets dont nous avons l’expertise:

Projets Canards illimités (environ 2 226 ha) : Très nobles comme projets. Canards illimités est un organisme qui a besoin de ressources financières et humaines afin d’assurer la pérennité de ses installations. Il faudrait s’assurer de savoir « qui » ferait le suivi à long terme afin d’assurer le bon entretien de ces aménagements fauniques afin de conserver l’intégrité des milieux humides et hydriques.

Reméandrage de cours d’eau (environ 645 ha) : Très bon projets mais comment la machinerie nécessaire se rendra au cours d’eau? Est-ce que des chemins seront construits et ainsi détruiront encore des milieux naturels? Avec les années qui ont passé, on pourrait noter un certain équilibre trouvé du milieu. Le promoteur devra démontrer la pertinence du projet de reméandrage de CE et que celui-ci permet notamment d’assurer la sécurité et la protection des propriétaires à proximité et de leurs biens.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Hébert	Analyste – secteur industriel		Cliquez ici pour entrer une date.
Véronique Lafrance Rivard	Analyste – service hydrique et milieu naturel		2025/10/31
Cynthia Claveau	Directrice régionale		Cliquez ici pour entrer une date.

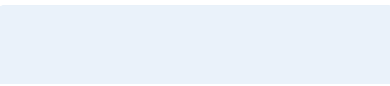
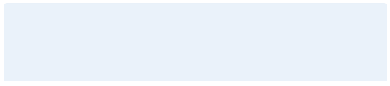
Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d’acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE	
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel		
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015		
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership		
Numéro de dossier	3211-16-008		
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08		
Émission du décret initial	2015/06/17		
Numéro du décret	Décret 526-2015		
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.			
Présentation du répondant			
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques		
Direction ou secteur	Direction régionale de l’Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec		
Avis conjoint	Secteur industriel et service hydrique et milieu naturel		
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue		
Numéro de référence	7610-08-01-70177-00 402515291		

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		Choisissez une réponse	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée
--	--

Secteur industriel : Le seul commentaire à propos du document de réponses à la 3^e série de questions et commentaires du MELCCFP concerne la réponse à la question 3-15 où le promoteur s'engage à soumettre le rapport de conception préliminaire pour les bermes de sécurité au moment de la demande d'autorisation ministérielle portant sur la construction de celles-ci. Ce rapport comprendrait, entre autres, des dessins préliminaires montrant les détails de la géométrie des ouvrages ainsi que les matériaux de construction et leurs propriétés.

L'initiateur doit être informé que les « dessins » préliminaires ne seront pas acceptables lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle et que ce seront les plans finaux des bermes qui devront être inclus aux fins de l'analyse.

Secteur milieux naturels et hydrique :

Le projet total détruira une superficie d'environ 4 650 ha (46,5 km²) de milieux naturels (voir figure 1) dont 2 511,4 ha (25,1 km²) de milieux humides et hydriques (MHH). Ce dernier nombre comprend 254,6 ha (2,5 km²) de milieux hydriques.

Le projet implique un empiètement en milieux naturels comme il ne s'en est jamais autorisé au Québec, soit 50% de toutes les pertes en MHH qui ont été autorisées depuis 2017. L'estimation de la compensation financière liées aux pertes de MHH s'élèverait à environ 134 M\$, représentant 50% des compensations financières versées depuis 2017.

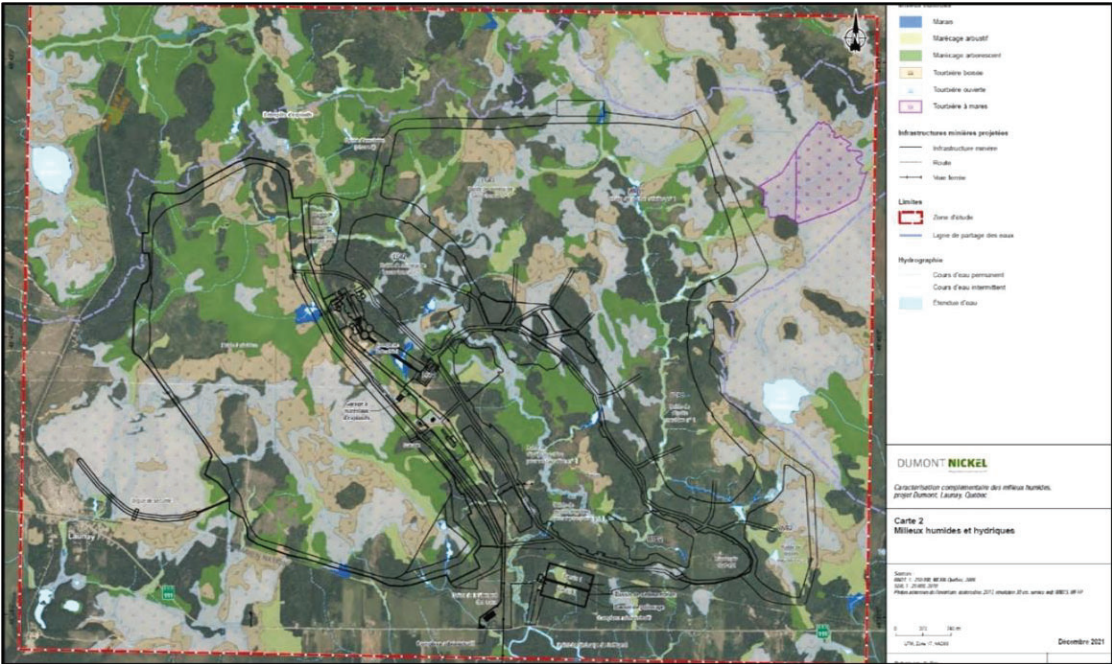


Figure 1 : Extrait de la Carte 2 présentant l'ensemble des milieux humides et hydriques impactés par le projet de site minier projeté (Source : WSP, 2021. État de référence de la tourbière à mares et de la tourbière associée au lac à la Savane, Projet Dumont, Launay, Québec. Rapport produit pour Magneto Investments L.P. Réf. WSP : 201-10633-00. 19 pages et annexes. Présenté en annexe R-32-2 du document de Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{ère} série – Volume 3)

Depuis l’émission du décret en 2015, la protection de l’environnement a énormément évolué : Nous avons plus de connaissance sur l’impact de la perte des tourbières ouvertes sur le réchauffement climatique; Des lois et des règlements ont été écrits ou modifiés afin de mieux tenir compte, sans s’y restreindre, de l’impact de la perte de milieux humides et hydriques sur les risques d’inondation; La protection de la biodiversité a été mise de l’avant par le gouvernement, etc.

Le promoteur n’a pas démontré, ni décrit les impacts et les mesures d’atténuation qu’il entend engager au niveau des groupes d’éléments faisant partie de notre avis de juillet 2024. Dans ce contexte et étant donné que le promoteur ne nous a pas fourni ces éléments d’information, notre avis de juillet 2024 demeure.

Propositions des projets au plan de compensation

Références :

- WSP. 2025. Demande de modification du décret 526-2015. Exploitation d’un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 3e série. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC. Réf. WSP : CA0033380.1817-900-3-R. 31 pages et annexes.
- WSP. 2025. Demande de modification du décret 526-2015. Exploitation d’un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 3e série – Addenda. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC. Réf. WSP : CA0033380.1817-900-3a-R. 2 pages et annexes.

Les projets proposés s’identifient très bien à des projets potentiels pour un plan de compensation. Voici quelques commentaires en lien avec les projets dont nous avons l’expertise pour les commenter :

Projets Canards illimités (environ 2 226 ha) : Très nobles comme projets. Canards illimités est un organisme qui a besoin de ressources financières et humaines afin d’assurer la pérennité de ses installations. Il faudrait s’assurer de savoir « qui » ferait le suivi à long terme afin d’assurer le bon entretien de ces aménagements fauniques afin de conserver l’intégrité des milieux humides et hydriques.

Reméandrage de cours d’eau (environ 645 ha) : Très bon projets mais comment la machinerie nécessaire se rendra au cours d’eau? Est-ce que des chemins seront construits et ainsi détruiront encore des milieux naturels? Avec les années qui ont passé, on pourrait noter un certain équilibre trouvé du milieu. Le promoteur devra démontrer la pertinence du projet de reméandrage de CE et que celui-ci permet notamment d’assurer la sécurité et la protection des propriétaires à proximité et de leurs biens.

Les deux propositions énumérées plus haut ainsi que celles du lac des Hauteurs et de la restauration de sablières sont bonnes, mais elles sont nettement insuffisantes pour compenser les 2 256,9 ha (22,57 km2) de milieux humides qui seront détruits par le projet.

Tel que mentionné dans l’avis de janvier 2025 : « Le promoteur devra bonifier son plan de compensation afin d’en arriver à une équivalence en projets pour obtenir un ratio 1 :1 de pertes vs projets ou création et restauration de MHH. Les projets de création et de restauration doivent donc être concrets et autorisables en direction régionale via l’article 22, 4^e par. du 1^{er} alinéa de la LQE au fur et à mesure des différentes phases du projet minier. Si le promoteur n’arrive pas à trouver de projets pour avoir l’équivalent du ratio 1 : 1, il pourrait aussi compenser en partie en payant une contribution financière selon la méthode de calcul du RCAMHH.

Séquence « éviter, minimiser, compenser »

Dans l’avis émis par la Direction régionale datant de janvier 2025, il était mentionné concernant cette séquence que :

« Étant donné que le projet minier implique un empiétement en milieu naturel comme il ne s’en est jamais autorisé au Québec, soit un empiétement total en milieux naturels de 4 650 ha (46,5 km2) dont plus de la moitié est en milieux humides et hydriques (2 511,4 ha ou 25,11 km2), il est très légitime d’étudier toutes les avenues possibles afin d’éviter une perte aussi colossale.

Dans la réponse à la QCM-34 du document de réponses aux question, volume 1, daté de décembre 2024*, il est mentionné que : *La réduction additionnelle des empreintes nécessiterait la valorisation hors du site des roches stériles et des dépôts meubles pouvant l’être, de manière à réduire les quantités entreposées sur le site. Si le ministère montre de l’ouverture à cette valorisation, l’initiateur serait favorable à regarder plus en détail les avenues envisageables. »*

Nous réitérons donc notre positionnement en lien avec cette séquence mentionnant que la possibilité de traiter les stériles ailleurs devrait être envisagée afin de diminuer l’empreinte colossale du projet sur les milieux naturels. Toute autre option qui servirait à diminuer l’empreinte du projet devrait aussi être envisagée.

Dans ce même avis, il était aussi question du débit d’étiage de la rivière Villemontel qui pourrait subir une grande réduction de son apport en eau, soit par la perte d’environ 20% de son bassin versant (49,4 km²). Par cette réduction de bassin versant, la rivière Villemontel pourrait subir une réduction de son débit d’étiage jusqu’à environ 47%. Cette réduction de débit est très significative et les répercussions sur la rivière Villemontel, l’habitat du poisson ainsi que le réseau hydrographique environnant seront énormes. Le promoteur devrait donc décrire les impacts de la perte de 49,4 km² de bassin versant sur le réseau hydrographique de la rivière Villemontel, comprenant l’habitat du poisson trouver des moyens d’éviter ou minimiser cette réduction de débit, en diminuant la superficie du projet sur le bassin versant, par exemple.

*WSP. 2024. Demande de modification du décret 526-2015 – Exploitation d’un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1re série. Rapport produit pour Magneto Investments Limited Partnership. Réf. WSP : CA0033380.1817. 83 pages et annexes.

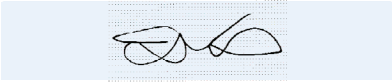
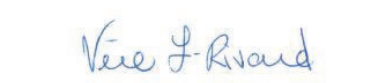
Caractérisation écologique du milieu

Concernant la caractérisation écologique du milieu, celle-ci a été abordé dans l’avis de janvier de 2025, quelques commentaires avaient été soulevés mais, somme toute, l’effort d’échantillonnage des différents terrains est satisfaisant. L’effort d’échantillonnage a d’ailleurs été mis à jour lors de la caractérisation complémentaire effectuée en 2021 afin de respecter une superficie inventoriée de 10%

par type de milieu, ce qui est conforme au *Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (p.36-37, 2021) du MELCCFP (Guide). Le tableau 5 présenté à l'annexe R-39-2 du document de réponses aux question, volume 3, daté de décembre 2024* démontre bien l'effort d'échantillonnage effectué pour la caractérisation écologique au cours des campagnes terrain.

Il est à noter que ce Guide ne constitue pas une obligation mais une recommandation. L'effort d'échantillonnage doit cependant être suffisant afin de bien représenter la biodiversité du milieu et de détecter la présence d'espèces floristiques à statut précaire, et ce, dans le but de protéger les milieux sensibles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Hébert	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Véronique Lafrance-Rivard	Analyste		2025/12/08
Cynthia Claveau	Cliquez ici pour entrer du texte.		2025/12/08

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d'Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d'une empreinte de 4 650 ha comprend l'exploitation d'un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l'environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l'agrandissement du concentrateur à l'an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
- Thématiques abordées : Perte permanente d'habitat du poisson - Référence à l'étude d'impact : Section 5.2 Mise à jour des impacts sur le milieu biologique, Tableau 5-2 - Texte du commentaire : Le tableau 5-2 indique que seule une perte permanente de 0,1 ha en milieu hydrique (littoral) est présente en 2024 avec les modifications au projet, alors qu'aux étapes passées d'acceptabilité et de recevabilité du projet qui ont mené au décret en 2015, des pertes permanentes d'habitat du poisson d'environ 31 ha devaient être compensées. L'habitat du poisson est en littoral. Recommandation : Mettre à jour les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par le projet et ajouter cette catégorie au tableau.	

- Thématiques abordées : Perte permanente d'habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 5.2 Mise à jour des impacts sur le milieu biologique, Tableau 5-2
- Texte du commentaire : De nouveaux habitats du poisson (qui devraient être indiqués comme « Milieu hydrique (littoral) » dans le tableau 5-2) seront détruits par la modification du projet. L'ajout de nouvelles bermes de protection bloque de nouvelles sections complètes de cours d'eau, dont une bonne section d'un effluent à méandres de la rivière Villemontel. Aucune caractérisation de ces milieux n'est disponible. De plus, aucune carte et tableau montrant le détail des superficies impactées pour chacun des milieux n'est disponible. Ces informations sont requises afin de connaître les impacts du projet modifié sur l'habitat du poisson et de valider que le calcul de l'ensemble des superficies empiétées est juste.
Recommandation : Fournir les informations manquantes mentionnées ci-dessus
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation - poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : La mesure FAQ5 prévoit ceci : « Lors du remblayage des cours d'eau et des étangs à castor, favoriser des méthodes qui permettront aux poissons de fuir le chantier ». Or, tout doit être mis en place pour éviter la mortalité de poissons. Cette mesure n'est pas suffisante et pourrait ne pas être applicable dans tous les milieux. La capture des poissons et leur relâchement dans un milieu adéquat devrait être prévue.
Recommandation : Ajouter une mesure d'atténuation prévoyant la capture et la libération des poissons pouvant utiliser les habitats qui seront détruits par le projet.
- Thématiques abordées : Plan de compensation pour pertes d'habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.2 Plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson et les dommages sérieux aux poissons
- Texte du commentaire : L'implication du secteur Faune du MELCCFP (autrefois faisant partie du MFFP) dans le plan de compensation n'est pas bien détaillée dans cette section. Le secteur Faune a fait partie des discussions qui ont mené à l'acceptation du plan de compensation, qui venait remplir le besoin de compensation auprès du secteur Faune du MELCCFP (autrefois MFFP) et du MPO. Il avait été convenu qu'un seul plan satisfaisant les deux ministères devrait être déposé par l'initiateur de projet. Par ailleurs, le secteur Faune a autorisé la reconstruction du barrage Dasserat en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
Recommandation : Corriger la section 7.2.2 en fonction des informations fournies.
- Thématiques abordées : Hibou des marais
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.3 Milieu biologique / Oiseaux
- Texte du commentaire : Dans cette section, il est question de nouvelles mentions SOS-POP de hibou des marais, mais sans plus. Or, ces données étaient existantes au moment de l'étude d'impact (ÉPOQ). L'observation sur la route 111 à Launay a été réalisée le 19 juin 2008 et il s'agissait de deux individus. Il est donc fort probable qu'il y ait nidification dans le secteur, et même possiblement dans la zone d'étude considérant la taille du domaine vital de l'espèce.
Recommandation : Rectifier l'information fournie à la section 4.2.3 et bonifier les impacts du projet sur le hibou des marais (notamment à la section 5.2 et 5.4), considérant sa présence dans la zone d'étude et son utilisation de milieux qui seront perdus, tels que des tourbières.
- Thématiques abordées : Hibou des marais
- Référence à l'étude d'impact : Section 5.4 Synthèse des impacts potentiels du projet Dumont, Tableau 5-3
- Texte du commentaire : Le hibou des marais n'est pas mentionné parmi les espèces fauniques à statut particulier pour la source d'impact « Décapage et déboisement ». Or, le hibou des marais niche au sol et pourrait être impacté par les travaux de décapage en milieux humides.
Recommandation : Intégrer le hibou des marais parmi les espèces fauniques à statut particulier potentiellement impactées par le décapage et le déboisement.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation – oiseaux nichant au sol
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : La mesure d'atténuation OIS2 fait uniquement mention du déboisement, alors que le décapage a aussi été identifié comme un impact potentiel pour les oiseaux (réf. tableau 5-3). En effet, le décapage met potentiellement à risque l'engoulevent d'Amérique et le hibou des marais, qui nichent au sol dans des milieux ouverts. Par ailleurs, l'engoulevent s'installe souvent à la suite d'une coupe forestière, par conséquent sa présence devrait être prise en compte après déboisement.
Recommandation : Ajuster la mesure OIS2 pour inclure le décapage, ou proposer une nouvelle mesure qui intègre les travaux de décapage.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation – oiseaux de proie
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : Bien qu'il ne s'agisse pas d'espèces en situation précaire, des oiseaux de proie qui nichent dans les arbres ont été identifiés lors d'inventaires pour ce projet (chouette lapone, grand-duc d'Amérique, buse à queue rousse, chouette rayée, crécerelle d'Amérique, etc.). Comme ces espèces nichent tôt en saison, la période de restriction ciblée dans la mesure OIS2 ne permet pas de protéger ces espèces qui peuvent aussi être impactées par le déboisement.
Recommandation : Ajuster la période de restriction de la mesure OIS2 pour prendre en compte les oiseaux de proie, ou proposer une modalité supplémentaire afin d'éviter le déboisement à partir du 1er mars.
- Thématiques abordées : Chiroptères

- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.4 Milieu biologique / Espèces fauniques à statut particulier, Tableau 4-1
- Texte du commentaire : La liste des chauves-souris à statut précaire susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est incomplète. La petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'est sont présentes en région. Elles sont désignées menacées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables au Québec et en voie de disparition sur la Loi sur les espèces en péril (annexe 1) au Canada.
Recommandation : Corriger la liste des chauves-souris à statut précaires du tableau 4-1 pour intégrer les espèces citées précédemment.
- Thématiques abordées : Chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.4 Milieu biologique / Espèces fauniques à statut particulier
- Texte du commentaire : L'information quant aux inventaires réalisés pour les chauves-souris est absente. Il serait très surprenant qu'aucune chauve-souris ne se trouve dans le secteur à l'étude, considérant la présence d'une matrice de milieux humides et de forêts.
Recommandation : Fournir l'information à cet effet, bonifier la section avec les inventaires fauniques réalisés et intégrer les chauves-souris dans l'analyse des impacts et les mesures de protection pour la faune.
- Thématiques abordées : Toutes espèces
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2 Milieu biologique et Section 5.2 Mise à jour des impacts sur le milieu biologique
- Texte du commentaire : Absence des études de caractérisation des milieux impactés et des rapports d'inventaire fauniques
Recommandation : Fournir les études et rapports cités dans le document.
- Thématiques abordées : Inventaires fauniques - oiseaux
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.3 Milieu biologique / Oiseaux
- Texte du commentaire : Les inventaires fauniques remontent à plusieurs années (entre 2007 et 2015 selon les espèces). Certains habitats peuvent avoir évolué (ex. à la suite d'une coupe), par conséquent certaines espèces pourraient maintenant s'y trouver ou se trouver dans des secteurs où elles étaient absentes. De plus, certaines espèces n'ayant pas été détectées lors des précédents inventaires ont toujours le potentiel de s'y retrouver. Considérant leur rareté et le fait d'être à la limite de leurs aires de répartition, de même qu'avec le développement de nouvelles connaissances et techniques, des efforts supplémentaires seraient requis pour valider la présence de certaines espèces.
Recommandation : Bonifier les inventaires fauniques pour les espèces suivantes :
 1. Hibou des marais (milieux humides tels que les tourbières, et milieux agricoles)
 2. Engoulevent d'Amérique
 3. Oiseaux champêtres (milieux agricoles)
 4. Chauves-sourisSelon les résultats des rapports d'inventaire faunique (voir commentaire précédent concernant l'absence des études de caractérisation des milieux impactés et des rapports d'inventaire fauniques), des inventaires pour d'autres espèces ou groupes d'espèces pourraient être nécessaires.
- Thématiques abordées : Amphibiens et reptiles
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.2 Milieu biologique / Amphibiens et reptiles
- Texte du commentaire : Les connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles se sont améliorées depuis 2015, la dernière année des inventaires dans la zone d'étude du projet. Nous savons maintenant que la tortue mouchetée est présente dans le bassin versant de la rivière Harricana, au moins une observation ayant été faite près de La Corne. Plus à l'ouest, plusieurs observations ont été faites dans le bassin versant de la rivière Moose, qui inclut le lac Macamic. Rappelons que cette espèce est désignée en voie de disparition en vertu de la Loi sur les espèces en péril (loi fédérale) et menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (loi provinciale). La tortue peinte et la tortue serpentine ont également été observées dans la région d'Amos.
Recommandation : Bonifier les inventaires de tortues dans la zone d'étude. Deux méthodes sont suggérées, celle avec l'ADN environnemental (ADNe) ou celle par drone.
- Thématiques abordées : Amphibiens et reptiles
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.2 Milieu biologique / Amphibiens et reptiles
- Texte du commentaire : En raison de la présence de milieux humides dans l'aire d'étude, la couleuvre verte identifiée ailleurs en Abitibi, est susceptible de s'y retrouver.
Recommandation : Bonifier les inventaires de couleuvres dans l'aire d'étude en ciblant surtout la couleuvre verte.
- Thématiques abordées : Tortue mouchetée
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.4 Milieu biologique / Espèces fauniques à statut particulier
- Texte du commentaire : En raison des observations effectuées à l'ouest et à l'est de la zone d'étude, la tortue mouchetée, espèce menacée en vertu de la loi provinciale, doit être considérée comme une espèce à statut particulier potentiellement présente dans la zone d'étude.
Recommandation : Bonifier la liste du tableau 4-1 en ajoutant la tortue mouchetée.
- Thématiques abordées : Impacts sur la tortue mouchetée
- Référence à l'étude d'impact : Section 5 Mise à jour de l'évaluation des impacts, Tableau 5-1
- Texte du commentaire : La présence de nouvelles données sur la présence de la tortue mouchetée dans les bassins versants de la Baie James justifie sa prise en compte dans l'évaluation des impacts potentiels du projet.

Recommandation : Prendre en compte la présence de la tortue mouchetée dans l'évaluation des impacts du projet.

- Thématiques abordées : Tortue mouchetée
- Référence à l'étude d'impact : Section 5.4 Synthèse des impacts potentiels du projet Dumont, Tableau 5-3
- Texte du commentaire : La tortue mouchetée n'a pas été identifiée comme espèce faunique à statut particulier pouvant être impactée par le projet.

Recommandation : En phase construction et de préproduction, ajouter la tortue mouchetée comme espèce pouvant faire l'objet d'impacts.

- Thématiques abordées : Animaux à fourrure
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : La mesure MAM1 visant à capturer le plus grand nombre d'animaux à fourrure comme mesure d'atténuation apparaît dans plusieurs EIE, mais ne me semble pas appropriée, lorsque nous visons l'atténuation des impacts sur la faune. Je suis d'accord que cette mesure est adéquate pour les castors, mais je suis d'avis que ça ne devrait pas être appliqué pour les autres espèces d'animaux à fourrure.

Recommandation : Corriger le libellé de la mesure d'atténuation en précisant que celle ne s'applique que pour le castor. Proposer autre chose pour les autres espèces d'animaux à fourrure, comme la relocalisation, bien que cette mesure ne constitue pas non plus un scénario idéal.

- Thématiques abordées : Tortue mouchetée
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : Le tableau 6-1 devrait comprendre une mesure pour la protection des spécimens de tortue mouchetée.

Recommandation : Dans le cas où la présence de l'espèce est confirmée dans la zone d'étude, prévoir la relocalisation des spécimens dans un habitat adéquat pour l'espèce.

- Thématiques abordées : Couleuvre verte
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : Le tableau 6-1 devrait comprendre une mesure pour la protection des spécimens de couleuvre verte.

Recommandation : Dans le cas où la présence de l'espèce est confirmée dans la zone d'étude, prévoir la relocalisation des spécimens dans un habitat adéquat pour l'espèce.

- Thématiques abordées : Tortue mouchetée et couleuvre verte
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-2
- Texte du commentaire : Prévoir l'éventualité que la tortue mouchetée et la couleuvre verte se trouvent dans l'aire d'étude du projet Dumont.

Recommandation : Prévoir un libellé de mesures de compensation conditionnelles à la présence de ces deux espèces dans l'aire d'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Deshaies	Biologiste		2024/06/12
Daniel Spalding, MGP	Directeur de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue		2024/06/12

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée

Justification :

La demande de modification de décret est jugée non acceptable pour l’instant, car il n’est pas possible pour les experts de prendre la véritable mesure des impacts que le projet minier aura sur les habitats des espèces fauniques présentes sur le site. Il n’est pas possible présentement de se positionner sur l’acceptabilité du projet présenté dans la modification de décret pour les raisons suivantes.

Dans le cadre d’une étude d’impact, les inventaires réalisés servent à dresser un portrait des espèces fauniques et leur habitat, notamment pour les espèces en situation précaire, qui sont présents dans la zone d’influence d’un projet, à évaluer les impacts du projet sur ceux-ci (dérangement, détérioration, destruction, mortalité, etc.), et finalement, à déterminer les mesures pour éviter ou atténuer ces impacts.

Comme l’étude d’impact date de 12 ans, certains habitats peuvent avoir évolué, et certaines espèces pourraient s’être établies dans des secteurs où elles étaient absentes au moment des inventaires. De plus, certaines espèces plus rares ou à la limite de leur aire de répartition indétectées lors des précédents inventaires, pourraient l’être aujourd’hui grâce au développement de nouvelles techniques d’inventaire.

Aussi, certaines espèces n’ont pas fait l’objet d’inventaires dans l’étude d’impact de 2012, notamment les chiroptères. Ces espèces ont des besoins en habitat qui leur sont propres. De plus, ces espèces n’avaient pas les mêmes statuts de précarité à l’époque. Aujourd’hui, à l’exception de la grande chauve-souris brune, elles ont toutes un statut de précarité élevée ou sont en voie de l’obtenir. En conséquence, ces espèces ont été négligées lors de l’étude d’impact, alors qu’elles doivent faire l’objet d’une attention particulière de nos jours. Le tableau 1 démontre bien le changement des statuts de précarité dans le temps.

Tableau 1 : Liste des espèces de chiroptères avec leur statut de précarité actuel et antérieur en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) au Québec, de la Loi sur les espèces en péril (LEP) et du COSEPAC au Canada, ainsi que les dates d’entrée en vigueur de ces statuts.

Espèce	Québec		Canada		
	Statut LEMV antérieur	Statut LEMV actuel	Statut LEP antérieur	Statut LEP actuel	Statut COSEPAC
Chauve-souris argentée	Susceptible	Susceptible	Aucun	Aucun <i>En cours d'examen¹</i>	En voie de disparition (mai 2023)
Chauve-souris cendrée	Susceptible	Susceptible	Aucun	Aucun <i>En cours d'examen¹</i>	En voie de disparition (mai 2023)
Chauve-souris rousse de l'Est	Susceptible	Vulnérable (juil. 2023)	Aucun	Aucun <i>En cours d'examen¹</i>	En voie de disparition (mai 2023)
Petite chauve-souris brune	Aucun	Menacée (juil. 2023)	En voie de disparition (nov. 2014)	En voie de disparition	En voie de disparition (nov. 2013)
Chauve-souris nordique	Aucun	Menacée (juil. 2023)	En voie de disparition (nov. 2014)	En voie de disparition	En voie de disparition (nov. 2013)
Pipistrelle de l'Est	Susceptible	Menacée (juil. 2023)	En voie de disparition (nov. 2014)	En voie de disparition	En voie de disparition (nov. 2013)

¹Ces espèces sont en cours d’examen aux fins de changement d’un ajout à l’annexe 1 de la LEP à la suite des recommandations du COSEPAC.

À la lumière de ce qui précède, les informations contenues dans le document de consultation pour la demande de modification de décret (et l’étude d’impact de 2012) montrent des lacunes quant à l’évaluation des impacts sur les espèces « rares » ou les nouvelles espèces d’intérêt. L’information fournie est donc incomplète. De surcroît, les experts notent le manque de mesures d’atténuation pour les espèces d’intérêt contemporaines. Même si le promoteur s’engage à réaliser des inventaires fauniques additionnels, le document de consultation ne mentionne pas l’engagement de l’initiateur à ajouter des mesures d’atténuation, si requises, à la suite de l’analyse des résultats des inventaires additionnels réalisés et des impacts anticipés du projet sur les espèces et leur habitat nouvellement détectés.

Même si la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement ne prévoit que l’étape d’acceptabilité dans le cas d’une demande de modification de décret, il n’en reste pas moins que pour le projet minier en question, l’étude d’impact date de 2012, et les inventaires, quant à eux, datent de 2007 à 2009 avec certains inventaires complémentaires réalisés en 2015. Pour les raisons énoncées précédemment, si la procédure incluait une étape de recevabilité, l’étude d’impact de 2012 aurait été jugée non recevable aujourd’hui car son contenu ne permettrait pas aux experts de juger de l’acceptabilité du projet à l’étape subséquente de la procédure.

Le manque de données actuelles fait en sorte que les experts voient une menace pour les espèces d’intérêt, dont la plupart sont ciblées par des plans de rétablissement. Par exemple, au niveau du *Plan de rétablissement des trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune (Myotis lucifus), la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) et la pipistrelle de l'Est (Perimyotis subflavus) 2019-2029* et du *Plan de rétablissement de la chauve-souris rousse (Lasiurus borealis) au Québec – 2021-2023*, plusieurs actions à mettre en place témoignent du besoin d’acquisition de connaissances sur ces espèces et leurs habitats, du besoin de protection des populations et de leurs habitats, de même que du besoin de réduire le dérangement, la mortalité, de même que la dégradation et la destruction d’habitats. De plus, on souligne le besoin d’encadrer les analyses d’impact en environnement et les mesures d’atténuation et de compensation pour ces espèces. Un recueil des protocoles standardisés d’inventaires acoustiques de chauves-souris a été élaboré en août 2021 et mis à jour en mai 2023.

Au niveau du *Plan de rétablissement du hibou des marais (Asio flammeus) au Québec – 2021-2031*, en plus du besoin d’un meilleur suivi des populations en période de nidification, le besoin de protéger son habitat de nidification est mis de l’avant. Un protocole standardisé d’inventaire du hibou des marais est disponible depuis 2021 et a été mis à jour en février 2024.

L’initiateur du projet s’est engagé à refaire des inventaires pour les chiroptères, le hibou des marais, l’engoulevent d’Amérique, les oiseaux champêtres (certains ont été réalisés en 2024 et d’autres seront réalisés ou poursuivis en 2025) et a déjà réalisé des inventaires complémentaires pour les couleuvres et la tortue mouchetée (2024). Les résultats seront donc connus à relativement court terme. La très grande étendue du projet (plus de 4500 hectares) et proportionnellement, la grande méconnaissance du territoire actuel pousse les experts à recommander que les résultats soient connus avant de se prononcer en faveur ou non de l’acceptabilité du projet.

En conclusion, la DGFa-08 juge que le projet n'est pas acceptable. Elle recommande que l'initiateur de projet réalise les inventaires fauniques discutés précédemment, ajoute les résultats à son étude d'impact et termine son analyse des impacts du projet sur les populations et les habitats des espèces d'intérêt afin de déposer une étude d'impact actualisée et complète qui permettra aux experts de se positionner concernant l'acceptabilité du projet.

En complément de ce qui précède, la DGFa-08 fournit ses autres commentaires et recommandations, plus spécifiques aux réponses obtenues dans le document de modification de décret :

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation - poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Texte du commentaire : La DGFa-08 avait jugé que la mesure d'atténuation FAQ5 était non suffisante et pourrait ne pas être applicable dans tous les milieux. Elle avait demandé que l'initiateur de projet ajoute une mesure d'atténuation prévoyant la capture et la libération des poissons pouvant utiliser les habitats qui seront détruits par le projet.

Dans sa réponse QCM-37, l'initiateur de projet répond que « compte tenu des espèces en présence, il est proposé de favoriser une planification des travaux qui favorisent la fuite des poissons lors des activités de remblayage et de ne pas avoir recours à une capture/relâchement de poissons. Cette proposition se base notamment sur la position du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) lors de travaux similaires, pour lesquels le transfert de poisson dans un milieu récepteur ne devait pas systématiquement être envisagé en vertu du principe de développement durable afin de respecter la capacité de support des écosystèmes et afin de ne pas menacer l'intégrité génétique et écologique des populations de poissons des milieux récepteurs (BAPE, 2021). »

Selon la DGFa-08, la méthode proposée convient pour les activités de remblayage, toutefois la mise en place de bermes à distance du parc à résidus semble requérir une méthode différente que lors d'activité de remblayage d'un habitat du poisson. C'est pourquoi la DGFa-08 recommande l'ajout de la méthode de capture/relâchement dans l'éventualité où des individus demeureraient dans les enceintes fermées, afin d'éviter la mortalité de poissons. Les individus capturés seraient relâchés dans les même cours d'eau que celui où ils ont été pêchés, dans le milieu où ils auraient pris la fuite.

Recommandations :

- 1) Valider si la mesure FAQ5 peut être efficace pour réduire le plus possible (voire éviter) la mortalité de poisson selon les différentes méthodes de travail requises pour mettre en place toutes les infrastructures du site, incluant la mise en place des bermes à distance du parc à résidus.
- 2) Tel qu'énoncé précédemment, la DGFa-08 recommande l'ajout de la méthode de capture/relâchement dans l'éventualité où des individus demeureraient dans les enceintes fermées.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation - poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Texte du commentaire : Dans la réponse QCM-47, l'initiateur indique envisager faire une gestion des barrages de castor en aval des zones de construction pour faciliter la fuite des poissons. La DGFa-08 tient à rappeler à l'initiateur qu'advenant le cas que ce dernier souhaite procéder au démantèlement de barrages, puisqu'il ne s'agit pas d'un démantèlement en prévention de dommage à un bien ou encore en présence d'un dommage, cette activité devrait être autorisée via l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (activité susceptible de modifier l'habitat du poisson).

Recommandation : Obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF pour le démantèlement de barrages de castor si l'initiateur souhaite réaliser cette activité

- Thématiques abordées : Hibou des marais
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.3 Milieu biologique / Oiseaux
- Texte du commentaire : À la réponse QCM-42, on lit : « Étant donné l'absence de résultats d'inventaire standardisé et le peu de mentions historiques dans la zone d'étude locale, le degré de perturbation est jugé faible. » Or, l'absence d'inventaire standardisé dans la zone d'étude ne permet pas d'évaluer le degré de perturbation. De plus, il n'est pas possible de faire cette affirmation sans évaluer, en plus des mentions historiques, les efforts d'observations dans la zone d'étude. Par ailleurs, la région s'avère faiblement couverte par les ornithologues, de sorte que l'effort n'est pas jugé substantiel dans ce secteur. En plus, le hibou des marais est considéré comme rare et difficile à capter considérant, entre autres, son caractère nomade. Le peu de données n'est donc pas une information valable pour juger du degré de perturbation. Finalement, le modèle de qualité d'habitat (MQH) du hibou des marais, maintenant disponible sur Données Québec, montre que des portions de la zone d'étude se trouvent dans de l'habitat dont le potentiel est propice et très propice pour l'espèce. À noter que le MQH ne considère pas les habitats en milieux humides (tourbières, marais, prairie humide) bien que ceux-ci peuvent être aussi propices au hibou des marais.

Recommandation : Rectifier les informations et ajuster le degré de perturbations en conséquence.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation – oiseaux nichant au sol
 - Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
 - Texte du commentaire : La réponse QCM-43 ne propose pas de mesure lors des opérations de décapage, ce qui constitue une contrainte pour l'engoulement d'Amérigue.
- Recommandation :** Il est demandé d'ajouter le décapage dans la mesure OIS4, puisque l'engoulement pourrait utiliser le milieu décapé pour nidifier. Aussi, il est demandé de limiter le temps entre le déboisement/décapage et la construction. Si ce n'est pas possible, l'initiateur doit attendre après la période de nidification de l'engoulement avant de construire, ou s'engager à ne pas détruire de nids en effectuant au préalable un inventaire ornithologique.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation – oiseaux de proie
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : Bien qu'il en soit mention dans le texte de la réponse QCM-43, aucune mesure pour les oiseaux de proie n'a été intégrée dans le tableau 6-1. Il n'est pas précisé non plus pourquoi il n'est pas possible d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification de ces oiseaux. De plus, il est mentionné que les zones favorables pour ces espèces seront prioritaires en période hivernale lorsque possible, mais il n'est pas précisé pour quelle activité, ni ce qu'on attend par zone favorable. Considérant la diversité d'espèces d'oiseaux de proie identifiées dans la zone d'étude, ces informations ne sont pas suffisantes et la mesure de protection n'est pas jugée suffisante.
Recommandation : Préciser les informations manquantes et proposer une mesure de protection permettant de limiter les impacts sur les oiseaux de proie.
- Thématiques abordées : Chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.4 Milieu biologique / Espèces fauniques à statut particulier
- Texte du commentaire : La réponse QCM-40 convient, mais la DGFa-08 tient à rappeler que, bien que les cartes de répartition actuelles ne tiennent pas encore en compte de la présence de la pipistrelle de l'Est dans la région, celle-ci a bien été détectée dans les dernières années en Abitibi à la même latitude que le projet et doit être prise en compte.
Recommandation : -
- Thématiques abordées : Chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.4 Milieu biologique / Espèces fauniques à statut particulier, Tableau 4-1
- Texte du commentaire : À la réponse QCM-36, l'initiateur indique avoir uniquement consulté le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour mettre à jour la liste des espèces susceptibles de se trouver dans la zone d'étude. La DGFa-08 tient à mentionner que ce n'est pas suffisant : il est possible et surtout pertinent de faire une demande d'information faunique auprès du gouvernement du Québec (formulaire en ligne) et de consulter les autres bases de données disponibles.
Recommandation : -
- Thématiques abordées : Amphibiens et reptiles
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.2 Milieu biologique / Amphibiens et reptiles
- Texte du commentaire : La réponse QCM-45 convient en partie. Le résultat des inventaires ne signifie pas que la couleuvre verte et la couleuvre à collier sont absentes de l'aire d'étude. Il n'y a pas eu d'inventaires printaniers, seulement des inventaires automnaux.
Recommandation : Compléter les inventaires au moyen d'un inventaire printanier
- Thématiques abordées : Animaux à fourrure
- Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1
- Texte du commentaire : La demande de la DGFa-08 de corriger le libellé de la mesure d'atténuation MAM1 (visant à capturer le plus grand nombre d'animaux à fourrure) en précisant que celle-ci ne s'applique que pour le castor, n'a pas été transmise à l'initiateur (voir QCM-48). La DGFa-08 la juge importante dans une perspective d'atténuation des impacts sur la faune. La mesure MAM1 est adéquate pour les castors, mais pas pour les autres espèces d'animaux à fourrure. Ceux-ci ont une grande capacité de déplacement et ne mourront pas pendant la phase de construction du projet, d'où l'absence de nécessité de les éliminer. Le seul animal qui devrait être piégé est le castor, par mesure préventive, car il y a de fortes chances qu'il nuise aux infrastructures. Pour ce qui est des autres espèces d'animaux à fourrure, s'il y a présence de tanières de canidés, le promoteur devrait prévoir des mesures pour assurer la survie des bêtes sans qu'elles soient imprégnées par l'homme.
Recommandation :
 - Corriger le libellé de la mesure d'atténuation MAM1 en précisant que celle-ci ne s'applique que pour le castor.
 - Ajouter une mesure indiquant que s'il y a présence de tanières de canidés, le promoteur devrait prévoir des mesures pour assurer la survie des bêtes sans qu'elles soient imprégnées par l'homme.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Deshaies	Biologiste		2025/01/09
Daniel Spalding, MGP	Directeur de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue		2025/01/09
Clause(s) particulière(s) :			

3 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée
Justification : Bien que les réponses du promoteur en ce qui concerne les inventaires fauniques répondent aux attentes de la DGFa-08, la demande de modification de décret est jugée non acceptable car il n'est pas possible pour les experts de prendre la véritable mesure des impacts que le projet minier aura sur les habitats des espèces fauniques présentes sur le site. Tel que souligné en janvier 2025 lors de la première consultation de la DGFa-08 sur l'acceptabilité de la modification de décret, en regard d'une première série de réponses du promoteur à ses questions et commentaires, il n'est pas possible présentement pour la DGFa-08 de se positionner sur l'acceptabilité du projet en raison, notamment, de la désuétude des données fauniques présentées dans l'étude d'impact et sur lesquelles elle doit baser son analyse. En effet, depuis l'étude d'impact de 2012 (pour laquelle les inventaires ont été réalisés entre 2007 et 2009, puis des inventaires complémentaires, en 2015), les habitats peuvent avoir évolué de sorte que certaines espèces pourraient s'être établies dans des secteurs où elles étaient absentes au moment des inventaires, et des espèces plus rares ou à la limite de leur aire de répartition, indétectées lors des précédents inventaires, pourraient l'être aujourd'hui grâce au développement de nouvelles techniques d'inventaire. Par conséquent, il n'est pas possible de réellement prendre la mesure des impacts du projet sur les espèces présentes et leur habitat. Aussi, la DGFa-08 juge que les données du promoteur sont incomplètes. Effectivement, certaines espèces n'avaient pas été inventoriées à l'époque, comme c'est le cas pour les chiroptères qui n'avaient pas le même statut de précarité qu'aujourd'hui. Comme elles ont maintenant un statut de précarité élevée ou sont en voie de l'obtenir, il est primordial qu'une attention particulière leur soit donnée et que des inventaires soient réalisés. Le promoteur s'est engagé à réaliser des inventaires fauniques additionnels : certains inventaires ont été réalisés l'automne dernier et seront poursuivis en 2025, d'autres auront lieu en 2025, et les résultats de ceux réalisés et terminés l'automne dernier ont été divulgués. Néanmoins, la très grande étendue du projet (plus de 4500 hectares) et la grande méconnaissance du territoire pousse les experts à recommander que la totalité des résultats soient connus avant de se prononcer en faveur ou non de l'acceptabilité du projet. Pour l'instant, il ne leur est pas possible de prendre la pleine mesure des impacts que le projet aurait sur les espèces présentes et leurs milieux de vie. En conclusion, la DGFa-08 juge que le projet n'est pas acceptable. Elle recommande que l'initiateur de projet poursuive les inventaires fauniques discutés précédemment, ajoute les résultats à son étude d'impact et termine son analyse des impacts du projet sur les populations et les habitats des espèces d'intérêt afin de déposer une étude d'impact actualisée et complète qui permettra aux experts de se positionner concernant l'acceptabilité du projet. Pour plus de détails sur le positionnement de la DGFa-08, se référer à son avis fourni en janvier 2025 suite à la première série de réponses du promoteur (section 2 ci-haut). ***** En complément de ce qui précède, la DGFa-08 fournit ses autres commentaires et recommandations, plus spécifiques aux réponses obtenues dans le document de modification de décret : - Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - chiroptères - Référence à l'étude d'impact : Réponse QC2-12 du promoteur - Texte du commentaire : Les mesures qui ont été proposées, soit MAM3 et MAM4, ne sont pas adaptées en ce qui concerne la période associée à la mise bas et l'élevage. Recommandation : - Dans les mesures MAM3 et MAM4, ajuster la période correspondant à la mise bas et à l'élevage des jeunes, qui s'étend du 15 mai au 15 août au Québec. - De plus, si des sites de maternité sont découverts, autant en milieu naturel qu'en milieu anthropique, il serait important de s'assurer qu'aucun individu ne soit présent dans ces structures avant le déboisement ou le démantèlement des structures. Certaines chauves-souris peuvent continuer à utiliser ces structures comme abri après la période d'élevage, et ce, jusqu'au 15 octobre. - Thématiques abordées : Animaux à fourrure - Référence à l'étude d'impact : Section 6 Synthèse des mesures d'atténuation et de compensation prévues, Tableau 6-1 - Texte du commentaire : La réponse QC2-19 répond aux attentes concernant les mesures à adopter en présence de tanières de canidés. Dans le cas où une portée doit être prise en charge, le Refuge Pageau possède une expertise dans la réhabilitation de louveteaux. L'expérience a été tentée récemment et les résultats furent concluants. Cette option devrait être envisagée, dans le cas où des louveteaux, renardeaux ou jeunes coyotes orphelins soient trouvés. Recommandation : Dans le cas où une portée doit être prise en charge, le promoteur peut contacter le Refuge Pageau.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Deshaies	Biologiste		2025/03/18
Daniel Spalding, MGP	Directeur de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue		2025/03/19
Clause(s) particulière(s) :			

4

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée
- Thématiques abordées : Mise à jour des données d'inventaires et de l'étude d'impact - Référence à l'étude d'impact : - - Texte du commentaire : Il était demandé à l'initiateur de réaliser les inventaires fauniques demandés dans les précédentes séries de questions et commentaires, de présenter les résultats et d'actualiser l'analyse des impacts du projet sur les populations et les habitats des espèces d'intérêt. Si requises, des mesures d'atténuation additionnelles devaient être proposées. Or, plusieurs données demeurent manquantes ou incomplètes, de sorte que la DGFa-08 ne pourra se prononcer sur l'acceptabilité du projet que lorsque le promoteur aura fourni toutes les informations demandées. <u>La DGFa-08 réitère sa demande indiquée précédemment.</u> Chiroptères : Notamment, les résultats d'inventaires en période de reproduction pour les chiroptères sont manquants. Les données récoltées pour les chiroptères en migration témoignent de la présence de la majorité, voire l'ensemble, des espèces de chauves-souris de la région, dont la plupart ont un statut de précarité au Québec et/ou au Canada. L'évaluation des impacts sur les chiroptères est jugée « moyen » considérant la présence d'habitat similaire à proximité, mais mentionne que le projet occasionnera un impact par la perte d'habitats utilisés par les chiroptères. Or, aucune mesure n'est prévue afin de compenser la perte d'habitats de ce groupe d'espèces en situation précaire. Il est attendu qu'une compensation soit réalisée afin de s'assurer de ne pas contribuer davantage à l'impact cumulatif de perte d'habitat des chauves-souris. Tel que mentionné dans le <i>Plan de rétablissement des trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune (Myotis lucifus), la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) et la pipistrelle de l'Est (Perimyotis subflavus) 2019-2029</i> et le <i>Plan de rétablissement de la chauve-souris rousse (Lasiurus borealis) au Québec – 2021-2023</i>, plusieurs actions à mettre en place témoignent du besoin de réduire la dégradation et la destruction d'habitats. De plus, on souligne le besoin d'encadrer les analyses d'impact en environnement et les mesures d'atténuation et de compensation pour ces espèces. Par ailleurs, si les résultats des inventaires en période de reproduction démontrent la présence de ces espèces de chiroptères en situation précaire, ceux-ci pourraient influencer l'évaluation des impacts à la hausse considérant l'importance de cette étape dans le cycle de vie de ce groupe d'espèces. Hibou des marais : Pour le hibou des marais, il est mentionné que l'espèce n'a pas été observée, toutefois il n'y aucune information concernant la caractérisation de l'habitat qui aurait dû être réalisée selon le protocole standardisé. Les quelques photos des stations d'inventaire montrent tout de même un habitat favorable, mais il n'est pas possible d'avoir une bonne représentativité sans la caractérisation. De plus, le rapport de WSP conclut que « Bien qu'aucun hibou des marais n'ait été observé en 2025, la présence historique de l'espèce dans la zone d'étude locale, combinée à la disponibilité d'habitats ouverts favorables à sa nidification, suggère qu'une occupation occasionnelle ou sporadique du territoire, à des fins de reproduction ou d'alimentation, est possible ». En ce même sens, considérant que l'espèce est nomade et rare, l'absence de l'espèce à elle seule ne permet pas de conclure du faible impact du projet sur l'espèce. Par conséquent, l'évaluation des impacts pour le hibou des marais n'est pas acceptable et devrait prendre en compte les données de caractérisation d'habitat et ainsi, le potentiel d'habitat pour l'espèce.	

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Réponse QC2-12 du promoteur
- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la question QC3-11, le promoteur a seulement pris en compte en partie la recommandation faite par la DGFa-08. Comme mentionné, il n'est pas impossible que des chauves-souris soient toujours présentes en dehors de la période de restriction (15 mai au 15 août). De ce fait, une validation de l'absence de chauves-souris devrait être réalisée avant le démantèlement d'un bâtiment ou le déboisement, où une maternité ou un gîte de repos a été identifié pour s'assurer de ne pas causer de blessures ou de mortalité. À titre informatif, bien qu'on indique dans le protocole standardisé que la mise bas débute en juin, la période de restriction débute à la mi-mai pour prendre en compte les chauves-souris qui arrivent sur les sites de maternité avant la mise bas.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation – engoulevent d'Amérique
- Référence à l'étude d'impact : Réponse QC3-10 du promoteur
- Texte du commentaire : Pour l'engoulevent d'Amérique, le déboisement pourrait augmenter la superficie des habitats potentiellement utilisés pour la nidification, alors que le décapage, en enlevant la couche organique du sol, pourrait avoir un effet inverse et diminuer la superficie des habitats disponibles pour la nidification.

Bien que la mesure d'atténuation OIS2 prévue soit adéquate pour éviter la destruction de nids, il faut revoir la description des impacts, selon le contenu du paragraphe précédent. La mesure d'atténuation OIS4 qui prévoit un déboisement graduel du site minier est probablement bénéfique, afin d'éviter la création de trop grandes superficies adéquates pour la nidification de l'engoulevent d'Amérique.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - engoulevent d'Amérique, oiseaux champêtres et autres espèces sensibles
- Référence à l'étude d'impact : Réponse QC3-10 du promoteur
- Texte du commentaire : Pour l'engoulevent d'Amérique, les oiseaux champêtres et d'autres espèces, le promoteur s'engage à faire un inventaire des nids, dans le cas où des travaux de déboisement devraient être réalisés pendant la période de nidification. Cette mesure apparaît difficilement applicable si la superficie à déboiser est le moins grande. La DGFa-08 demande au promoteur d'exclure cette éventualité et de s'en tenir à l'application d'une période de restriction allant du 1^{er} mai au 15 août, pendant laquelle les travaux de **déboisement** et de **décapage** sont interdits.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - couleuvre verte et couleuvre à collier
- Référence à l'étude d'impact : Réponse QC3-10 du promoteur
- Texte du commentaire : Comme pour la mesure d'atténuation proposée en cas de découverte d'une tortue mouchetée, la DGFa-08 demande d'être mise au courant de toute découverte de couleuvre verte ou de couleuvre à collier, afin d'établir un plan avec le promoteur pour la relocalisation du ou des spécimens. Dépendamment du contexte, certaines méthodes de relocalisation sont préférables à d'autres.

En conséquence, la mesure d'atténuation CVE1 doit être ajustée selon le contenu du paragraphe précédent.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Deshaies	Biologiste		2025/09/23
Daniel Spalding, MGP	Directeur de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue		2025/09/24
Clause(s) particulière(s) :			

5 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements (suite à l'ajout du document « Addenda_Q-R_3eSérie_chiropteres_20251202 »)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée
- Thématiques abordées : Inventaire de chiroptères - Référence à l'étude d'impact : Addenda_Q-R_3eSérie_chiropteres_20251202 - Texte du commentaire : Le rapport d'inventaires présenté est complet et répond aux attentes de la DGFa-08 à cet effet.	
- Thématiques abordées : Impacts du projet sur les chiroptères - Référence à l'étude d'impact : Addenda_Q-R_3eSérie_chiropteres_20251202 (en général) et QetR_3eSerie_Dumont_250822 (Réponse 3-10, tableau 2) - Texte du commentaire :	
Les conclusions du rapport d'inventaires mettent en lumière l'importance du site pour les chauves-souris : - La présence d'au moins cinq espèces a été confirmée, soit la petite chauve-souris brune et la grande chauve-souris brune, ainsi que trois espèces de chauves-souris migratrices, soit la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse; - La présence de la chauve-souris nordique reste probable considérant la détection du genre <i>Myotis</i>.	
À l'exception de la grande chauve-souris brune, l'ensemble de ces espèces sont en situation de précarité. La petite chauve-souris brune est désignée menacée au Québec (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ; LEMV) et en voie de disparition au Canada (Loi sur les espèces en péril ; LEP). Il en est de même pour la chauve-souris nordique. Quant aux trois espèces de chauves-souris migratrices (chauve-souris argentée, chauve-souris cendrée et chauve-souris rousse), elles sont en processus d'examen aux fins d'un ajout à l'annexe 1 de la LEP suite à une recommandation du COSEPAC pour les désigner en voie de disparition. Présentement, au Québec, les chauves-souris argentée et cendrée sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables alors que la chauve-souris rousse est désignée vulnérable.	
Le rapport indique aussi que : Des chauves-souris ont été détectées sur l'ensemble des 13 stations déployées sur le site; - Les résultats des inventaires acoustiques démontrent des zones de fortes activités de chiroptères en période de reproduction estivale et de migration automnale, suggérant la présence d'habitats de reproduction et d'un possible corridor de migration; - Au niveau des espèces, la chauve-souris argentée est l'espèce qui a été détectée le plus fortement lors des deux périodes; - La cartographie de l'habitat préférentiel de reproduction des chiroptères montre que celui-ci est distribué dans l'ensemble de la zone d'étude.	
Or, à la réponse 3-10 de la 3e série de Questions/Réponses, seule la composante faunique « Chauves-souris (période de migration 2024) » avait été prise en compte. <u>L'analyse des impacts est donc incomplète et sous-estime fort probablement les impacts résiduels. Il serait aussi attendu que les mesures d'atténuation et la compensation prennent en compte ces résultats.</u>	
Les plans de rétablissement de même que le rapport de situation du COSEPAC suivants, spécifient les menaces et leurs causes, et identifient certaines mesures pour le rétablissement de la situation de ces espèces de chiroptères. <u>Ces aspects devraient être pris en compte dans le projet.</u> - Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>), la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) et la pipistrelle de l'Est (<i>Perimyotis subflavus</i>) 2019-2029, et - Plan de rétablissement de la chauve-souris rousse (<i>Lasiurus borealis</i>) au Québec – 2021-2031 Menaces identifiées dans ces plans en lien avec le projet : - Développement résidentiel et commercial / Par la conversion et la perte de milieux humides, pollution sonore et lumineuse - Activités minières / Par la perte et la fragmentation d'habitat et la modification du régime hydrique, dérangement par le bruit et les vibrations à cause de la machinerie Mesures de protection ou d'atténuation pour favoriser le rétablissement des populations résidentes du Québec : - Protéger les populations et les habitats par des outils légaux et administratifs; - Réduire la mortalité accidentelle et le dérangement des chauves-souris. Action : Réduire le dérangement humain, la dégradation ou la destruction d'habitats - Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la Chauve-souris cendrée (<i>Lasiurus cinereus</i>), Chauve-souris rousse de l'Est (<i>Lasiurus borealis</i>), Chauve-souris argentée (<i>Lasionycteris noctivagans</i>) au Canada. En voie de disparition, 2023. Menaces en lien avec le projet :	

- Diminution de la disponibilité des proies / Les populations d'insectes connaissent un déclin spectaculaire. Les principaux facteurs en cause sont probablement la perte de milieux propices à la reproduction des insectes, tels que les milieux humides, les zones riveraines et la conversion des terres.
- Perte d'habitat de repos / Causes : La conversion des forêts naturelles et des terrains boisés en raison d'activités d'extraction des ressources (exploitation forestière, minière et autre)

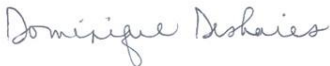
Recommandations

Une nouvelle analyse des impacts devrait être réalisée à la suite de l'obtention de ces résultats d'inventaires, de même qu'une bonification des mesures d'atténuation, afin qu'il soit possible de porter un jugement sur l'acceptabilité du projet.

D'autre part, il serait attendu que la composante chiroptères soit prise en compte dans la séquence « éviter-minimiser-compenser » de même qu'en termes de compensation pour pertes d'habitat considérant la distribution de l'habitat préférentiel de reproduction sur une grande partie de la zone visée par le projet. Actuellement, la séquence « éviter-minimiser-compenser » n'est pas appliquée.

- Thématiques abordées : Erreur – tableau
- Référence à l'étude d'impact : Addenda_Q-R_3eSérie_chiropteres_20251202 / Section 3.3 Inventaire acoustique fixe, Tableaux 4 et 5 (pages 17-18)
- Texte du commentaire : Une erreur semble s'être glissée dans les tableaux 4 et 5, où on indique « Nombre moyen de passages/nuit » alors que les nombres indiqués semblent plutôt être le nombre total de passages/nuit. Ceci doit être corrigé.
- Thématiques abordées : Erreur - tableau
- Référence à l'étude d'impact : Addenda_Q-R_3eSérie_chiropteres_20251202 / Annexe C, Tableaux 1 et 2 (pages C-1 et C-2)
- Texte du commentaire : Une erreur semble s'être glissée dans les tableaux 1 et 2, où on indique « Nombre moyen de passages/nuit » alors que les nombres indiqués semblent plutôt être le nombre total de passages/heure. Ceci doit être corrigé.
- Thématiques abordées : Éléments soulevés lors de la dernière consultation
- Référence à l'étude d'impact : QetR_3eSérie_Dumont_250822
- Texte du commentaire : Il est nécessaire de rappeler que certains questions/commentaires transmis précédemment par la DGFa-08 n'ont pas été répondus par le promoteur, de sorte qu'il n'est pas possible pour la DGFa-08 de se prononcer sur l'acceptabilité du projet en regard de ces éléments. Il était notamment question de :
 - La caractérisation de l'habitat et du potentiel d'habitat pour le hibou des marais, la mise à jour des impacts du projet et les mesures d'atténuation requises;
 - Les mesures d'atténuation discutées, notamment pour l'engoulevent d'Amérique, les oiseaux champêtres, la couleuvre verte et la couleuvre à collier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Deshaies	Biologiste		2025/12/15
Daniel Spalding, MGP	Directeur de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue		2025/12/16

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du
projet Dumont Nickel (526-2015)**

**Avis de la Direction régionale de la gestion de la faune en Abitibi-
Témiscamingue (DRGFa-08) – 19 février 2026**

**pour la Direction de l'évaluation environnementale
des projets industriels et miniers (DÉEPIM)**

Mise en contexte : Cet avis fait suite à la rencontre du 16 février 2026 avec la DÉEPIM durant laquelle ses représentants ont demandé à la DRGFa-08 de proposer des mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts du projet minier sur les espèces présentes.

Nous tenons à rappeler de nouveau que, tel que spécifié dans notre dernier avis transmis le 17 décembre 2025, il est toujours attendu de la part du promoteur que :

- Une nouvelle analyse des impacts soit réalisée à la suite de l'obtention des résultats d'inventaires de chiroptères et de hibou des marais, de même qu'une bonification des mesures d'atténuation;
- La composante chiroptères soit prise en compte dans la séquence « éviter-minimiser-compenser » de même qu'en termes de compensation pour pertes d'habitat;
- La prise en compte des mesures d'atténuation déjà discutées, notamment pour l'engoulement d'Amérique, les oiseaux champêtres, la couleuvre verte et la couleuvre à collier, soit validée/confirmée par le promoteur.

La DRGFa-08 désire souligner à nouveau l'importance du site à l'étude pour les chiroptères en regard des résultats du rapport d'inventaire de WSP commandé par le promoteur et des impacts appréhendés du projet en raison de la perte de superficies majeures de milieux humides et hydriques.

La DRGFa-08 propose des mesures de protection afin d'éviter la destruction et le dérangement de ces espèces en situation précaire. Toutefois, notre direction considère qu'elles demeurent insuffisantes considérant que le projet engendre des pertes considérables de milieux humides et hydriques, qui sont des habitats essentiels pour le maintien des populations de la plupart de ces espèces.

Les conclusions du rapport d'inventaires mettent en lumière l'importance du site pour les chauves-souris :

- La **présence d'au moins cinq espèces a été confirmée**, soit la petite chauve-souris brune et la grande chauve-souris brune, ainsi que trois espèces de chauves-souris migratrices, soit la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse;
- La présence de la chauve-souris nordique reste probable considérant la détection du genre *Myotis*.

À l'exception de la grande chauve-souris brune, l'ensemble de ces **espèces sont en situation de précarité**. La petite chauve-souris brune est désignée menacée au Québec (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ; LEMV) et en voie de disparition au Canada (Loi sur les espèces en péril ; LEP). Il en est de même pour la chauve-souris nordique. Quant aux trois espèces de chauves-souris migratrices (chauve-souris argentée, chauve-souris cendrée et chauve-souris rousse), elles sont en processus d'examen aux fins d'un ajout à l'annexe 1 de la LEP suite à une recommandation du COSEPAC pour les désigner en voie de disparition. Présentement, au Québec, les chauves-souris argentée et cendrée sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables alors que la chauve-souris rousse est désignée vulnérable.

Le rapport indique aussi que :

- **Des chauves-souris ont été détectées sur l'ensemble des 13 stations** déployées sur le site;
- Les résultats des inventaires acoustiques démontrent **des zones de fortes activités de chiroptères en période de reproduction estivale et de migration automnale**, suggérant la présence d'habitats de reproduction et d'un possible corridor de migration;
- Au niveau des espèces, la chauve-souris argentée est l'espèce qui a été détectée le plus fortement lors des deux périodes;
- La cartographie de l'**habitat préférentiel de reproduction** des chiroptères montre que celui-ci est **distribué dans l'ensemble de la zone d'étude**.

Nous avons comparé les résultats d'inventaires acoustiques pour le site de Dumont Nickel avec les résultats du Réseau de suivi de la biodiversité pour les cellules situées en milieux humides en Abitibi-Témiscamingue. Les résultats démontrent que l'activité nocturne des chauves-souris sur plusieurs stations d'inventaires sur le site de Dumont Nickel est supérieure aux moyennes régionales pour les chauves-souris migratrices, soit la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse (voir annexe).

Les plans de rétablissement de même que le rapport de situation du COSEPAC suivants, spécifient les menaces et leurs causes, et identifient certaines mesures

pour le rétablissement de la situation de ces espèces de chiroptères. Ces aspects devraient être pris en compte dans le projet.

- Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) 2019-2029, et
- Plan de rétablissement de la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*) au Québec – 2021-2031

Menaces identifiées dans ces plans en lien avec le projet :

- Développement résidentiel et commercial / Par la **conversion et la perte de milieux humides**, pollution sonore et lumineuse
- **Activités minières** / Par la **perte et la fragmentation d'habitat et la modification du régime hydrique**, dérangement par le bruit et les vibrations à cause de la machinerie

Mesures de protection ou d'atténuation pour favoriser le rétablissement des populations résidentes du Québec :

- Protéger les populations et les habitats par des outils légaux et administratifs;
- Réduire la mortalité accidentelle et le dérangement des chauves-souris.

Action : Réduire le dérangement humain, la dégradation ou la destruction d'habitats

- Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la Chauve-souris cendrée (*Lasiurus cinereus*), Chauve-souris rousse de l'Est (*Lasiurus borealis*), Chauve-souris argentée (*Lasionycteris noctivagans*) au Canada. En voie de disparition, 2023.

Menaces en lien avec le projet :

- **Diminution de la disponibilité des proies** / Les populations d'insectes connaissent un déclin spectaculaire. Les principaux **facteurs en cause sont probablement la perte de milieux propices à la reproduction des insectes, tels que les milieux humides, les zones riveraines** et la conversion des terres.
- **Perte d'habitat de repos** / Causes : La **conversion des forêts naturelles et des terrains boisés en raison d'activités d'extraction des ressources** (exploitation forestière, minière et autre)

Mesures de protection

Des ajustements aux mesures de protection avaient été demandés dans notre avis transmis le 30 septembre 2025 et la validation de leur prise en compte par le prometteur n'a pas été obtenue. Il est donc attendu que les mesures de protection suivantes soient appliquées.

Néanmoins, il est important de retenir que ces mesures ont pour objectif d'éviter la destruction et le dérangement de ces espèces en situation précaire. Toutefois, elles demeurent **insuffisantes** considérant que le projet engendre des **pertes considérables de milieux humides et hydriques**, des habitats **essentiels pour le maintien des populations** de chiroptères, mais aussi important pour l'alimentation de l'engoulevent d'Amérique et la nidification du hibou des marais.

- Pour l'engoulevent d'Amérique, les oiseaux champêtres, dont le hibou des marais, et autres espèces sensibles : Effectuer les travaux de décapage en dehors de la période de restriction allant du 1^{er} mai au 15 août;
- Pour les chiroptères et autres espèces sensibles : Effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période de restriction allant du 1^{er} mai au 15 octobre afin de couvrir la période de gestation et d'élevage des chauves-souris, mais également la période de migration.
- Dans le cas d'une découverte d'un gîte de chauves-souris, autant en milieu naturel qu'en milieu anthropique, s'assurer qu'aucun individu ne soit présent au moment du déboisement ou du démantèlement de la structure. La présence d'individus peut s'étaler du 15 mai au 15 octobre.
- Dans le cas de découverte d'une couleuvre verte ou une couleuvre à collier, le promoteur doit informer la DRGFa-08 afin d'établir un plan de relocation du ou des spécimens. Dépendamment du contexte, certaines méthodes de relocalisation sont préférables à d'autres.

Catherine Dion

M^{me} Catherine Dion, Biologiste M.Sc.

Direction régionale de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue

Téléphone : 819-763-3797 poste 707271

ANNEXE

Comparaison de l'activité nocturne des chiroptères sur le site du projet minier Dumont Nickel par rapport aux données régionales du Réseau de suivi de la biodiversité

Nous avons comparé les résultats d'activité nocturne des chauves-souris sur le site à l'étude du projet minier Dumont Nickel, présentés dans le rapport d'inventaires de WSP pour le compte de Dumont Nickel SEC, aux données du Réseau de suivi de la biodiversité ([Biodiversité Québec](#)). Une moyenne de passages par heure a été calculée par espèce ou complexe d'espèces à partir des résultats pour les cellules en milieux humides de la région de l'Abitibi-Témiscamingue (données de 2019 à 2024). Les résultats en nombre de passages par heure présentés dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe C du rapport d'inventaire de WSP ont été utilisés pour cette analyse.

Période estivale

L'activité nocturne des chauves-souris migratrices en période estivale (1^{er} juin au 14 août) sur le site à l'étude est au-delà de la moyenne régionale pour plusieurs stations d'inventaires (voir figure 1). Pour la chauve-souris cendrée, ce sont 12 stations sur 13 qui rapportent un taux de passage plus élevée que la moyenne (0,44 passage/heure). Pour la chauve-souris rousse de l'Est, ce sont 6 stations sur 13 qui sont au-dessus de la moyenne (0,03 passage/heure). En ce qui a trait la chauve-souris argentée, celle-ci a été compilée dans le complexe « Grande chauve-souris brune/chauve-souris argentée » considérant que certains cris sont difficilement distinguables. Ce sont 6 stations sur 13 qui sont au-delà de la moyenne (6,83 passages/heure). Bien que la chauve-souris argentée ait été regroupée dans le complexe pour comparer les données, l'activité de chauves-souris argentées sur le site de Dumont Nickel est largement supérieure, alors qu'on obtient des valeurs au-delà de 10 passages/heure pour 4 stations.

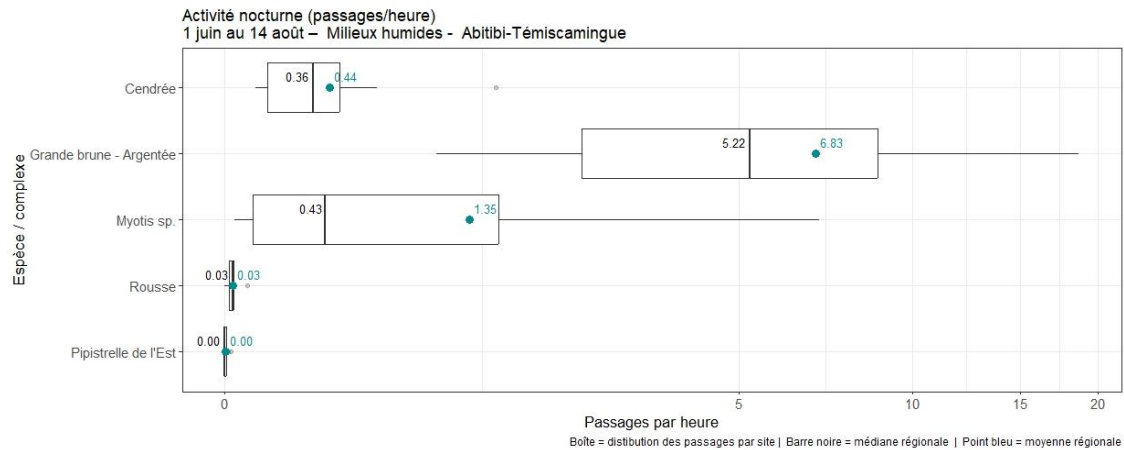


Figure 1 : Activité nocturne des chauves-souris pour les cellules en milieux humides pour la période du 1^{er} juin au 14 août (période estivale) en Abitibi-Témiscamingue. Données tirées du Réseau de suivi sur la biodiversité (2019-2024).

Migration automnale

Des résultats similaires sont observés en période de migration automnale (15 août au 25 septembre) (voir figure 2). Pour la chauve-souris rousse de l'Est, ce sont 5 stations sur 13 qui ont une activité supérieure que la moyenne régionale (0,06 passage/heure). Pour la chauve-souris cendrée, ce sont 12 stations sur 13 qui sont au-delà de la moyenne (0,23 passage/heure). En ce qui a trait au complexe « Grande chauve-souris brune/chauve-souris argentée », ce sont 10 stations sur 13 qui sont supérieures à la moyenne (1,99 passages/heure). Une activité nocturne particulièrement élevée pour la chauve-souris argentée a été notée à la station CS-05 (21,61 passages/heure), laissant présager la présence d'un couloir migratoire comme mentionné dans le rapport de WSP. La migration est une étape importante pour les chauves-souris migratrices qui vont s'accoupler à cette période ou en période hivernale.

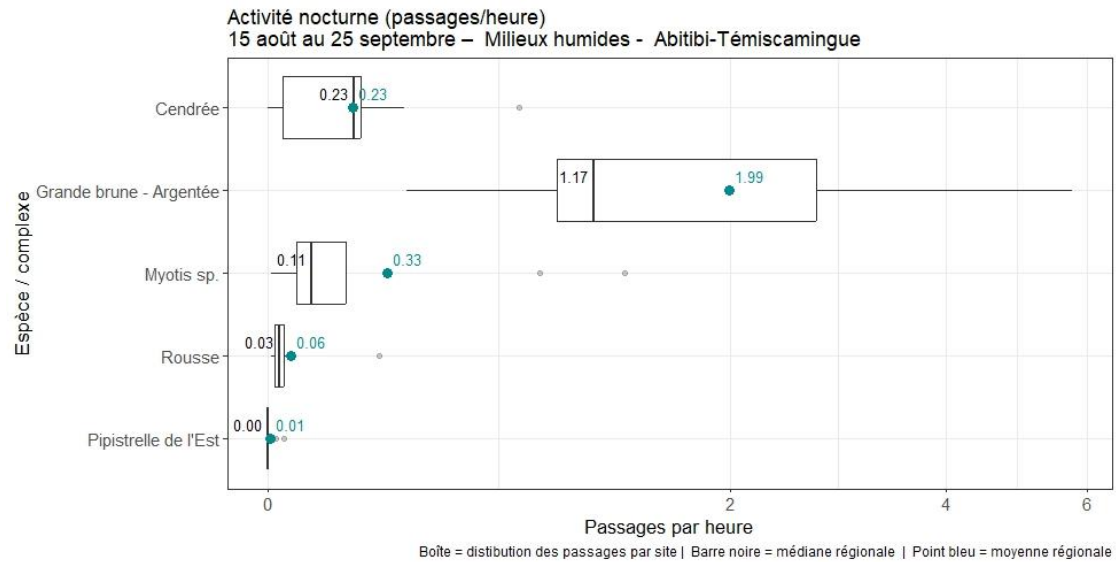


Figure 2 : Activité nocturne des chauves-souris pour les cellules en milieux humides pour la période du 15 août au 25 septembre (migration automnale) en Abitibi-Témiscamingue. Données tirées du Réseau de suivi sur la biodiversité (2019-2024).

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Thématiques abordées : EFLMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées) Acronyme de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables : DEFLMV Références utilisées pour la confection du présent avis : CDPNQ, 2024. POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l’être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables. GENIVAR, 2012a. Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social – Volume 1 – Rapport principal.	

GENIVAR, 2012b. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Partie 1, Annexes 1 à 8

GENIVAR, 2013. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus le 11 mars 2013 – Volume 1

GENIVAR, 2014. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Réponses à la 2^{ème} série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçue le 20 décembre 2013

Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Royal Nickel Corporation (RNC), 2015. Plan de compensation des pertes de milieux humides Version 1.3 – Projet nickélique Dumont.

WSP, 2024. Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015. Réf WSP : CA0003982.7163

Citations pertinentes :

Les phrases en italique constituent des commentaires de l'auteur du présent avis

L'annexe 8 du document de GENIVAR (2012b) décrit la méthodologie de l'initiateur de projet concernant l'inventaire des EFLMVS dans la zone d'étude du projet, en amont du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) :

« 8.2.1.3 Espèces floristiques à statut particulier
Pour orienter la recherche d'espèces végétales rares ou en situation particulière, une demande de renseignements a été adressée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Les données fournies par le CDPNQ (2011a) ont permis de vérifier si des espèces à statut particulier ont déjà été recensées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.

La liste générale du CDPNQ (2011b) présentant toutes les espèces à statut particulier présentes et potentiellement présentes dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue a également été utilisée. En combinant les connaissances des botanistes sur l'écologie des espèces ciblées (35 espèces) aux informations obtenues à partir des cartes écoforestières et d'une photo-interprétation en vision stéréoscopiques, **les habitats les plus susceptibles de les abriter, soit les escarpements, les milieux humides et les forêts matures ont fait l'objet d'une recherche attentive sur le terrain.**

L'inventaire des plantes à statut particulier **a été réalisé en même temps que la caractérisation des milieux naturels (288 parcelles; carte 8-1)**. Les trois campagnes d'inventaire de la flore ont permis de profiter de la phénologie de reproduction (période de floraison) des plantes recherchées. En effet, la présence de fleurs et de fruits facilite grandement l'identification de plusieurs espèces. Un spécimen de toute espèce inconnue ou identifiée comme une espèce à statut particulier a été récolté pour identification au laboratoire par Jean-Marc Lalonde, botaniste chez GENIVAR. »

Or, la caractérisation des milieux naturels a été faite par échantillonnage, de telle sorte à couvrir une portion représentative des groupements humides et terrestres de la zone d'étude, de même qu'afin de raffiner leur délimitation suite à l'analyse cartographique et de photo-interprétation initiale :

« 8.2.1 Flore et habitat
8.2.1.1 Végétation et peuplements écoforestiers
En phase préparatoire, les cartes écoforestières produites par le ministère des Ressources naturelles du Québec (MRNF, 2010a, b, c et d et 2011a) ainsi que les rapports des inventaires réalisés en 2008 (GENIVAR, 2011) ont été consultés afin d'identifier les principaux peuplements écoforestiers présents dans la zone d'étude locale. Des inventaires terrain ont été réalisés afin de compléter l'information existante. Compte tenu de la grande superficie de la zone d'étude locale (97,76 km²), de la faible accessibilité de certains secteurs et de la difficulté à se déplacer rapidement sur le terrain, un inventaire systématique n'a pu être réalisé. Les efforts d'inventaire ont plutôt été concentrés à l'intérieur de la zone touchée par les infrastructures. Des secteurs représentatifs de l'ensemble des peuplements à l'échelle de la zone d'étude ont toutefois été sélectionnés. Certains secteurs ont également été sélectionnés en fonction des habitats susceptibles de constituer un habitat rare ou à forte valeur écologique. L'analyse a été réalisée par Jean-Marc Lalonde, botaniste, ainsi que par Claudia St-Arnaud et Valérie Roy, biologistes, tous de GENIVAR.

Les inventaires ont eu lieu au printemps (20 au 23 juin 2011), ainsi qu'à deux reprises durant l'été (du 19 au 22 juillet et du 8 au 11 août 2011). Les peuplements ont été parcourus à pied, selon des transects prédéterminés. Entre ces transects, les déplacements ont été effectués en véhicule tout terrain amphibie de type ARGO, compte tenu des larges superficies à couvrir et du terrain accidenté. Pour chaque type de peuplement, une ou plusieurs parcelles de caractérisation ont été réalisées, pour un total de 288 parcelles (carte 8-1). La superficie des parcelles était de 707 m², ce qui correspond à un rayon de 15 m. La distance minimale entre les parcelles était de 40 m. Pour chacune d'entre elles, une description du milieu et une liste des espèces végétales dominantes en termes de recouvrement ont été élaborées. Les données ont été intégrées dans un logiciel d'acquisition de données directement sur le terrain, à l'aide d'ordinateur Toughbook CF-U1 (Panasonic Canada Inc., Mississauga, Ontario, Canada). Les coordonnées GPS des parcelles de caractérisation et de tout autre repère sur le terrain ont été relevées à l'aide d'un logiciel d'information géographique (ArcPad 7.0; ESRI Canada Limited, Toronto, Ontario, Canada) et d'une puce GPS SiRF STAR III (Cambridge Silicon Radio, Cambridge, Angleterre) intégrée à l'ordinateur.

Les inventaires terrain ont été effectués par Claudia St-Arnaud, Valérie Roy, Sarah Thibaut-Gosselin et Christine Beaumier, biologistes chez GENIVAR. L'équipe était toujours accompagnée d'un technicien de RNC (Hugues Bordeleau).

D'autre part, dans un souci de prévention des accidents et selon les exigences de RNC, les membres de l'équipe se sont conformés aux normes de santé et sécurité au travail mises en place spécifiquement pour le projet Dumont.

Cartographie

L'information obtenue suite aux inventaires terrain a permis de valider les informations et les délimitations fournies par les cartes écoforestières. Au besoin, des corrections ont été apportées à celles-ci. **Dans les secteurs non inventoriés de la zone d'étude**, une analyse de l'orthophotographie de 2010 ainsi qu'une analyse en vision stéréoscopique des photographies aériennes de 2007 ont permis de préciser les limites des différents milieux rencontrés. La validation des milieux a été réalisée par Valérie Roy, Claudia St-Arnaud et Julie McDuff, biologistes chez GENIVAR. Des précisions sur les activités de coupes forestières ayant eu lieu après 2010 ont été apportées par Stanislas Ketelers, biologiste chez RNC.

(...)

8.2.1.2 Milieux humides

L'analyse préalable des cartes écoforestières (MRNF, 2010a, b, c, d et 2011a) a révélé la présence de peuplements en zone humide, à l'intérieur de la zone d'étude. Ces milieux ont été classés en trois catégories de drainage à partir des données des cartes écoforestières (milieu terrestre, milieu humide et milieu à drainage imparfait). De plus, tous les milieux situés dans un périmètre de 4 km en pourtour de la zone d'étude locale ont également été catégorisés. L'ensemble de la zone d'étude et des milieux adjacents couvre une superficie de 321 km2. Ceci a permis de comparer l'abondance des milieux humides à l'intérieur de la zone d'étude à celle des secteurs adjacents. **De plus, les parcelles de caractérisation réalisées sur le terrain** ont permis de vérifier l'exactitude des données des cartes écoforestières concernant le drainage des sols. L'étude préalable des peuplements a également permis de classer les milieux humides en situation 1, 2 ou 3 selon la démarche d'analyse du MDDEFP (MDDEP, 2006) pour autoriser la réalisation de projets dans les milieux humides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE; L.R.Q. c. Q-2). En phase préparatoire, la majorité des milieux humides de la zone d'étude ont été classés en situation 3, soit à cause de leur superficie supérieure à 10 ha, d'un lien hydrologique avec un cours d'eau ou du fait qu'il s'agisse d'une tourbière. Lors des inventaires sur le terrain, une attention particulière a été portée aux milieux humides qui, lors de l'étude préliminaire, avaient été identifiés en situation 1 ou 2. Des échantillons de sol ont été prélevés dans chaque parcelle de caractérisation et analysés in situ puisque l'identification des tourbières s'établit sur la base d'une épaisseur d'au moins 30 cm de tourbe, ainsi que sur une végétation typique de ce genre de milieu (MDDEP, 2006). Pour chaque parcelle, 1 à 5 échantillons de sol ont été prélevés à l'aide d'une sonde pédologique hollandaise jusqu'à une profondeur maximale de 1,20 m. Au besoin, des mesures de pH de l'eau de la tourbe ont été réalisées afin de préciser le degré de minérotrophie de la tourbière. Les mesures de pH ont été effectuées à l'aide d'un pH-mètre numérique (modèle pHTestr 20; OAKTON Instruments, Vernon Hills, Illinois, États-Unis). Les inventaires de terrain ont aussi permis de valider la délimitation des milieux humides à l'aide de la méthode botanique simplifiée (Gratton et coll., 2007) et de vérifier la présence de liens hydrologiques non répertoriés, permettant ainsi de confirmer ou d'infirmer la situation qui leur avait préalablement été attribuée.

Cartographie

Tel qu'indiqué dans la section 8.2.1.1, le type et les limites des milieux identifiés par les cartes écoforestières ont été validés dans la zone d'étude à partir des données récoltées sur le terrain et de l'interprétation des photographies aériennes de 2007. Cette analyse a également permis de prendre position sur la nature des milieux au drainage imparfait selon les cartes écoforestières.

Le document principal de l'ÉIE de GENIVAR (2012) décrit les **principaux résultats des inventaires concernant les EFLMVS** :

« 6.3.1.3 Espèces végétales à statut particulier

Trente-cinq espèces floristiques à statut particulier sont potentiellement présentes en Abitibi-Témiscamingue (tableau 6-33). Trois espèces à statut particulier ont été recensées dans la zone d'étude. Il s'agit du droséra à feuilles linéaires, de l'HUDSONIE TOMENTEUSE (Hudsonia tomentosa) et de la POLYGONELLE ARTICULÉE (Polygonella articulata). Ces espèces sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (R.R.Q., c. E-12.01, r. 4).

Le droséra à feuilles linéaires se retrouve habituellement dans les tourbières minérotrophes à mares (MDNR, 2001). En Abitibi-Témiscamingue, le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2011a) rapporte trois occurrences de cette espèce dans des tourbières réticulées.

L'HUDSONIE TOMENTEUSE et la POLYGONELLE ARTICULÉE sont des espèces caractéristiques des milieux sableux (Comité Flore québécoise de FloraQuebeca, 2009, Landry et coll., 2011). Le CDPNQ fait mention de cinq occurrences de chacune de ces espèces en Abitibi-Témiscamingue. Les espèces ont été retrouvées dans plusieurs habitats : berges sablonneuses, dunes, forêt sur sol sableux, remblai sableux, etc.

Le CDPNQ détient deux mentions d'HUDSONIE TOMENTEUSE. La banque de données du CDPNQ ne fait toutefois pas de distinction entre les portions de territoires reconnues comme étant dépourvues de telles espèces et celles non inventoriées.

Une fiche descriptive du milieu dans lequel ces espèces ont été recensées est présentée aux annexes 8-3 et 8-4 et des photographies le sont à l'annexe 8-8 ainsi que dans l'annexe 4 (photos 35 à 37).

Hudsonie tomentosa (Hudsonia tomentosa)

L'HUDSONIE TOMENTEUSE est un petit arbuste qui affectionne les milieux sablonneux, secs et ouverts tels que les dunes et les hautes plages (Comité Flore québécoise de FloraQuebeca, 2009). Dans la zone d'étude locale, celle-ci a justement été retrouvée dans les milieux sablonneux, le long de la route du 6e au 10e Rang. Près de ces voies d'accès, les colonies étaient relativement peu denses. Plus loin des routes, l'HUDSONIE a été observée sur les plateaux sablonneux ouverts d'une pinède. Elle formait des colonies denses de quelques dizaines à plusieurs centaines de plants, couvrant jusqu'à 200 m2 .

Droséra à feuilles linéaires (Drosera linearis)

Plusieurs milliers de plants de droséra à feuilles linéaires ont été recensés dans une tourbière à mares dans la portion nord-est de la zone d'étude (cartes 6-8). Le droséra recouvre les minces lanières de végétation séparant les mares. Il pousse au travers des tapis de

sphaignes (*Sphagnum* sp) et de mousses brunes, en compagnie d’utriculaires (*Utricularia* sp), de joncs (*Juncus* sp) et de rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba*).

Polygonelle articulée (*Polygonella articulata*)
Dans la zone d’étude, la polygonelle articulée est regroupée en petites colonies de quelques dizaines de plants, réparties de façon éparse sur une distance d’environ 500 m, près de la route du 6e au 10e Rang. La polygonelle articulée pousse dans son habitat de prédilection, soit un milieu ouvert et sablonneux. Selon la littérature, cette espèce colonise également les milieux humides fréquemment perturbés le long de voies de transport, comme les routes et les voies ferrées (Comité Flore québécoise de FloraQuebeca, 2009; Landry et coll., 2011). »

La section 7.6.3 du document principal de l’ÉIE décrit les impacts appréhendés du projet sur la composante « espèces floristiques à statut particulier » :

« 7.6.3 Espèces floristiques à statut particulier
7.6.3.1 Construction/préproduction

Source d’impact
Pendant la phase de construction/préproduction, la source d’impact potentiel sur les espèces floristiques à statut particulier et l’impact qui en découle est :
• Le décapage et le déboisement – Perte potentielle de plants d’espèces à statut particulier.

Une synthèse de cet impact est donnée au tableau 7-25 et sa description détaillée est fournie dans la section qui suit.

Mesures d’atténuation
Les mesures d’atténuation courantes listées au tableau 7-26 seront appliquées. **Aucune mesure d’atténuation particulière n’est requise pour protéger les colonies de plantes à statut particulier de la zone d’étude.**

Description détaillée de l’impact résiduel
Trois populations d’espèces floristiques à statut particulier, susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables au Québec, sont présentes à proximité des infrastructures projetées du projet Dumont. **Le concept minier préliminaire n’en affecte toutefois aucune. Aucun empiètement dans ces populations n’est prévu au projet.** En effet, les populations d’HUDSONIE TOMENTEUSE et de POLYGONELLE ARTICULÉE se trouvent à 200 m à l’ouest de la cellule 2 du parc à résidus, alors que la population de DROSÉRA À FEUILLES LINÉAIRES se trouve à environ 350 m à l’est de la halde de roches stériles 1. Il importe de rappeler que l’optimisation réalisée en phase de faisabilité et ayant conduit au déplacement du parc à résidus à l’ouest de la fosse a permis de protéger une tourbière à mares de valeur écologique qualifiée de très élevée abritant le DROSÉRA À FEUILLES LINÉAIRES.

Puisque les habitats propices aux plantes à statut particulier ont été ciblés lors des inventaires, la probabilité que des secteurs impactés abritent des colonies de ces plantes est très faible. Pour les raisons précédentes, aucun impact sur les espèces floristiques à statut particulier n’est appréhendé.

7.6.3.2 Exploitation
Aucun impact sur les espèces floristiques à statut particulier n’est prévu en phase d’exploitation, l’évaluation globale pour l’ensemble du site minier ayant été prise en compte en phase de construction/préproduction.

7.6.3.3 Fermeture
Aucun impact sur les espèces floristiques à statut particulier n’est appréhendé en phase de fermeture.
La mesure d’atténuation prévoyant l’unique utilisation de semences adaptées au climat, au type de milieu et non envahissante (mesure VEG5, tableau 7-26) est importante pour éviter que des graines de certaines espèces colonisent et envahissent des habitats propices aux plantes à statut particulier. »

Des caractérisations complémentaires des milieux naturels ont été réalisées après l’obtention du décret initial. WSP (2024) en fait la description suivante :

« 4.2.1 Milieux humides et hydriques
Depuis le dépôt de la demande de modification de décret, deux inventaires de milieux humides et hydriques ont été réalisés, soit des caractérisations complémentaires de milieux humides et hydriques de l’ensemble de la zone d’étude du projet ainsi qu’une caractérisation visant à établir l’état de référence de la tourbière à mares et de la tourbière associée au lac à la Savane.

Les milieux humides et hydriques présents sur le site du projet Dumont ont été caractérisés en 2011. La description détaillée de ces milieux humides et hydriques a été présentée dans l’étude d’impact sur l’environnement et le milieu social du projet (GENIVAR, 2012). Selon des communications tenues en février 2020 entre le MELCC et Magneto, **le niveau de caractérisation de certains secteurs n’était pas suffisant pour refléter les nouvelles exigences en matière d’effort d’inventaire des milieux humides et hydriques affectés en vue d’obtenir les futures autorisations ministérielles en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE).** Ainsi, Magneto a mandaté WSP afin de compléter les travaux de caractérisation des milieux humides et hydriques affectés par le projet Dumont, permettant de satisfaire les nouvelles exigences du MELCC en matière d’effort d’inventaire. **Cette caractérisation complémentaire visait à atteindre l’effort d’inventaire requis pour obtenir une caractérisation représentative des groupements humides affectés, tout en palliant le manque de représentativité de certains secteurs touchés (WSP, 2021b).**

La description complémentaire de l’écologie du milieu a permis d’affirmer que dans la zone d’étude du projet, les milieux humides et hydriques de même type sont très similaires au niveau de la végétation, des sols et de l’hydrologie. Cette étude a également permis de mieux définir la limite de certains milieux, conduisant ainsi à une légère réduction des superficies de milieux humides et hydriques présents dans la zone d’étude du projet Dumont (passant de 5 513,4 ha à 5 495,2 ha) et de milieux humides et hydriques affectés par le

projet (passant de 2 473,6 ha à 2 459,1 ha), puisque certaines unités de végétation homogène (UVH) identifiées potentiellement humides dans l'étude d'impact se sont avérées être des milieux terrestres à la suite de la caractérisation terrain (WSP, 2021b).

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet, complétée en 2012, deux complexes de milieux humides et hydriques localisés à l'est du projet Dumont ont été identifiés comme ayant une forte valeur écologique, soit une tourbière à mares et une tourbière ouverte associée au lac à la Savane. À ce jour, les infrastructures prévues pour l'aménagement et l'exploitation du projet Dumont n'empièteront pas sur ces tourbières. Toutefois, à la demande du MELCC dans le cadre des engagements pris par le promoteur pour l'obtention du décret 526-2015, il est prévu qu'un suivi de la composition floristique de la tourbière à mares soit effectué afin de détecter d'éventuelles modifications. Ainsi, WSP a été mandaté en 2022 pour la réalisation de la caractérisation écologique de ces deux tourbières. D'une part, les données recueillies serviront d'état de référence de la composition végétale pour un programme de suivi visant à détecter d'éventuelles modifications de la composition floristique de la tourbière à mares située à l'est de la halde de roches stériles. D'autre part, les données de caractérisation écologique serviront à un programme de suivi des niveaux de l'eau d'un complexe de milieux humides associé au lac à la Savane (WSP, 2021c). La carte 2 illustre les milieux humides et hydriques présents dans de la zone d'étude. »

Toujours dans WSP (2024), le tableau 5-1 s'intitule « Composantes valorisées de l'environnement nécessitant une nouvelle évaluation des impacts » et traite de la manière suivante de la composante valorisée « Espèces floristiques à statut particulier » :

« **Aucun inventaire supplémentaire n'a été réalisé. Aucune source d'impact supplémentaire ou modifiée n'entre en jeu. L'évaluation des impacts sur cette composante demeure la même que celle présentée dans l'ÉIE de 2012.** »

Justification / texte du commentaire :

- 1) L'étude de caractérisation complémentaire des milieux humides et hydriques, réalisée par WSP en 2021, n'a pas été fournie dans le cadre de la présente demande. L'analyse de cette étude permettrait de mieux évaluer l'effort total d'inventaire ayant été réalisé dans la zone d'étude, en ce qui a trait à la composante floristique, incluant notamment la recherche des EFLMVS. Le document de WSP (2024) réfère à cette étude de la manière suivante : WSP. 2021b Caractérisation complémentaire des milieux humides. Projet Dumont. Launay, Québec. Rapport produit pour Magneto Investment L. P. 19 p. et annexes.
 - a. La DEFLMV **demande à l'initiateur de transmettre** l'étude décrite ci-haut, au format PDF, et de transmettre les données suivantes au format SHP :
 - i. Points des parcelles d'inventaire réalisées
 - ii. Polygones des milieux humides (caractérisés au terrain et/ou photo-interprétés seulement)
 - iii. Polygones des milieux hydriques (caractérisés au terrain et/ou photo-interprétés seulement)
 - iv. Tracklogs des participants aux campagnes de terrain (**si disponible**)
 - v. Points des parcelles d'inventaire réalisées lors des campagnes de terrain précédentes et décrites dans GENIVAR (2012)
- 2) **Même si la méthodologie utilisée par l'initiateur de projet n'est pas conforme à l'ensemble des orientations véhiculées dans les guides et les outils du MELCCFP actuellement disponibles, elle est jugée généralement adéquate** dans le contexte de la demande de prolongation de décret. Les éléments suivants viennent appuyer cet avis :
 - a. Les campagnes d'inventaire ont été principalement réalisées en 2011 (sauf pour l'étude de WSP (2021)), soit avant la diffusion des publications « Aide-mémoire : Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec » (Gouvernement du Québec, 2022) et « Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées » (Gouvernement du Québec, 2023)
 - b. Les inventaires floristiques visant la recherche des EFLMVS ont été réalisés durant trois campagnes distinctes (juin, juillet, août) « (...) afin de profiter de la phénologie de reproduction (période de floraison) des plantes recherchées » (GENIVAR, 2012, page 16)
 - c. La liste des EFLMVS potentielles de la zone d'étude retenue par l'initiateur de projet est plutôt extensive car elle était constituée de « (...) toutes les espèces à statut particulier présentes ou potentiellement présentes dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue » selon une liste fournie par le CDPNQ à l'époque (GENIVAR, 2012, page 16).
- 3) **Cela dit, certains éléments devront faire l'objet de démarches supplémentaires avant que la DEFLMV puisse se prononcer sur l'acceptabilité de la présente demande de prolongation de décret.**
 - a. Le projet présenté dans le document de WSP (2024) contient des **superficies ajoutées** au projet de même que des infrastructures modifiées ayant une empreinte au sol différente (voir Carte 1 – WSP, 2024). Comme ces superficies n'étaient pas situés historiquement à l'intérieur de l'emprise projetée des infrastructures minières, sauf possiblement pour les puisards 1, 5, 6, 7 en partie (carte 1 – WSP, 2024), il est probable que l'effort d'inventaire au terrain y ait été minimal ou nul.
 - i. Dans ce contexte, la DEFLMV **demande, pour les superficies ajoutées de même que pour les infrastructures modifiées (carte 1- WSP, 2024),** la réalisation d'une démarche complète et mise à jour concernant l'identification des EFLMVS potentielles de la zone d'étude, l'identification des habitats potentiels des EFLMVS retenues, la planification d'inventaires en fonction de la phénologie des EFLMVS ciblées et la réalisation d'inventaires de type balayage dans les périodes phénologiques adéquates. Cette démarche devra notamment se référer aux publications récentes du gouvernement du Québec (2022, 2023) et du CDPNQ (2024).
 - ii. La DEFLMV recommande fortement à l'initiateur de déposer un plan d'inventaire pour commentaires avant la réalisation de ceux-ci. La DEFLMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.
 - b. À la lumière de la documentation fournie par l'initiateur de projet et citée plus haut, la mimule glabre (*Mimulus glaberrimus* var. *jamesii*), maintenant renommée mimule de James (*Erythranthe geyeri*), faisait partie de la liste des EFLMVS potentielles de l'Abitibi-Témiscamingue. Or, la mimule glabre/de James était **susceptible** d'être désignée menacée ou vulnérable lors de la réalisation des inventaires décrits dans GENIVAR (2012a, 2012b). Elle a cependant été **désignée**

menacée en 2012 (CDPNQ, com. Pers.) et ce statut de protection est toujours en vigueur. De surcroît, l'habitat potentiel de l'espèce, soit les milieux humides et hydriques ouverts ou partiellement ouverts, alimentés par des eaux froides à proximité d'eskers, est présent dans la zone d'étude, selon les données de l'initiateur de projet (Carte 6-3 et Figure 6-7 – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social Volume 1 (GENIVAR, 2012); Carte 2 - Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial (WSP, 2024)). Tel que décrit précédemment, rien n'indique dans la documentation fournie par l'initiateur que l'ensemble des habitats potentiels de cette espèce a fait l'objet d'un inventaire exhaustif par balayage durant une période phénologique propice à sa détection et à son identification.

- i. Dans ce contexte, la DEFLMV **demande la réalisation d'un inventaire floristique visant spécifiquement la recherche de la mimule glabre/de James dans l'ensemble des milieux humides ou hydriques ouverts ou partiellement ouverts situés dans la zone d'étude locale et qui correspondent aux critères supplémentaires suivants :**
- 1. **Milieux humides et hydriques situés à l'intérieur ou à moins de 250 m des limites externes des polygones de dépôts de surface suivants (dépôt juxtaglaciaire et fluvioglaciaire, dépôt glaciolacustre de faciès d'eau peu profonde, dépôt éolien) qui sont retrouvés au sein des eskers régionaux (voir carte 6-3 de GENIVAR, 2012 pour référence exacte).**
 - 2. **Autres milieux humides et hydriques que l'initiateur de projet jugerait pertinent d'inventorier, suite à une analyse cartographique des habitats potentiels de la mimule glabre/de James au sein de la zone d'étude locale.**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2024/06/17
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/06/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

DEFLMV : Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP
EFLMV : espèce floristique désignée menacée ou vulnérable
EFLMVS : espèce floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée

Documentation consultée :
GENIVAR, 2012a. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 1 – Rapport principal.
GENIVAR, 2012b. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Partie 1, Annexes 1 à 8
MELCCFP (2024). Questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet minier Dumont 526-2015, à l'attention de Magneto Investments L.P., septembre 2024.
MRNF (2025). Système d'information géominière à référence spatiale (SIGEOM), ministère des Ressources Naturelles et des Forêts, Accessible à l'adresse suivante : [SIGEOM | Système d'information géominière | Page d'accueil](#) Consulté le 13 février 2025.
WSP (2024a). Demande de modification du décret 526-2015 – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{re} série. Volumes 1 à 3. Rapport produit pour Magneto Investments Limited Partnership. Réf. WSP : CA0033380.1817. 83 pages et annexes.

WSP (2024b). Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015. Réf WSP : CA0003982.7163

Justification :

D'entrée de jeu, il est important de souligner que les questions et commentaires fournis par la DEFLMV relativement au projet, à l'étape de l'analyse de la demande de prolongation de la validité du décret (mai 2024), n'ont pas été intégrés au document de questions et commentaires (MELCCFP, 2024) acheminé à l'initiateur de projet. Ainsi, le document de réponses de l'initiateur (WSP, 2024a) ne tient pas compte des questions et préoccupations de la DEFLMV.

Cela dit, en réponse à une autre question posée par le MELCCFP, l'initiateur a partiellement répondu à une des questions anticipées de la DEFLMV. La demande spécifique de la DEFLMV consistait à ce que l'initiateur fournisse le rapport de caractérisation complémentaire des milieux humides réalisés en 2021 dans la zone d'étude, de même que les données géomatiques associées, au format SHP. Le rapport de caractérisation complémentaire a été déposé via le document de Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP (annexe R-39-2 du volume 3 de WSP (2024a)). Cependant, les données géomatiques associées n'ont pas été déposées par l'initiateur.

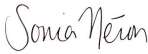
Dans ce contexte, les questions initialement présentées dans l'avis d'expert de juin 2024 sont posées à nouveau à l'exception de la demande spécifique précisée ci-haut, qui est modifiée à la lumière de la documentation déposée par l'initiateur en décembre 2024 :

- 1) L'étude de caractérisation complémentaire des milieux humides et hydriques, réalisée par WSP en 2021, a été fournie sous la forme de l'annexe 39-2 du volume 3 de WSP (2024a). L'analyse de cette étude permet de mieux évaluer l'effort total d'inventaire ayant été réalisé dans la zone d'étude, en ce qui a trait à la composante floristique, plus particulièrement à la caractérisation des milieux humides et hydriques. Néanmoins, **pour être en mesure d'évaluer correctement l'effort d'inventaire** consenti aux portions de la zone d'étude qui constituent l'habitat potentiel d'EFLMV, il serait pertinent de disposer des données géomatiques ayant servi à la conception des cartes 1 et 2 de l'annexe 39-2 du volume 3 de WSP (2024a).
 - a. **La DEFLMV souhaite que l'initiateur transmette les données suivantes au format SHP :**
 - i. Points des parcelles d'inventaire réalisées (2011 et 2021);
 - ii. Polygones des milieux humides de la zone d'étude (caractérisés au terrain et photo-interprétés seulement (si applicable));
 - iii. Polygones des milieux hydriques (caractérisés au terrain et photo-interprétés seulement (si applicable));
 - iv. Tracklogs des participants aux campagnes de terrain (2011 et 2021) (si disponible);
- 2) Étant donné que les données d'inventaire relatives aux EFLMVS datent de 14 ans ou de 4 ans, selon les secteurs, que les inventaires ont toujours été réalisés par échantillonnage (voir GENIVAR, 2012 et WSP, 2024a) plutôt que par balayage systématique des habitats potentiels et que l'emprise des travaux projetés a évolué depuis la signature du décret initial, **la DEFLMV demande que l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires floristiques complémentaires visant à détecter minimalement les espèces floristiques désignées (EFLMV) dans l'emprise des travaux projetés. En plus de cet engagement général, l'initiateur devra s'engager à incorporer les éléments qui suivent dans l'élaboration et la concrétisation de son plan d'inventaire :**
 - a. La cartographie des habitats potentiels des EFLMV devra être réalisée sur l'ensemble de l'emprise des travaux projetés (temporaires et permanents) et sur une zone de 60m en périphérie de celle-ci;
 - b. Le plan d'inventaire devra être soumis pour approbation à la DEFLMV préalablement à la réalisation des inventaires;
 - c. Les habitats potentiels à inventorier devront minimalement inclure ceux de la mimule de James (*Erythranthe geyer*), une espèce désignée menacée qui, lors du dépôt de l'étude d'impact initiale, était susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (et était alors nommée mimule glabre (*Mimulus glabratus* var. *jamesii*));
 - d. Les habitats potentiels de la mimule de James devront minimalement inclure les milieux humides et hydriques, ouverts à partiellement ouverts, situés à l'intérieur ou à moins de 250 m des limites externes des polygones de dépôts de surface suivants (dépôt juxtaglaciaire et fluvioglaciaire, dépôt glaciolacustre de faciès d'eau peu profonde, dépôt éolien) qui sont retrouvés au sein des eskers régionaux (voir carte 6-3 de GENIVAR, 2012 pour référence exacte);
 - e. Les habitats potentiels à inventorier devront également inclure les peuplements ouverts et les dénudés secs sur dépôts de surface minces ou absents comme les tills minces et le roc affleurant, dans toute la bande géologique du Groupe d'Amos 3 (Filon-couche de pyroxénite, de péridotite, de dunite et serpentinite) (MRNF, 2025). Ces habitats sont propices à la découverte d'espèces serpentinicoles, dont certaines sont inconnues pour l'instant de l'Abitibi-Témiscamingue (ex : *Aspidotis densa*, *Pellaea glabella* ssp. *glabella*).

La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

Il est fortement recommandé de référer l'initiateur aux documents suivants pour la confection du plan d'inventaire :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.
- CDPNQ, 2024. POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2025/02/13
Sonia Néron	Directrice		2025/02/13
Jean-Pierre Laniel	Directeur général		2025/02/17
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification			
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?			Choisissez une réponse
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification : ***** Voir document suivant pour avoir accès à l’historique des étapes d’analyse précédentes du dossier, depuis le dépôt de la demande de modification : Formulaire avis d'experts - projet Dumont_EFLMVS_Version 2025.docx			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable tel que présentée
--	---

DEFLMV : Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP
EFLMV : espèce floristique désignée menacée ou vulnérable
EFLMVS : espèce floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée

Documentation consultée :
WSP. 2025. Demande de modification du décret 526-2015 Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 2e série. Rapport produit pour Magneto Investments Limited Partnership. Réf. WSP : CA0033380.1817-900-2-R. 33 pages et annexes.

Justification : À la suite de l'analyse des réponses de l'initiateur aux questions et commentaires relatives à la composante des EFLMVS, dans le document de WSP (2025), la DEFLMV juge acceptable la demande de modification telle que présentée, conditionnellement à la réalisation des engagements indiqués aux réponses R2-10 et R2-11 de WSP (2025).

À titre de référence ultérieure, les questions QC2-10 et QC2-11 et les réponses associées de l'initiateur (WSP, 2025) sont présentées ci-bas :

QC2-10 En lien avec le rapport de caractérisation complémentaire des milieux humides réalisé par WSP en 2021, l'initiateur doit transmettre en format shapefile les données suivantes :

- les points des parcelles d'inventaire réalisées (2011 et 2021);
- les polygones des milieux humides (caractérisés au terrain et/ou photo-interprétés seulement);
- les polygones des milieux hydriques (caractérisés au terrain et/ou photo-interprétés seulement);
- les parcours (tracklogs) des participants aux campagnes de terrain (2011 et 2021), si disponibles;

Réponse 2-10 : Les données en format Shapefile ont été transmises électroniquement et se retrouvent dans les dossiers suivants : — les points des parcelles d'inventaire réalisées (2011 et 2021) sont disponibles dans le fichier suivant : 2011 = Pts_controle_humidite.\$1\$.zip et 2021 = 201-10633-00-Stations_MN_reelles_juillet2021.zip — les polygones des milieux humides (caractérisés au terrain et/ou photo-interprétés seulement) : Dumont_MHH_avec_rives_250226.zip — les polygones des milieux hydriques (caractérisés au terrain et/ou photo-interprétés seulement) : Dumont_MHH_avec_rives_250226.zip — les parcours (tracklogs) des participants aux campagnes de terrain (2011 et 2021), si disponibles : 2021 seulement = Dumont_tracklogs2021.zip

QC2-11 L'initiateur doit s'engager à réaliser des inventaires floristiques complémentaires visant à détecter minimalement les espèces floristiques désignées (EFLMV) dans l'emprise des travaux projetés. En plus de cet engagement général, l'initiateur doit s'engager à incorporer les éléments qui suivent dans l'élaboration et la concrétisation de son plan d'inventaire :

- la cartographie des habitats potentiels des EFLMV doit être réalisée sur l'ensemble de l'emprise des travaux projetés (temporaires et permanents) et sur une zone de 60 m en périphérie de celle-ci;
- le plan d'inventaire doit être soumis pour approbation au MELCCFP préalablement à la réalisation des inventaires;
- les habitats potentiels à inventorier doivent minimalement inclure ceux de la mimule de James (*Erythranthe geyeri*), une espèce désignée menacée qui, lors du dépôt de l'étude d'impact initiale, était susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (et était alors nommée mimule glabre (*Mimulus glabratus* var. *jamesii*)). Les habitats potentiels de la mimule de James doivent minimalement inclure les milieux humides et hydriques, ouverts à partiellement ouverts, situés à l'intérieur ou à moins de 250 m des limites externes des polygones de dépôts de surface suivants (dépôt juxtaglaciaire et fluvioglaciaire, dépôt glaciolacustre de faciès d'eau peu profonde, dépôt éolien) qui sont retrouvés au sein des eskers régionaux (voir carte 6-3 de GENIVAR, 2012 pour référence exacte);
- les habitats potentiels à inventorier doivent également inclure les peuplements ouverts et les dénudés secs sur dépôts de surface minces ou absents comme les tills minces et le roc affleurant, dans toute la bande géologique du Groupe d'Amos 3 (Filon-couche de pyroxénite, de périclélite, de dunite et serpentinite) (MRNF, 2025). Ces habitats sont propices à la découverte d'espèces serpentiniholes, dont certaines sont inconnues pour l'instant de l'Abitibi-Témiscamingue (ex : *Aspidotis densa*, *Pellaea glabella* ssp. *glabella*).

L'initiateur est invité à consulter le MELCCFP pour la planification des inventaires complémentaires.

Réponse 2-11 : L'initiateur s'engage à réaliser des inventaires floristiques complémentaires visant à détecter minimalement, dans l'emprise des travaux projetés, les espèces floristiques désignées mentionnées à la QC2-11. Les secteurs inventoriés incluront les habitats

potentiels de ces EFLMV associés aux dépôts juxtaglaciaires et fluvioglaciaires, aux dépôts glaciolacustres de faciès d’eau peu profonde, aux dépôts éoliens ainsi qu’aux dépôts de surface minces ou absents comme les tills minces et le roc affleurant de la bande géologique du Groupe d’Amos 3. L’initiateur déposera au MELCCFP la planification des inventaires complémentaires.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2025/03/11
Sonia Néron	Directrice		2025/03/13
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissante La présente donne suite à votre demande d’avis datée du 12 juin 2024 sur l’acceptabilité environnementale des modifications proposée au projet susmentionné. Les commentaires de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) portent sur les espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE).	

- Texte du commentaire :

L'initiateur du projet a dressé des modifications demandées depuis la modification du décret de 2020.

Plus particulièrement, à l'époque, la DPEP réitérait sa position voulant que l'étude d'impact déposée soit recevable. De plus, les engagements pris par l'initiateur notamment quant au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux, la végétalisation rapide des sols mis à nu à l'aide d'espèces indigènes et l'inspection des déblais avant leur utilisation, sont des mesures qui contribueront à limiter l'introduction et la propagation d'EEE dans le cadre des travaux, rendant ainsi le projet acceptable à cet égard.

La DPEP tenait toutefois à préciser que la détection des EEE demandée doit être faite seulement au fur et à mesure du développement de la mine et non pas tout au long de la durée de vie de la mine comme indiqué à la question 69 de la 2e série de questions et commentaires du MDDEFP, page 60. La DPEP demandait plutôt dans son premier avis daté du 11 février 2013 d'ajouter le suivi et le contrôle des EEE qui s'établiraient dans les zones revégétalisées, au suivi de la reprise végétale qu'il propose dans le cadre du projet.

De façon générale, les enjeux soulevés au niveau des EFEE est correctement pris en compte par l'initiateur du projet. Des mesures d'atténuations supplémentaires adéquates sont proposées par l'initiateur du projet. Mentionnons par ailleurs que le projet se situe essentiellement dans un environnement n'ayant pas été colonisé par au moins une EFEE. Les mesures d'atténuations doivent donc prévenir leur introduction.

Afin de limiter l'introduction des EFEE, l'initiateur du projet mentionne qu'il mettra en place les mesures d'atténuation suivantes (6-6) :

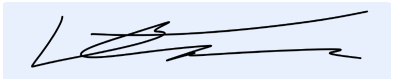
- Pour les travaux de revégétalisation, s'assurer que le mélange de semences est exempt d'espèces exotiques envahissantes. Privilégier des semences d'espèces indigènes et appropriées à la zone de rusticité.
- Pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, s'assurer de nettoyer la machinerie excavatrice qui sera utilisée avant son arrivée sur le site minier afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes.
- Une attention sera également apportée à la présence d'espèces exotiques envahissantes lors de la reprise des sols destinés à recouvrir les piles. En cas de présence de telles espèces, des mesures seront prises pour les contrôler.

- Conclusion :

Après analyse, la DEFMV considère que la modification demandée rend l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard des EFEE. Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire concernant les EFEE, je vous invite à communiquer avec M. Frédéric Létourneau à l'adresse suivante ; frederick.letourneau@environnement.gouv.qc.ca

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Létourneau	Biologiste, Chargé de projets		2024/06/06
Dupont-Hébert, Michèle	Directrice p.i.		2024/06/07

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DQMA-19823	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Le promoteur prévoit apporter des modifications à son système de traitement, notamment en ajoutant un bassin de polissage. De plus, il est prévu de commencer à rejeter un effluent plus rapidement dans le plan de développement de la mine. Afin de pouvoir évaluer le risque d’impact sur le milieu aquatique, le promoteur doit préciser les éléments de réponses suivants : 1- Fournir les nouveaux débits de l’effluent attendus en fonction des différentes étapes de vie de la mine et les comparer avec les débits prévus dans le projet autorisé. 2- Apporter les modifications quant aux prévisions de la qualité de l’eau attendue à l’effluent pour qu’elles reflètent le nouveau projet et comparer les prédictions à tous les paramètres ciblés par un OER et aux concentrations anticipées dans le projet autorisé. 3- Spécifier si les intrants utilisés pour le traitement de l’eau vont demeurer les mêmes. S’il y a des modifications, préciser les nouveaux intrants et fournir les fiches signalétiques.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Carrier	Biologiste		2024/05/30
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste de l'impact des contaminants toxiques		2024/05/30
Charles Cauchon	Directeur		2024/05/30
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable tel que présentée
--	---

Justification : Selon les réponses fournies aux questions 30 à 32, le promoteur affirme que les changements proposés ne modifieront pas le débit, ni la qualité de l'eau. Nous jugeons donc qu'il n'y a pas d'impacts supplémentaires sur le milieu aquatique à considérer.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Carrier	Biologiste		2025/01/08
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Écotoxicologue		2025/01/08
Charles Cauchon	Directeur		2025/01/08
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale de l’expertise hydrique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-16-008	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
A) Impact du projet sur l’hydrologie du milieu récepteur À la suite de la lecture des documents fournis, la DPEH est d’avis que l’impact du projet sur l’hydrologie de la rivière Villemontel doit être réanalysé, à la lumière des données hydrométriques récentes acquises dans le secteur, et considérant l’impact attendu des changements climatiques. - Débits d’étiage	

Les débits d'étiage estivaux présentés dans le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (GENIVAR, 2012a)¹, subséquentement employés pour le calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER) (MDDEFP, 2013)², ont été déterminés par simple transposition des données de la rivière Kinojévis:

- $Q_{2,7}$: 0,9 m³/s;
- $Q_{10,7}$: 0,8 m³/s;
- $Q_{5,30}$: 0,850 m³/s.

Le débit d'étiage employé pour étudier les conditions hydrauliques prévalant durant la période d'alimentation des poissons à l'étiage estival dans l'étude de GENIVAR (2012b)³, elle-même insérée à l'annexe 18 de GENIVAR (2012a), correspond quant à lui à une donnée ponctuelle de débit mesurée en juillet 2012, en l'occurrence 0,5 m³/s. Selon la compréhension de la DPEH, ce débit d'étiage estival de 0,5 m³/s, tout comme les débits d'étiage estivaux présentés dans GENIVAR (2012a) et employés pour le calcul des OER, ont été établis pour une superficie de bassin versant de la rivière Villemontel de l'ordre de 250 km².

Les débits d'étiage en question sont significativement supérieurs à ceux déterminés à la station hydrométrique 089907 du MELCCFP, installée sur la rivière Bellefeuille, à environ 33 km au nord-ouest du site du projet. La superficie du bassin versant de la rivière Bellefeuille est légèrement inférieure à celle considérée pour la rivière Villemontel, soit 222 km² et ces deux bassins sont limitrophes. Les débits d'étiage établis pour la station 089907, pour la période 2010-2020, sont les suivants :

- $Q_{2,7}$: 0,16 m³/s;
- $Q_{10,7}$: 0,09 m³/s;
- $Q_{5,30}$: 0,18 m³/s.

Ces différences soulèvent un questionnement sur la représentativité des valeurs de débit d'étiage considérées dans les études de GENIVAR (2012a, 2012b). À ceci s'ajoute le fait qu'une diminution des débits d'étiage estivaux est attendu, en réponse aux changements climatiques.

L'initiateur de projet doit donc procéder à une réévaluation des débits d'étiage estivaux de la rivière Villemontel, au point de confluence avec le ruisseau sans nom 1, à l'état actuel ainsi qu'à l'état projeté. De façon plus précise, les trois scénarios suivants doivent être étudiés :

- État actuel : sans réduction de l'aire de bassin versant due au projet minier;
- État projeté, en climat stationnaire hypothétique : avec retrait du bassin versant du ruisseau sans nom 1, sans effet dû aux changements climatiques;
- État projeté, en climat non-stationnaire : avec retrait du bassin versant du ruisseau sans nom 1, avec effet dû aux changements climatiques, à l'horizon de temps correspondant à la fin des activités minières au site, pour un scénario d'émission de gaz à effet de serre RCP 8.5.

La DPEH propose d'effectuer cette réévaluation par transposition des données obtenues pour la rivière Bellefeuille à la station 089907. Le choix des données et la méthode de réévaluation demeurent à la discrétion de l'initiateur du projet. Une approche différente de celle proposée par la DPEH devra toutefois être expliquée et justifiée. Par exemple, si l'initiateur possède des données de suivi hydrométrique post-2012 de la rivière Villemontel, celles-ci pourraient être employées en complément, voire en substitution, si ces données peuvent être jugées représentatives et significatives. Toute approche différente devra toutefois recevoir l'aval de la DPEH.

Une mise à jour des OER devrait subséquentement être effectuée par le MELCCFP, sur la base des débits d'étiage réévalués. Cette mise à jour devra par ailleurs considérer une superficie de bassin versant de la rivière Villemontel de laquelle aura été soustraite l'aire du bassin versant du ruisseau sans nom 1 (état projeté).

Une réévaluation à la baisse du débit de la rivière Villemontel en conditions d'étiage estival aura vraisemblablement un impact sur les habitats du poisson. La disponibilité des habitats, tout particulièrement dans les zones de rapide, de même que la connectivité des tronçons de part et d'autre des zones de rapides, pourraient diminuer. Par ailleurs, le régime thermique pourrait être affecté, et la température de l'eau est susceptible d'augmenter, en conditions d'étiage. Ce phénomène sera exacerbé par le réchauffement attendu des températures de l'air, en réponse aux changements climatiques.

B) Prolongement de la berme de sécurité prévue au sud-ouest du parc à résidus et ajout d'une seconde berme de sécurité, au sud du parc à résidus, dans le cadre de la demande de modification de décret

- Il y a une incohérence apparente dans le texte de WSP (2024)⁴ concernant l'érection des bermes. Il est indiqué qu'elles auront une hauteur maximale de 10 m. Il est par ailleurs indiqué qu'elles seront érigées avec un rehaussement dans la même année de l'ordre de 3 m de hauteur pendant les 11 premières années d'exploitation du parc à résidus. Ceci laisse sous-entendre que les bermes atteindront au bas mot 33 m de hauteur. Confirmer la hauteur maximale finale des bermes et préciser le taux réel attendu d'érection de celles-ci par année. Si applicable, préciser une plage de hauteur de rehaussement annuelle possible.

¹ GENIVAR, 2012a. Projet Dumont, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social. Rapport réalisé pour Royal Nickel Corporation (RNC). 23 novembre 2012. 6 volumes. Pagination par section et annexes.
² MDDEFP, 2013. Questions et commentaires pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel majoritaire-ment sur le territoire de la Municipalité de canton de Launay par Royal Nickel Corporation (RNC). Dossier 3211-16-008. Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers. 11 mars 2023.
³ GENIVAR, 2012b. Évaluation des impacts de la réduction du débit du Ruisseau sans nom 1 sur les habitats du poisson de la rivière Villemontel. Rapport de Genivar inc. à Royal Nickel Corporation. 29 pages et annexes.
⁴ WSP, 2024. Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015. Municipalité de canton de Launay et Municipalité de canton de Trécesson. Rapport produit pour Magneto Investments L.P. Référence WSP : CA0003982.7163. Pagination multiple et annexes.

- L'initiateur de projet doit confirmer que chaque cours d'eau au droit des bermes projetées sera effectivement canalisé en ponceau sous la berme concernée, et que la continuité du cours d'eau de part et d'autre de celle-ci sera conservée.
- L'initiateur doit fournir les dimensions des différents ponceaux projetés sous les bermes, qui serviront à la canalisation des cours d'eau.
- L'initiateur doit détailler les éléments de conception des ponceaux destinés à canaliser les cours d'eau sous la berme, de façon textuelle et sous forme de coupe schématique, afin que le concept d'aménagement projeté soit exposé clairement, incluant les mesures de protection du lit et des berges.
- L'initiateur doit indiquer comment seront gérées les eaux de ruissellement issues des talus des bermes ainsi que des écoulements de surface en provenance de terrains à l'amont du pied des bermes, de façon à éviter la formation de zones d'eau stagnante en bordure de celles-ci.
- L'initiateur doit indiquer par quelle(s) mesure(s) ou adaptation(s) à la conception des bermes il pourra prévenir l'érosion des talus de celles-ci, et l'émission de sédiments dans le milieu hydrique.
- L'initiateur doit indiquer de quelle façon les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement seront protégées, de façon à en éviter l'érosion et l'émission de sédiments dans le milieu hydrique.
- L'initiateur doit confirmer qu'aucune eau minière de contact collectée au pied du parc à résidus ne se drainera vers les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement de la berme de sécurité sud-ouest, dont l'extrémité est est voisine du puisard 4.

C) Étude de bris de digue du parc à résidus

L'étude de modélisation des scénarios en cas de bris de digue (Stony Point Hydrology, 2024)⁵, insérée à l'annexe B de WSP (2024), est une étude de grande qualité, qui traite d'une problématique complexe de façon juste et bien vulgarisée. Un certain nombre de points doivent néanmoins être clarifiés ou corrigés.

- Construction du modèle

La taille des mailles individuelles constituant le maillage est très grande, pour les scénarios 1 à 3 ($\geq 100 \times 100$ m). On comprend que ce choix a été fait de façon à assurer la stabilité des résultats de simulation. Toutefois, l'initiateur de projet doit expliquer plus en détail l'influence de la taille des mailles sur les résultats de simulation. En particulier, l'initiateur doit statuer sur le risque de sous-estimation des épaisseurs de résidus et d'eau épanchées modélisées, suite à la rupture d'une digue, là où un impact associé à la rupture (« breach impact ») est appréhendé. Ce constat doit porter spécifiquement sur les points d'évaluation considérés névralgiques (route 111, village de Launay, rivière Villemontel), en présence de bermes de sécurité. S'il y a effectivement risque de sous-estimation, un ordre de grandeur possible de cette sous-estimation devrait être fourni. L'initiateur doit également indiquer si ceci pourrait faire en sorte que des points d'évaluation névralgiques jugés « sans impact » lors de scénario(s) de rupture donné(s) (toujours en présence de bermes de sécurité) doivent plutôt être considérés « avec impact », et si oui, lesquels. À la lumière de ces éléments, l'initiateur doit indiquer si un facteur de sécurité additionnel devrait être ajouté aux résultats obtenus, et si la configuration des ouvrages de protection devrait être modifiée, pour tenir compte de cet effet de sous-estimation, le cas échéant.

- Tous scénarios de modélisation confondus

L'initiateur doit préciser le seuil à partir duquel il considère un impact associé à la rupture, ou « breach impact ».

- Scénario de bris de digue « Breach 1 » lors d'une CMP, en condition projetée

L'initiateur de projet doit :

- Justifier le choix de ne pas modéliser l'évacuation de l'eau surnageant en surface des résidus, pour le scénario 1, au contraire des scénarios 2 et 3, et préciser ce qui en fait une hypothèse réaliste, considérant qu'une rupture de digue sur toute la hauteur de celle-ci, est présumée, et qu'une telle rupture aurait vraisemblablement un certain effet d'affaissement rétrogressif, vers l'intérieur du parc à résidus. En l'absence d'une justification valable, l'initiateur devrait analyser un scénario alternatif de rupture de la digue ouest, avec évacuation conjointe des résidus et de l'eau surnageante.
- Préciser si une plus grande mobilité des résidus, et des conséquences plus graves (impact plus important), seraient attendues si le scénario était modélisé avec des sédiments plus faiblement consolidés. Si un tel scénario impliquait une accumulation plus faible de résidus dans le parc, considérer la combinaison de degré de consolidation et d'épaisseur de résidus la plus défavorable.
- Préciser si un impact serait observé, sur la route 111, si une brèche se formait dans la partie sud de la digue ouest, à l'aval de laquelle aucun segment de berme ne se trouve (soit entre les bermes sud et ouest). Si un tel impact est appréhendé, ce scénario de rupture doit être analysé. En fonction de l'intensité de l'impact associé à un tel scénario, des mesures de protection additionnelles permettant de mitiger le risque pourraient être requises. Un tel scénario de rupture devrait également considérer l'évacuation de l'eau surnageant en surface des résidus, à moins d'une justification valable de la part de l'initiateur.
- Une épaisseur accumulée entre 15,0 et 33,9 m est simulée, au contact de la berme ouest, alors que cette berme est supposée avoir une hauteur maximale de 10 m. L'initiateur doit expliquer cette incohérence apparente, ou fournir des résultats corrigés de cette simulation.
- Vérifier les résultats de simulation du scénario sans bermes de sécurité présentés à la Figure B2-3 de Stony Point Hydrology (2024), qui semblent avoir été obtenus en présence de bermes. En effet, les épaisseurs simulées sont similaires à celles représentées à la figure B2-2, qui elles auraient été obtenues avec des bermes de sécurité. Si ces résultats sont inexacts, l'initiateur doit fournir les résultats corrigés. Si ces résultats sont jugés exacts, l'initiateur doit expliquer l'existence d'épaisseurs

⁵ Stony Point Hydrology, 2024. Tailings facility failure analysis. Final Technical Memorandum. Project 2301 Dumont TSF Analysis Update.

de l'ordre de 15,0-33,9 m juste à côté de mailles où l'épaisseur est nulle, de part et d'autre de la position théorique de la berme ouest.

- Scénario de modélisation de bris de digue « Breach 2 » lors d'une CMP, en condition projetée

L'initiateur de projet doit :

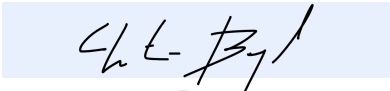
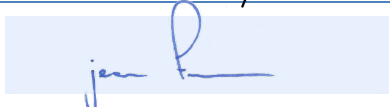
- Vérifier l'épaisseur d'accumulation simulée contre la berme sud, qui atteint entre 15,0 et 33,9 m d'épaisseur, alors que cette berme est supposée avoir une hauteur maximale de 10 m. L'initiateur doit expliquer cette incohérence apparente, ou fournir des résultats corrigés de cette simulation.
- Vérifier les épaisseurs simulées aux abords de l'extrémité sud-ouest de la courte berme prévue à l'est de la berme sud. Le chemin d'accès au site minier passera entre ces deux bermes. Les résultats du scénario de modélisation en question révèlent une accumulation totale semblant atteindre entre 10 et 12,5 m à la maille d'extrémité sud-ouest de la courte berme, et une accumulation semblant atteindre entre 0 et 0,2 m dans la maille ouest voisine. L'une et l'autre de ces mailles sont situées le long du chemin d'accès projeté. L'initiateur doit expliquer comment une telle différence d'épaisseur accumulée est possible, entre ces 2 mailles voisines. Il doit de plus confirmer que la juxtaposition des bermes sud et de la courte berme permette un confinement adéquat de l'eau (et des résidus, si applicable) le long du chemin d'accès, sans qu'il n'y ait d'épanchement significatif qui rejoigne la jonction du chemin d'accès à la route 111.
- Expliquer pourquoi il y a un impact de rupture au point d'évaluation (p.é.) 23, alors qu'il n'y en a pas au p.é. 22, ce dernier étant situé plus proche de l'entrée du site minier.
- Préciser si un impact serait observé, le long de la route 111, si une brèche se formait dans la partie ouest de la digue sud-ouest, près de sa jonction avec la digue ouest, considérant la proximité de l'extrémité de la berme de sécurité sud. Si un tel impact est appréhendé, ce scénario de rupture doit être analysé. En fonction de l'intensité de l'impact associé à un tel scénario, des mesures de protection additionnelles permettant de mitiger le risque pourraient être requises.

- Scénario de modélisation de bris de digue « Breach 3 » lors d'une CMP, en condition projetée

L'initiateur de projet doit :

- Expliquer comment il peut y avoir un impact aux p.é. 1 et 2, alors qu'il n'y en a pas au p.é. 12, situé plus à l'amont. Si cet impact est bel et bien causé par un écoulement en provenance de l'est, est-ce que des mesures de protection additionnelles permettraient de prévenir un tel impact? Si cet impact est plutôt causé par un écoulement en provenance du nord, est-ce que la berme ouest ne pourrait pas être prolongée en direction nord-ouest, pour éviter un impact dans la municipalité de Launay?
- Expliquer la différence d'épaisseur entre la maille à l'extrémité sud-ouest de la courte berme à l'entrée du site minier (12,5-15 m) et la maille voisine, à l'ouest (5-7,5 m).
- Confirmer l'épaisseur maximum au p.é. 9, situé le long de la route 111. Celle-ci paraît être dans la tranche 7,5-10,0 m. Confirmer également l'épaisseur additionnelle causée spécifiquement par la rupture, par rapport à l'épaisseur qui serait atteinte lors d'une CMP sans rupture. En cas d'épaisseur additionnelle jugée excessive, l'initiateur devra améliorer le concept de protection en cas de bris de la digue sud du parc à résidus.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud	Ingénieur (#OIQ : 127429)		2024/06/10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date 2024-06-12

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale de l’expertise hydrique (DPEH)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-16-008	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Suite à l’analyse des réponses fournies par l’initiateur aux questions et commentaires du MELCCFP dans le cadre de la demande de prolongation de la validité du décret, la DPEH est d’avis qu’elles sont satisfaisantes. Il faut noter que l’initiateur mentionne, dans certaines réponses concernant des impacts potentiels de rupture de digues, que les modélisations seront mises à jour à l’étape de l’ingénierie de détail, et que la conception des ouvrages comme les digues et les bermes seront ajustées afin de s’assurer de la sécurité des résidents et des usagers de la route 111. Suite à la réception des résultats de modélisation à jour, il serait d’intérêt que la DEPH soit consultée pour en faire l’analyse, et confirmer que le concept final est adéquat et respecte les règles de l’art.	

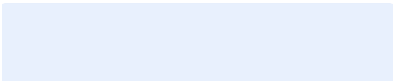
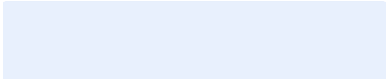
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Coderre	Ingénieur (#OIQ : 5008521)		2025/01/13
Jean Francoeur	Directeur principal		2025/01/13
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l’eau potable, des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-0820927	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification :	
Suivi piézométrique et seuils d’alerte qualitatifs	
Le rapport de SNC (2022) portant sur l’évaluation de la teneur de fond naturelle (TDFN) respecte les conditions de l’article 2.3.2.3 de la D019. Bien que plusieurs paramètres n’indiquent pas suffisamment de résultats au-dessus de la LDR pour l’analyse statistique, le suivi qualitatif en cours d’exploitation, en respect des recommandations du Guide de suivi de la qualité des eaux souterraines (GSQES) permettra de détecter des tendances à la hausse, si applicable. Concernant les seuils d’alerte qualitatifs, le consultant indique que ces derniers correspondent à la valeur la plus élevée entre 50% du critère de résurgence en eau de surface (RES) ou 120% de la TDFN. Dans ce contexte, la DEPESS n’a plus de commentaire à formuler concernant l’établissement des TDFN et des seuils d’alerte qualitatifs.	

Seuils d'alerte piézométriques

En réponse à la question QCM-32 du document de réponse aux questions et commentaires du MELCC (mai 2021), le demandeur s'était engagé à déposer le programme de suivi des eaux souterraines finalisé lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme s'appuiera sur les documents mentionnés précédemment et sera complété pour répondre aux exigences mentionnées dans la question QCM-32, **notamment au niveau des seuils d'alerte piézométrique** et de l'établissement des teneurs de fond locales des eaux souterraines selon les paramètres demandés.

Après vérification auprès de la DREA par la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et industriels, aucun document portant sur l'établissement des seuils d'alerte piézométriques ne serait disponible pour consultation. **La DEPESS est d'avis que le demandeur soumette, pour consultation, un tableau présentant les seuils d'alerte piézométriques établis pour chaque puits du réseau de suivi en fonction des rabattements anticipés par la modélisation numérique de l'assèchement de la fosse.** Ce document devrait présenter la méthode retenue pour l'établissement des seuils d'alerte piézométriques. Afin d'en faciliter la consultation, un plan de localisation des puits retenus au réseau de suivi des eaux souterraines, incluant la distribution des rabattements modélisés au terme de l'exploitation de la fosse, devrait accompagner le document.

Comme spécifié à la question QCM-32, pour fixer ces seuils d'alerte, le demandeur pourra s'inspirer de la fiche d'information « Programme de suivi du niveau des eaux souterraines dans les carrières et sablières » disponible au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-suivi-carrieres-sablieres.pdf>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2024/05/29
Pierre Ladevèze	Directeur		2024/06/03

Clause(s) particulière(s) :

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Inventaire des prélèvements privés et seuils d'alerte

En réponse à la question QCM-28, le consultant présente, au tableau R-28-1, une synthèse des informations associées aux puits privés répertoriés à l'intérieur de la zone de rabattement numériquement modélisée au terme de l'exploitation de la fosse (après 19 ans). Au total, 15 prélèvements privés sont identifiés et consistent en puits de surface (4), pointes filtrantes (2), captages souterraines (7) et type d'installation inconnue (2). De tous ces prélèvements, cinq ne comportent aucune information quant à la colonne d'eau disponible. Toutefois, les rabattements anticipés à ces endroits demeurent faibles, soit de l'ordre de 1 m (A, M, N, O) à 3 m (K).

Tableau R-28-1 Puits résidentiels situés dans la zone de rabattement potentielle de la fosse déterminée par modélisation

ID et type de captage	Puits dans l'esker sans nom	Profondeur du puits (m)	Capacité spécifique (m³/s/m) ¹	Profondeur d'eau initiale estimée ² (m)	Rabatement estimé (m) ³	Colonne d'eau disponible (m)	Niveau critique (profondeur, m) ⁴
A	Non	inconnu	inconnu	300 m — 299 m = 1 m	1	inconnu	inconnu
B / Puits de surface	Non	6,1	3X10 ⁻⁶ m/s X 5,1 m = 1,5 X10 ⁻⁵ m³/s/m	300 m — 299 m = 1 m	2	5,1	3,55
C / Pointe	Non	6,1	3X10 ⁻⁶ m/s X 6,1 m = 1,8 X10 ⁻⁵ m³/s/m	307 m — 307 m = 0	5,5	6,1	3,1
D / Puits de surface	Non	2,75	3X10 ⁻⁶ m/s X 2,75 m = 8,3 X10 ⁻⁶ m³/s/m	307 m — 307 m = 0	5	2,75	1,4
E / Captage souterrain	Non	91,5	3X10 ⁻⁸ m/s X 90,5 m = 2,7 X10 ⁻⁶ m³/s/m	308 m — 307 m = 1 m	5	90,5	46,25
F / Captage souterrain	Non	24,4	3X10 ⁻⁸ m/s X 23,4 m = 7,0 X10 ⁻⁷ m³/s/m	308 m — 307 m = 1 m	4	23,4	12,7
G / Pointe	Oui	27,1	8X10 ⁻⁴ m/s X 21,1 m = 0,017 m³/s/m	317 m — 311 m = 6 m	3	21,1	16,55
H / Captage souterrain	Oui	43,6	8X10 ⁻⁴ m/s X 40,6 m = 0,033 m³/s/m	319 m — 312 m = 7 m	3	40,6	27,3
I / Captage souterrain	Oui	43,9	8X10 ⁻⁴ m/s X 40,9 m = 0,033 m³/s/m	319 m — 312 m = 7 m	3	40,9	27,5
J / Captage souterrain	Oui	25,3	8X10 ⁻⁴ m/s X 18,3 m = 0,015 m³/s/m	319 m — 312 m = 7 m	3	18,3	16,2
K	Oui	inconnu	inconnu	318 m — 312 m = 6 m	3	inconnu	inconnu
L / Puits de surface	Oui	5,5	8X10 ⁻⁴ m/s X 4,5 m = 0,004 m³/s/m	317 m — 316 m = 1 m	3	4,5	3,25
M / Captage souterrain	Non	30,5	inconnu	Inconnu	1	inconnu	inconnu
O / Puits de surface	Non	inconnu	inconnu	Inconnu	1	inconnu	inconnu
N / Captage souterrain	Non	51,8	inconnu	Inconnu	1	inconnu	inconnu

1. Établi à partir de la transmissivité estimée (T = conductivité hydraulique du modèle hydrogéologique X colonne d'eau disponible).
2. Élévation du sol moins élévation piézométrique (obtenue à partir de la carte piézométrique).
3. Selon l'Extension maximum du rabattement anticipé à la 19^e année d'exploitation. Valeur obtenue avec le modèle hydrogéologique.
4. La Fiche d'information suggère un niveau critique égale à 50 % de la colonne d'eau disponible.

L'annexe R-28-2 présente un plan de localisation qui positionne les prélèvements privés ainsi que les puits d'observation retenus dans le cadre du réseau de suivi des eaux souterraines. Sur cette figure, il est possible de constater la présence de ce qui semble être des prélèvements privés (cercles bleus), localisés à l'intérieur de la zone de rabattement, pour lesquels aucun seuil d'alerte n'est établis.

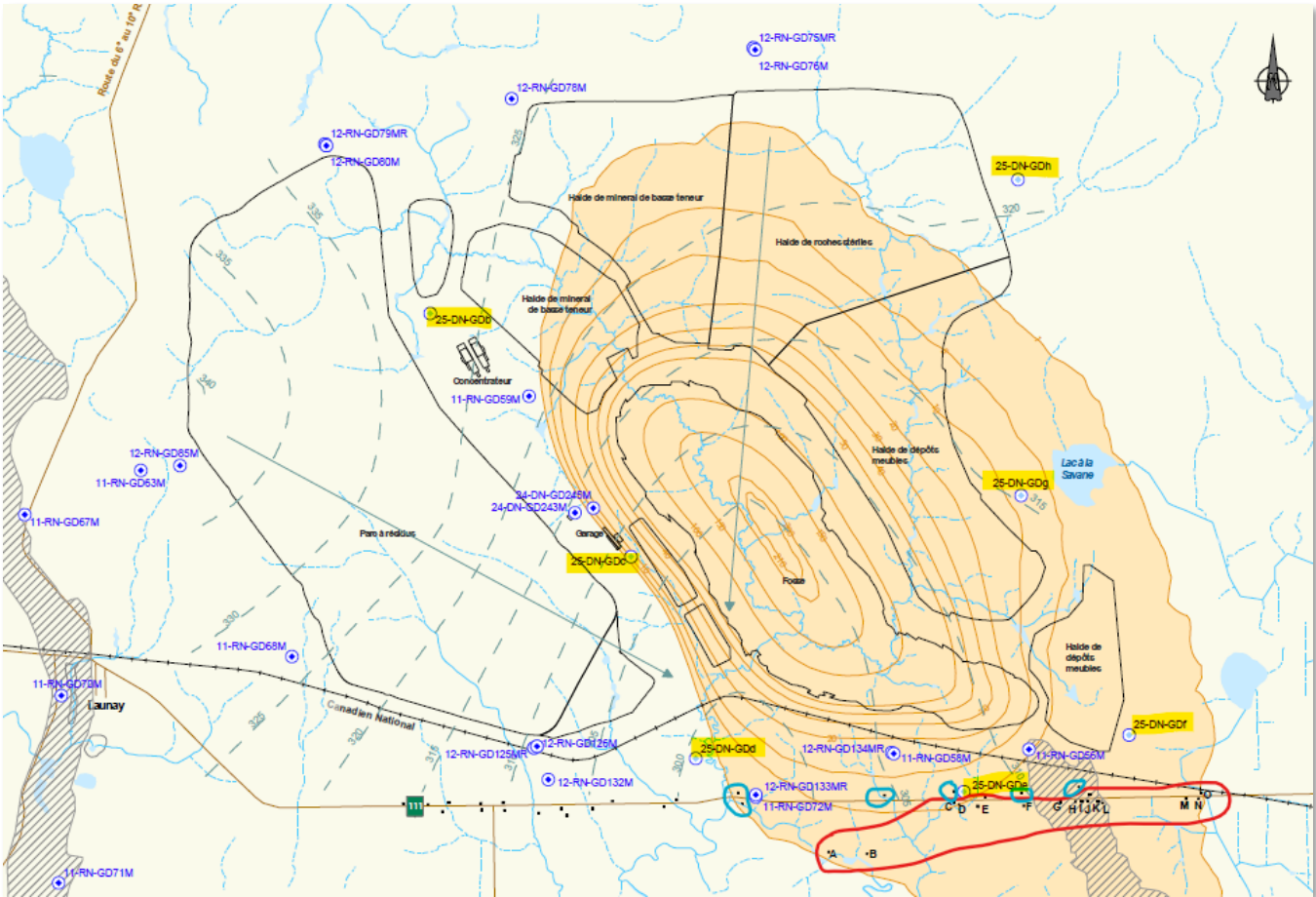


Figure 1 Identification des puits privés (A à O) pour lesquels des seuils d'alerte ont été calculés; délimitation de la zone de rabattement (polygone orangé) et répartition des puits d'observation retenus dans le réseau de suivi des eaux souterraines. Les puits à aménager sont surlignés en jaune (Tiré de la figure de l'annexe R-28-2).

Advenant que ces points (cercles bleus) représentent bel et bien des prélèvements existants sur des propriétés privées qui ne seront pas acquises lors de la réalisation du projet Dumont, la DEPESS est d'avis qu'ils doivent être caractérisés et ajoutés au tableau R-28-1.

Suivi piézométrique dans le réseau de suivi des eaux souterraines

En réponse à la question QCM-28, on peut lire le passage suivant :

Les tableaux R-28-1 et R-28-2 présentent respectivement les données sur les puits résidentiels répertoriés dans la zone de rabattement de la nappe d'eau souterraine anticipée par le modèle hydrogéologique (propriétés qui ne seront pas acquises lors de la réalisation du projet Dumont) et les seuils d'alerte pour les puits d'observation sélectionnés pour le suivi des niveaux d'eau. Les seuils d'alerte pour les trois nouveaux puits d'observation à installer (25-DN-GDd, 25-DN-GDe, 25-DN-GDf) lorsque le niveau d'eau en condition de basses eaux sera connu.

Le DEPESS tiens à rappeler que le suivi des niveaux d'eau doit être effectué À TOUS LES PUIITS DU RÉSEAU DE SUIVI, tel que spécifié à la section 2.3.3 de la Direction 019 sur l'industrie minière :

2.3.3 Suivi de la piézométrie

L'exploitant doit procéder à un suivi de la piézométrie aux endroits où des puits d'observation ont été installés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines. La fréquence des mesures est de deux fois par année, c'est-à-dire au printemps et à l'été, de façon à représenter les périodes de crue et d'étiage des eaux.

Ainsi, des seuils d'alerte piézométriques devront être fixés pour l'ensemble des puits d'observation qui se trouvent à l'intérieur de la zone de rabattement générée par la fosse (plan de localisation de l'annexe R-28-2). Ces seuils pourraient notamment correspondant à la moitié du rabattement anticipé à chacun d'entre eux. Le tableau R-28-2 présente la liste des puits d'observation pour lesquels un seuil d'alerte a été fixé. Ce tableau ne comporte que six puits (dont trois sont à aménager) :

Tableau R-28-2 Seuils d'alertes pour les puits d'observation sélectionnés pour le suivi des niveaux d'eau souterraine (puits situés dans la zone de rabattement définie par modélisation)

Puits d'observation	Puits existants	Profondeur du puits (m)	Niveau d'eau dans le puits d'observation — basses eaux (m)	Seuil d'alerte (m)
11-RN-GD56M	Oui	20	311,21	311,21 m — 5 m /2 = 308,71
11-RN-GD58M	Oui	12	305,21	305,57 m — 16 m /2 = 297,57
11-RN-GD72M	Oui	35	291,48	291,48 m — 2 m /2 = 290,48
New 25-DN-GDd	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux — 0,5 m
New 25-DN-GDe	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux — 1 m
New 25-DN-GDf	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux — 1 m

Les seuils d'alerte permettent non seulement de déclencher des vérifications au niveau des prélèvements privés, mais justifient la révision du modèle numérique advenant une discordance entre les projections du modèle et les mesures terrain, qu'elles soient ou non à proximité de prélèvements privés.

La DEPESS est d'avis que le demandeur dépose une version révisée du tableau R-28-2 dans laquelle l'ensemble des puits d'observation trouvés à l'intérieur de la zone de rabattement générée par la fosse (annexe R-28-2) seraient précisés et pour lesquels des seuils d'alerte seraient spécifiés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2025/01/06
Pierre Ladevèze	Directeur		2025/01/07

Clause(s) particulière(s) :

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l’eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-0820927	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

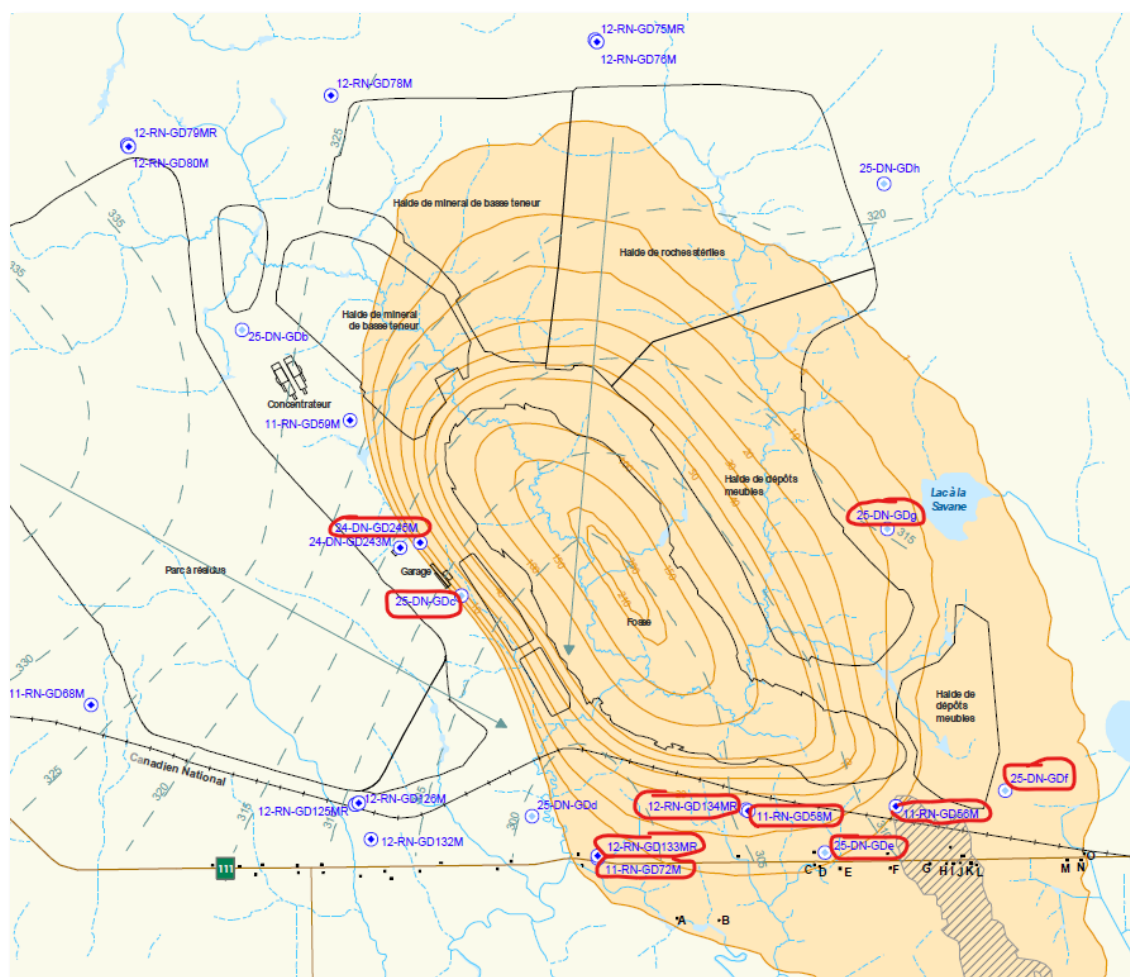
Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		Choisissez une réponse	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		La demande de modification est acceptable tel que présentée	
Justification :			
En mai 2024, à l'étape de consultation sur l'acceptabilité de la demande de prolongation de validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015, la DEPESS avait demandé à l'initiateur de soumettre, pour consultation, un tableau présentant les seuils d'alerte piézométriques établis pour chaque puits du réseau de suivi en fonction des rabattements anticipés par la modélisation numérique de l'assèchement de la fosse. En réponse à cette demande (question QCM-28), l'initiateur avait déposé le tableau R-28-1 qui présentait une synthèse des informations associées aux puits privés répertoriés à l'intérieur de la zone de rabattement numériquement modélisée au terme de l'exploitation de la fosse (après 19 ans), ainsi que la figure R-28-2, montrant la localisation des puits d'observation retenus dans le cadre du réseau de suivi des eaux souterraines, accompagné du tableau R-28-2 identifiant les seuils d'alerte fixés pour certains puits « sélectionnés pour le suivi des niveaux d'eau souterraine). À la figure R-28-2, il était possible de constater la présence de bâtiments privés pour lesquels aucun seuil d'alerte n'avait été établis au tableau R-28-1. En lien avec cette omission, la question QC2-3 avait été formulée à l'initiateur. La réponse de celui-ci (R2-3) est considérée acceptable et la DEPESS n'a plus de commentaires à formuler sur cet enjeu.			
QC2-3 La figure 1 de l'annexe R-28-2 présente un plan de localisation des prélèvements privés d'eau, ainsi que les puits d'observation du programme de suivi des eaux souterraines. Il est possible d'y constater la présence probable d'ouvrages de prélèvement privés, localisés à l'intérieur de la zone de rabattement des eaux souterraines, pour lesquels aucun seuil d'alerte n'est établi. L'initiateur doit préciser si ces points représentent bel et bien des prélèvements existants sur des propriétés privées qui ne seront pas acquises lors de la réalisation du projet Dumont. Le cas échéant, il doit les caractériser et les ajouter au tableau R-28-1.			
Réponse 2-3 : Les ouvrages de prélèvement d'eau existants qui sont situés sur des propriétés privées dans la zone de rabattement des eaux souterraines et pour lesquels aucun seuil d'alerte n'a été établi correspondent à des propriétés déjà acquises ou qui seront acquises par l'initiateur du projet. Ces ouvrages de prélèvement sont tous situés au nord de la route 111.			
Concernant les seuils d'alerte fixés pour les puits d'observation trouvés à l'intérieur du rayon d'influence de la fosse, plusieurs puits existants et projetés identifiés à la figure R-28-2 ne figuraient pas au tableau R-28-2. En lien avec cette omission, la question QC2-4 demandait une mise à jour du tableau afin d'y inclure l'ensemble des puits existants et projetés.			
QC2-4 L'initiateur doit effectuer le suivi des niveaux d'eau de tous les puits du réseau de suivi des eaux souterraines et non seulement une sélection. Des seuils d'alerte piézométriques doivent être fixés pour l'ensemble des puits d'observation qui se trouvent à l'intérieur de la zone de rabattement des eaux souterraines en périphérie de la fosse. Le tableau R-28-2 doit être révisé et inclure l'ensemble des puits d'observation à l'intérieur de la zone de rabattement autour de la fosse (annexe R-28-2) et les seuils d'alerte associés. L'initiateur doit s'engager à présenter les résultats demandés au plus tard au moment de la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE concernant l'exploitation de la fosse.			
Réponse 2-4 : Le tableau R-28-2 a été mis à jour pour inclure tous les puits d'observation qui se trouvent à l'intérieur de la zone de rabattement des eaux souterraines en périphérie de la fosse et présentés sur la carte de l'annexe R-28-2. La désignation des puits a été mise à jour pour reprendre celle utilisée sur la carte R-28-2. Le numéro des puits ajoutés dans le tableau est indiqué en gras.			

Puits d'observation	Puits existants	Profondeur du puits (m)	Niveau d'eau dans le puits d'observation - basses eaux (m)	Seuil d'alerte (m)
11-RN-GD56M	Oui	20	311,21	311,21 m – 5 m /2 = 308,71 m
11-RN-GD58M	Oui	12	305,21	305,57 m – 16 m /2 = 297,57 m
12-RN-GD134MR	Oui	45	304,37	304,37 – 16 m / 2 = 296,37 m
11-RN-GD72M	Oui	35	291,48	291,48 m – 2 m /2 = 290,48 m
11-RN-GD133MR	Oui	52	293,45	293,45 m – 2 m /2 = 292,45 m
24-DN-GD245M	Oui	47	À définir. Puit installé en 2024, pas suffisamment de données pour établir l'état de référence	Niveau basses eaux – 2,5 m
25-DN-GDc	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux – 2,5 m
25-DN-GDd	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux – 0,5 m
25-DN-GDe	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux – 3 m
25-DN-GDf	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux – 1 m
25-DN-GDg	Non	À définir	À définir, puits non foré	Niveau basses eaux – 4 m

Concernant les puits projetés et les puits existants pour lesquels les données sont insuffisantes pour établir l'état de référence, l'initiateur s'engage à présenter ces seuils au moment de la demande d'autorisation.



La réponse de l'initiateur R2-4 est considérée acceptable et **la DEPESS n'a plus de commentaires à formuler sur cet enjeu.**

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2025/03/10

Pierre Ladevèze	Directeur		2025/03/13
Clause(s) particulière(s) :			
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-No-randa. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées – Division des substances minérales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-790213	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

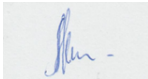
Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justifications :	
1. Selon les informations fournies par le requérant, deux bermes de sécurité additionnelles seront construites entre le parc à résidus de la mine Dumont et la route 111 afin de réduire l’impact de l’onde de propagation des eaux et des résidus miniers lors d’une rupture de digue dans la partie sud du parc à résidus et du bassin d’eau recyclée. Selon le requérant, ces bermes de sécurité seront érigées progressivement par palier avec un rehaussement dans la même année de l’ordre de 3m de hauteur pendant les	

11 premières années d'exploitation du parc à résidus (voir la section 1.4.3 de la demande de prolongation de décret). La DPEU comprend que le calendrier de construction des bermes de sécurité sera établi à l'étape de l'ingénierie de détail, en fonction de la séquence de développement planifié du parc à résidus et du bassin d'eau recyclé. Cependant, considérant que la modélisation des conséquences de bris de digue a été réalisée pour les dimensions finales des bermes de sécurité, la DPEU considère qu'il serait important que le requérant clarifie les délais planifiés avant la fin de construction des bermes de sécurité et donne de plus amples explications concernant les conséquences anticipées et les mesures qui seront mises en place afin d'assurer la sécurité des usagers de la route 111 et des résidents des villages avoisinants dans le cas où une rupture de digue surviendrait avant la complétion des travaux de construction des bermes de sécurité.

2. La DPEU constate que pour la présente demande de prolongation de décret, il a été demandé au requérant de fournir une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction de l'information disponible obtenue lors des évaluations géotechniques complémentaires et de l'avancement de l'ingénierie (voir le courriel de M^{me} Ève Larocque du 31 mars 2023, Annexe A de la demande de modification). Cependant, la mise à jour des analyses de stabilité n'a pas été fournie et aucune explication à ce sujet n'a été présentée. Le requérant doit fournir les renseignements demandés par le Ministère concernant la stabilité des digues du parc à résidus.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anna Peregoedova	Spécialiste en sciences physiques		2024/06/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
--	---

Justification :

1 - Dans le cadre de la présente demande de prolongation de décret, il a été demandé au requérant de fournir une mise à jour des analyses de stabilité des ouvrages de retenue des aires d'accumulation des résidus miniers, incluant la stabilité des fondations, en tenant compte des informations disponibles issues des évaluations géotechniques complémentaires (référence : courriel de Mme Ève Larocque du 31 mars 2023, Annexe A de la demande de modification). Cependant, la DPEUGE constate que cette mise à jour des analyses de stabilité n'a toujours pas été soumise.

Dans sa réponse à la question QCM-62, le requérant indique que, conformément à la condition 7 du décret 714-2023 d'avril 2023, la mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations et tenant compte des évaluations géotechniques complémentaires, sera déposée au Ministère lors de la demande d'autorisation ministérielle relative à la construction des digues du parc à résidus miniers. Cependant, selon le courriel de Mme Ève Larocque en date du 31 mars 2023 (Annexe A de la demande de modification), il est précisé que, lors du dépôt de la demande de modification du décret pour la prolongation du projet Dumont, les éléments suivants doivent faire l'objet d'une mise à jour :

- Une réévaluation des conséquences environnementales et humaines en cas de rupture de digues :
 - « à l'aide de nouvelles modélisations numériques, pour les principaux scénarios de brèches, incluant une rupture en cascade libérant l'eau du bassin d'eau recyclée et les résidus liquéfiés. Le résultat de ces modélisations devra démontrer que la sécurité des usagers de la route 111 et des résidents de la municipalité du canton de Launay ne sera pas compromise en cas d'un bris de digue ou qu'un tel risque est acceptable en fonction de sa probabilité d'occurrence et du niveau de conséquences sur l'environnement et sur la population. Les mesures

d'intervention d'urgence pouvant être déployées pour minimiser les conséquences ou le risque doivent être prises en considération; »

- b) « une évaluation des coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés pour chacun des scénarios d'accident modélisés et expliquer comment les coûts seront assumés, incluant la couverture d'assurance pendant toute la durée du projet; »
- c) « une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction de l'information disponible selon la réalisation d'évaluations géotechniques complémentaires et de l'avancement de l'ingénierie. »

La DPEUGE est d'avis que le requérant doit fournir les renseignements demandés par le Ministère concernant la stabilité des ouvrages de retenue des aires d'accumulation de résidus miniers, item « c » de la liste ci-dessus.

Concernant l'item « a » de la même liste, il a été constaté que l'analyse des bris de digues n'a pas pris en compte une rupture en cascade pouvant libérer l'eau du bassin d'eau recyclée ainsi que les résidus liquéfiés. La DPEUGE est d'avis que le requérant doit fournir les renseignements demandés par le Ministère. Le requérant doit également statuer, en s'appuyant sur des documents techniques pertinents, si un tel événement pourrait entraîner la rupture en cascade des deux bermes de sécurité additionnelles ajoutées au projet en 2024.

2- Concernant les réponses fournies par le requérant liées aux deux bermes de sécurité additionnelles qui seront construites entre l'aire d'accumulation des résidus miniers de la mine Dumont et la route 111, plus spécifiquement les questions QCM-58, QCM-59, QCM-60 et QCM-61, la DPEUGE constate que ces réponses sont insuffisantes pour démontrer le respect des sections 2.9.3, 3.2.8 et 3.2.9 de la Directive 019, version 2012. La DPEUGE est d'avis que le requérant doit soumettre un rapport de conception pour les deux bermes de sécurité additionnelles, intégrées au projet en 2024. Ce rapport de conception doit inclure, au minimum, les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Géométrie de l'ouvrage.

▪ Matériaux et leurs propriétés.

▪ Caractérisation de la fondation, incluant les résultats des études géotechniques réalisées sur le site des ouvrages.

▪ Analyses de stabilité de l'ouvrage et des fondations.

○ une rupture en cascade pouvant libérer l'eau du bassin d'eau recyclée ainsi que les résidus liquéfiés en amont des deux bermes devra être considéré.

▪ Hydrologie et gestion des eaux

○ Délimitation du bassin versant.

○ Conception hydrotechnique de l'ouvrage et des infrastructures de drainages ajouté à cause de la construction des deux bermes de sécurité.

Nom	Titre	Signature	Date
Alexandre Reis, ing., M. Ing., OIQ #5065984	Ingénieur senior en géotechnique, gestion des eaux et des résidus miniers		2025/01/23
Maxime Bélanger	Directeur de la gouvernance et du Bureau des connaissances sur l'eau		2025/01/30

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
--	---

Justification :

Dans le cadre de la présente demande, il a été demandé au requérant, lors de la deuxième série de questions et commentaires portant sur la demande de modification du décret 526-2015 de fournir d'importantes informations afin de compléter l'analyse du respect aux exigences de la Directive 019.

Il est important de mentionner qu'une nouvelle version de la Directive 019 a été publiée le 13 février 2025 et que les exigences y étant présentées sont entrées en vigueur. La Directive 019 (2025) prévoit toutefois une période transitoire de six mois pour les exigences relatives aux concentrations limites à respecter au point de rejet de l'effluent final et aux exigences de conception des ouvrages de gestion des eaux et des résidus miniers, qui entreront en vigueur le 14 août 2025. Ainsi, ces exigences s'appliqueront au moment de l'obtention des autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1. La question QC2-29 spécifie que l'initiateur doit soumettre un rapport de conception préliminaire pour les deux bermes de sécurité additionnelles intégrées au projet en 2023.

Dans sa réponse le requérant s'engage à soumettre le rapport de conception préliminaire pour les bermes de sécurité.

Il convient de rappeler qu'au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère vérifie que les concepts, et les hypothèses s'y rattachant, respectent les exigences applicables, notamment celles de la Directive 019, dans le cadre du présent avis. Par ailleurs, au stade de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction des ouvrages de gestion des résidus miniers, il est trop tard pour examiner la conformité du concept d'un projet.

Bien que la réponse du requérant ne soit pas suffisante, il convient de tenir compte de l'expiration imminente du décret 526-2015 et des possibles conséquences pour l'exploitant. Ainsi, afin d'éviter des délais additionnels et puisque l'absence du rapport de conception relatif aux deux bermes de sécurité additionnelles intégrées au projet en 2024 ne représente qu'une partie relativement modeste du projet, la DPEUGE est d'avis que le projet est acceptable, à condition que le requérant fournisse les informations requises par le Ministère au plus tard un an après l'obtention de son décret modifié pour la prolongation de durée de validité du décret 526-2015 ou avant de déposer les demandes d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE (AM22), selon l'échéance la plus rapprochée. Le Ministère évaluera le rapport et formulera les recommandations concernant le rapport de conception. Le requérant devra ajuster sa conception en fonction des recommandations du Ministère avant le dépôt des demandes d'AM22.

Ce rapport de conception doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- les critères de conception;
- la géométrie des ouvrages;
- les matériaux et leurs propriétés;
- la caractérisation de la fondation, incluant les résultats des études géotechniques réalisées sur le site des ouvrages;
- l'analyse de stabilité des ouvrages et des fondations (une rupture en cascade pouvant libérer l'eau du bassin d'eau recyclée ainsi que les résidus liquéfiés en amont des deux bermes doit être considérée);
- l'hydrologie et la gestion des eaux :
 - la délimitation du bassin versant impacté par les deux bermes et les infrastructure de drainage nécessaires;
 - la conception hydrotechnique des infrastructures de gestion des eaux (fossés, bassins, drains, etc.) nécessaires à l'implémentation des deux bermes;
- les plans conceptuels montrant les deux bermes et tous les éléments des infrastructures de gestion des eaux.

2. La question QC2-30 précise que l'initiateur doit présenter les impacts possibles des bermes de sécurité sur la route 111 à l'aide d'une étude géotechnique

Dans sa réponse le requérant affirme que l'analyse détaillée de la stabilité géotechnique des bermes de sécurité ainsi que des tassements anticipés et leur étendue par rapport aux infrastructures du MTMD (route 111) fera partie du rapport de conception

de ces ouvrages et sera déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle qui sera adressée pour la construction des bermes de sécurité.

Comme indiqué dans l'item 1, au stade de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de ces deux bermes de sécurité, il est trop tard pour vérifier la conformité du concept et, par conséquent, pour évaluer ses impacts sur la route 111.

De nouveau, bien que la réponse du requérant soit considérée insuffisante, la DPEUGE est d'avis que le projet est acceptable, à condition que le requérant fournisse les informations requises par le Ministère au plus tard un an après l'obtention de son décret modifié pour la prolongation de durée de validité du décret 526-2015 ou avant le dépôt des demandes AM22, selon l'échéance la plus rapprochée. Le Ministère évaluera le rapport et formulera ses recommandations. Le requérant devra ajuster son rapport en fonction des recommandations du Ministère avant la déposition des demandes d'AM22.

3. Sur les questions QC2-31 et QC2-32.

Dans sa réponse à la question **QC2-31**, le requérant s'engage à déposer la mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction des évaluations géotechniques complémentaires, au moment de la demande d'autorisation ministérielle portant sur la construction des digues du parc à résidus miniers.

Toutefois, comme il a déjà été expliqué en détail dans l'avis précédent, le Ministère avait demandé, en mars 2023, que ces informations soient déposées lors de la soumission de la demande de modification du décret 526-2015. Selon l'avis de la DPEUGE, le requérant a pleinement eu le temps et l'opportunité de répondre à cette demande, étant donné qu'elle a été faite au requérant dans les séries de questions 1 et 2.

En ce qui concerne la réponse du requérant à la question **QC2-32**, par laquelle le Ministère avait déjà demandé, en mars 2023, que ces informations soient déposées lors de la soumission de la demande de modification du décret 526-2015, la DEPUGE est d'avis que la réponse est incomplète car les aspects sur un scénario où les résidus sont liquéfiés n'a pas été présenté. De plus, la réponse du requérant n'a pas été appuyée sur des documents techniques appropriés.

Finalement, bien que les réponses du requérant aux questions QC2-31 et QC2-32 soient considérée insuffisantes et incomplètes, la DPEUGE est d'avis que le projet est acceptable, à condition que le requérant fournisse les informations requises par le Ministère au plus tard un an après l'obtention de son décret modifié pour la prolongation de durée de validité du décret 526-2015 ou avant le dépôt des demandes d'AM22, selon l'échéance la plus rapprochée. Les réponses du requérant doivent être déposées sous forme d'un rapport, appuyé sur les documents techniques appropriés et signés par des professionnels habilités à le faire au Québec. Le Ministère évaluera les réponses et formulera ses recommandations. Le requérant devra ajuster son rapport en fonction des recommandations du Ministère avant le dépôt des demandes d'AM22.

Nom	Titre	Signature	Date
Alexandre Reis, ing., M. Ing., OIQ #5065984	Ingénieur senior en géotechnique, gestion des eaux et des résidus miniers		2025/04/01
Maxime Bélanger	Directeur de la gouvernance et du Bureau des connaissances sur l'eau		2025/04/16

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis technique se limite à préciser les attentes de la Direction principale des eaux usées et de la gouvernance de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à évaluer le projet selon les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Les éléments de conceptions et autres demeurent sous la responsabilité du promoteur et de ses consultants, considérant que les ingénieurs du MELCCFP ne peuvent assumer la responsabilité de travaux auxquels ils n'ont pas participé.

4 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Dans le cadre de la présente demande, le promoteur a déposé des documents supplémentaires référents aux questions QC3-15 et QC3-16, **daté de 30 octobre 2025**, de la 3^e série de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP (*Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP 3^e série – Addenda QC3-15 et QC3-16, CA0033380.1817*).

La question QC3-15 constitue un rappel de la question QC2-29, à laquelle l'initiateur n'a pas répondu lors de la deuxième série de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Elle précise que l'initiateur doit soumettre un rapport de conception préliminaire concernant les deux bermes de sécurité additionnelles intégrées au projet en 2023.

Dans les documents supplémentaires envoyé en octobre 2025, le requérant s'engage à soumettre le rapport de conception préliminaire pour les bermes de sécurité au moment de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction des ouvrages de gestion des résidus miniers. De plus, l'initiateur présente l'échéancier global de la conception et de la construction du parc à résidus, reproduit ci-dessous :

Description	2024 Année -5				2025 Année -4				2026 Année -3				2027 Année -2				2028 Année -1				2029 Année 1				2030 Année 2				2031 Année 3			
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4
Phase 1 - Ingénierie d'avant-projet																																
Étude sur l'aléa sismique spécifique au site																																
Caractérisation des résidus miniers																																
Critères de conception																																
Investigations géotechniques additionnelles																																
Étude hydrogéologique (mise à jour)																																
Phase 2 - Ingénierie détaillée																																
Interpretation des données géotechniques																																
Analyses de stabilité, tassements, sections critiques																																
Conception des digues																																
Plan de déposition des résidus																																
Plans d'instrumentation																																
Phase 3 - Ingénierie de construction																																
Plans de construction																																
Dévis et bordereaux de quantités																																
Rapport de conception																																
Autorisations ministérielles																																
Préparation de site																																
Pads entrepreneurs, coupe de bois, accès au site																																
Construction																																
Digue de départ - Secteur nord																																
Digue de départ - Secteur sud																																
Bassin d'eau recyclé																																
Mise en service																																
Début de production de concentré de Nickel																																

Il importe de souligner que, selon l'échéancier présenté, l'ingénierie d'avant-projet sera achevée à la fin du quatrième trimestre de 2025.

Au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère vérifie que les concepts d'ingénierie, ainsi que les hypothèses qui s'y rattachent, respectent les exigences applicables, notamment celles de la Directive 019, afin de statuer si le projet est acceptable tel que conçu. Dans ce contexte, le présent avis d'expertise a pour objectif de statuer sur le respect du concept d'ingénierie à la Directive 019. En l'absence des documents d'ingénierie nécessaires à la présentation des concepts, l'avis d'expertise devient caduc et ne permet pas d'atteindre l'objectif visé par le Ministère.

Bien que la réponse de l'initiateur demeure insuffisante, le rapport de conception préliminaire relatif aux deux bermes de sécurité additionnelles, intégrées au projet en 2023, ne représente qu'une composante relativement modeste de l'ensemble du projet. Afin d'éviter des délais supplémentaires, la DPEUGE considère exceptionnellement que le projet est acceptable, à la condition que l'initiateur fournisse **les informations requises** par le Ministère avant le dépôt des demandes d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE (AM22). Le Ministère pourra alors analyser l'acceptabilité du conception préliminaire. L'initiateur devra ajuster sa conception conformément aux recommandations du Ministère, le cas échéant, avant le dépôt des demandes d'AM22.

Afin d'assurer la clarté, il est compris par **les informations requises** que l'initiateur doit soumettre un rapport de conception préliminaire concernant les deux bermes de sécurité additionnelles intégrées au projet en 2023. Ce rapport doit inclure, au minimum, les éléments suivants, sans s'y limiter :

- les critères de conception;

- la géométrie des ouvrages;
- les matériaux et leurs propriétés;
- la caractérisation de la fondation, y compris les résultats des études géotechniques réalisées sur le site des ouvrages;
- l'analyse de stabilité des ouvrages et des fondations (une rupture en cascade pouvant libérer l'eau du bassin d'eau recyclée ainsi que les résidus liquéfiés en amont des deux bermes doit être considérée);
- l'hydrologie et la gestion des eaux :
 - la délimitation du bassin versant impacté par les deux bermes et les infrastructure de drainage nécessaires;
 - la conception hydrotechnique des infrastructures de gestion des eaux (fossés, bassins, drains, etc.) nécessaires à l'implémentation des deux bermes;
- les plans conceptuels montrant les deux bermes et tous les éléments des infrastructures de gestion des eaux.

La question QC3-16 constitue un rappel de la question QC2-31, à laquelle l'initiateur n'a pas répondu lors de la deuxième série de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Elle précise que l'initiateur doit fournir une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction de l'information obtenue lors des évaluations géotechniques et la mise à jour du projet.

Dans l'information supplémentaire envoyé par l'initiateur en octobre 2025, il s'engage à soumettre les analyses de stabilité des digues du parc à résidus, y compris la stabilité des fondations, en fonction de l'information obtenue lors des évaluations géotechniques et la mise jour du projet seront déposées par l'initiateur au moment de la demande d'autorisation ministérielle portant sur la construction du parc à résidus miniers. De plus, l'initiateur présente l'échéancier global de la conception et de la construction du parc à résidus, reproduit ci-dessous :

	2024 Année -5				2025 Année -4				2026 Année -3				2027 Année -2				2028 Année -1				2029 Année 1				2030 Année 2				2031 Année 3			
Description	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4
Phase 1 - Ingénierie d'avant-projet																																
Étude sur l'aléa sismique spécifique au site																																
Caractérisation des résidus miniers																																
Critères de conception																																
Investigations géotechniques additionnelles																																
Étude hydrogéologique (mise à jour)																																
Phase 2 - Ingénierie détaillée																																
Interprétation des données géotechniques																																
Analyses de stabilité, tassements, sections critiques																																
Conception des digues																																
Plan de disposition des résidus																																
Plans d'instrumentation																																
Phase 3 - Ingénierie de construction																																
Plans de construction																																
Dévis et bordereaux de quantités																																
Rapport de conception																																
Autorisations ministérielles																																
Préparation de site																																
Pads entrepreneurs, coupe de bois, accès au site																																
Construction																																
Digue de départ - Secteur nord																																
Digue de départ - Secteur sud																																
Bassin d'eau recyclé																																
Mise en service																																
Début de production de concentré de Nickel																																

L'échéancier fourni par l'initiateur indique que les analyses de stabilité et la conception des digues ne sera achevée qu'à la fin de l'année2026. On constate que la conception des digues y est présentée comme relevant de l'ingénierie détaillée, qui est prévue au cours de l'année 2026. Comme mentionné précédemment, en l'absence des documents d'ingénierie nécessaires à la présentation des concepts, l'avis d'expertise devient caduc et ne permet pas d'atteindre l'objectif visé par le Ministère. Il importe également de mentionner que la mise à jour des analyses de stabilité a été demandée depuis mars 2023, réitérée à plusieurs reprises, et qu'elle concerne la sécurité des ouvrages, un sujet d'extrême importance.

Afin d'éviter des délais supplémentaires, la DPEUGE considère exceptionnellement que le projet est acceptable, à la condition que l'initiateur fournisse obligatoirement la mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations ainsi que l'analyse de bris de digues en tenant compte d'une rupture en cascade pouvant libérer l'eau du bassin d'eau recyclée et les résidus liquéfiés, et ce avant le dépôt des demandes d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE (AM22). Le Ministère procédera à l'évaluation des documents et formulera ses recommandations. L'initiateur devra ajuster son projet conformément aux recommandations du Ministère avant le dépôt des demandes d'AM22.

Nom	Titre	Signature	Date
Alexandre Reis, ing., M. Ing., OIQ #5065984	Ingénieur senior en géotechnique, gestion des eaux et des résidus miniers		2025/11/24
Maxime Bélanger	Directeur de la gouvernance et du Bureau des connaissances sur l'eau		2025-12-05

Clause(s) particulière(s) :
Cet avis technique se limite à préciser les attentes de la Direction principale des eaux usées et de la gouvernance de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à évaluer le projet selon les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Les éléments de conceptions et autres demeurent sous la responsabilité du promoteur et de ses consultants, considérant que les ingénieurs du MELCCFP ne peuvent assumer la responsabilité de travaux auxquels ils n'ont pas participé.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité de l’air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Cet avis porte le numéro DPQAC-19819	
Justification :	
Dans sa modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques, l’initiateur utilise un scénario représentant l’année avec le plus de routages. Celle-ci correspond à la treizième année des opérations projetées. Ce scénario maximise les émissions de particules, et ainsi les résultats de la modélisation sont conservateurs pour ces contaminants. En contrepartie, les émissions pour les métaux ne sont pas à leur maximum, puisque la proportion de minerai extraits à l’année 13 est presque 2 fois inférieure à l’année 10, l’année avec la plus grande proportion de minerai extraits. Pour compléter son étude, l’initiateur devra modéliser un second scénario maximisant les émissions de métaux. Selon les données fournies dans le rapport, celui-ci correspondrait à la dixième année des opérations projetées.	

Dans le rapport de modélisation à la section 2.4 portant sur les normes, les critères et les concentrations initiales (CI) pertinents pour le projet présenté, il est mentionné que la CI de la silice cristalline pour la période annuelle, utilisée dans ce rapport, a été calculée à partir de mesures effectuées sur le site. Cette CI de 0,008 µg/m³ a pour référence une étude de Golder Associés datant de 2015, mais il n'est pas indiqué comment cette CI a été calculée et avec quelles concentrations mesurées sur le terrain. Ainsi, l'initiateur devra fournir l'étude de Golder Associés et s'assurer de calculer la CI annuelle pour la silice cristalline en prenant la moyenne des données mesurées.

À la section 5.9.1 du rapport de modélisation, la méthode pour l'estimation de la déposition des matières particulaires est décrite. Pour cette méthode, une densité de particule générique de 2,77 g/cm³ a été utilisée. Cette valeur a été choisie sans justification et malgré qu'elle se rapproche de la densité du quartz (2,65 g/cm³), aucun calcul n'est présenté pour expliquer qu'elle soit légèrement supérieure. L'utilisation de cette densité devra être justifiée par l'initiateur à l'aide d'explications. Si des calculs ont été fait pour déterminer la valeur de cette densité, ceux-ci devront être présentés.

En date de la publication du rapport de modélisation, la version 23132 du modèle de dispersion AERMOD était disponible. À la section 5.1 du rapport, il est mentionné que la version 22112 est utilisé pour l'étude de dispersion. Dans sa nouvelle version, l'initiateur devra utiliser la version la plus récente du modèle comme spécifié à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

À la section 6.1.7 du rapport de modélisation, les concentrations annuelles d'amiante aux récepteurs sensibles sont présentées. Considérant que les taux d'émissions de chrysotile ne peuvent être validés par la Direction des politiques de l'atmosphère (DPA), la DPQAC ne se prononcera pas sur l'acceptabilité des concentrations modélisées. Toutefois, la DPQAC est d'avis que de l'information supplémentaire devrait être transmise pour procéder à l'analyse. En plus de s'assurer que l'ajout de fibres d'amiante dans l'air ambiant par le projet ne contribue pas à augmenter les concentrations au-delà du bruit de fond détectable, une évaluation de l'impact des concentrations modélisées est réalisée en fonction des relations de risque. Deux facteurs principaux influencent la toxicité des fibres d'amiante, soit le type de fibres (chrysotile versus amphibole) et la dimension des fibres¹. Les fibres d'amphibole sont connues comme ayant un potentiel de cancérogénicité plus élevé que les fibres de chrysotile. Le rapport de modélisation ne fait pas de distinction entre les types de fibres d'amiante émises, en mentionnant qu'il s'agit de chrysotile sans démonstration. À défaut de présenter une caractérisation du type de fibres d'amiante potentiellement émis, une démonstration de l'hypothèse retenue, soit que l'amiante est 100 % sous forme chrysotile, devra être présentée de façon détaillée. Les proportions d'amphibole et de chrysotile doivent être présentées dans le rapport de modélisation afin de permettre une estimation de l'impact des fibres d'amiante sur la qualité de l'air de façon plus précise.

Selon l'information obtenue par la DPA, certains contaminants devraient être ajoutés à la modélisation. À l'exception de l'oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4) et du palladium (CAS 7440-05-3), les valeurs de référence (normes, critères ou seuil d'évaluation préliminaire des risques) applicables sont dans le document *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, version 8*, disponible sur le site du MELCCFP. Les critères applicables à l'oxyde de magnésium et au palladium sont les suivants :

Contaminant	CAS	Période	Critère	Concentration initiale	Note
Oxyde de magnésium	1309-48-4	1 heure	24	6	Avec le magnésium et composés (en Mg)
Palladium	7440-05-3	24 heures	0,2	0	

¹ D. Wayne Berman & Kenny S. Crump (2008) A Meta-Analysis of Asbestos-Related Cancer Risk That Addresses Fiber Size and Mineral Type, Critical Reviews in Toxicology, 38:sup1, 49-73, DOI: 10.1080/10408440802273156

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Bouffard	Analyste – Normes et critères de qualité de l'atmosphère	Original signé par Frédéric Bouffard	2024/07/25
Julien Légaré Lavergne	Analyste en modélisation et qualité de l'air ambiant	Original signé par Julien Légaré Lavergne	2024/07/25
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2024/07/25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée
--	--

Cet avis porte le numéro DPQAC-20117

Justification :

QCM-7

La Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC) juge qu'il n'est pas nécessaire de reprendre la modélisation uniquement pour mettre à jour la version du modèle utilisée. Si la modélisation était conforme, la modification ne serait pas demandée.

Actuellement, la DPQAC ne considère pas la modélisation conforme aux exigences du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) et aux bonnes pratiques en la matière. Certains éléments nécessitent encore des précisions ou des modifications aux scénarios de modélisation qui entraîneraient de nouveaux résultats. Ainsi, l'initiateur devra reprendre sa modélisation en utilisant la version la plus récente du modèle (AERMOD 24142), et ce, conformément aux exigences de l'annexe H du RAA.

QCM-8

Les explications fournies par l'initiateur ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilisation d'une concentration initiale (CI) de 0,008 µg/m³ pour le critère annuel de la silice cristalline. La méthode de caractérisation de la silice cristalline utilisée serait une méthode d'hygiène industrielle qui n'est pas adaptée à la réalisation de mesures de silice cristalline dans l'air ambiant. En effet, utiliser les résultats de cette étude pour déterminer la CI pour le critère de la silice cristalline n'est pas acceptable. À défaut de présenter une justification appropriée, l'initiateur devra utiliser la concentration par défaut disponible dans le tableau « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère » disponible sur le site internet du MELCCFP afin de se conformer à l'article 202 du RAA.¹

QCM-9

L'initiateur affirme qu'il n'est pas nécessaire de présenter le scénario de l'année 10, l'année avec la plus grande proportion de minerai extraits, afin de modéliser les pires concentrations de métaux. Il identifie le nickel et la silice cristalline comme étant les métaux et métalloïdes pouvant représenter des enjeux. L'impact sur l'air ambiant de la silice cristalline est couvert par le scénario de l'année 13 déjà modélisé, car ce contaminant est majoritairement émis par le routage et l'année 13 maximise les émissions liées au routage.

L'initiateur explique que le scénario de l'année 13 est aussi prudent pour le nickel. Cependant, un point en particulier ne semble pas correspondre aux informations que l'initiateur a fourni dans son rapport. Il affirme que la teneur de nickel considérée pour les stériles sur une période de 24 heures est la même que celle du minerai et qu'ainsi, le scénario de modélisation de l'année 13 est suffisamment prudent, autant pour les particules émises que pour les métaux et métalloïdes. Cependant, cette approche n'est pas appuyée par les données et les informations fournies dans le rapport de modélisation. Par exemple, au tableau 23 du rapport présentant les teneurs en métaux par lithologie, les teneurs du nickel dans le minerai sont 2 ordres de grandeurs plus élevés que pour les stériles. Il est important de rappeler que pour l'année 10, il y a approximativement 2 fois plus de minerai et de 2 fois moins de stériles qui sont extraits qu'à l'année 13. Ainsi, il est raisonnable de croire que les émissions pour les métaux ne sont pas à leur maximum, considérant que la proportion de minerai extraits à l'année 13 est presque 2 fois inférieure à l'année 10 et que la teneur de certains métaux est plus élevée dans le minerai que dans les stériles, et ce, particulièrement pour le nickel.

À défaut de fournir des explications montrant que les émissions de métaux sont aussi élevées à l'année 13 qu'à l'année 10, l'initiateur devra modéliser un second scénario maximisant les émissions de métaux.

QCM-18

La DPQAC est d'avis que la réponse fournie par l'initiateur de projet en réponse à la question est satisfaisante et donc, que l'hypothèse que l'amiante émis par les activités est de type chrysotile est acceptable.

L'ensemble des éléments en lien avec la modélisation du chrysotile et son interprétation présentent un niveau d'incertitude important. Les hypothèses de modélisation se veulent prudentes et pourraient surestimer les concentrations modélisées dans l'air ambiant, à l'extérieur des limites de propriété. Cependant, afin de déterminer la concentration de chrysotile en fibre/cm³, un facteur de conversion a été utilisé. Les résultats en fibre/cm³ dépendent grandement du choix de ce facteur de conversion et de sa représentativité. En considérant la variabilité des facteurs de conversion disponible dans la littérature, les concentrations d'amiante devraient être de l'ordre de grandeur du niveau de risque à la santé visé par le MELCCFP à la limite de propriété et aux récepteurs sensibles.

Bien que la prise en compte d'hypothèses de modélisation plus réalistes et l'application des mesures d'atténuation supplémentaires spécifiques aux sautages devraient permettre de réduire les concentrations modélisées pour l'amiante, une grande incertitude demeure relativement à l'impact réel du projet. Un suivi du chrysotile dans l'air ambiant devra être mis en place afin de documenter l'impact du projet et s'assurer que celui-ci n'a pas pour effet d'augmenter les concentrations au-delà du bruit de fond détectable. Le suivi de qualité de l'air devra satisfaire les exigences actuelles du MELCCFP. Par conséquent, l'initiateur devra mettre en place une quatrième station d'échantillonnage de l'amiante dans l'air ambiant. Le programme de suivi de l'amiante devra donc être bonifié et le devis d'échantillonnage devra être déposé au MELCCFP pour approbation.

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Frédéric Bouffard	Analyste – Normes et critères de qualité de l’atmosphère	Original-signé-par¶ Frédéric Bouffard¶	2025/03/06
Julien Légaré Lavergne	Analyste en modélisation de la qualité de l’air ambiant	Original-signé-par-¶ Julien-Légaré-Lavergne¶	2025/03/06
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l’air et du climat		2025/03/06
Jean-François Constant	Directeur général des politiques de l’air et du suivi de l’état de l’environnement		2025/03/11
Jean Bissonnette	Sous-ministre adjoint à l’expertise et aux politiques de l’eau et de l’air		2025/03/10

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d’acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?

La demande de modification n’est pas acceptable, tel que présentée

Cet avis porte le numéro DPQAC-20180

QC2-33

Une nouvelle version de la modélisation a été produite, mais seuls les résultats ont été transmis en annexe du document de réponse. Les paramètres de l’étude de dispersion ne sont pas clairement présentés et il n’est donc pas possible d’évaluer correctement la conformité du projet à l’étude. Des résultats pour le sulfure de carbone sont discutés à la réponse 2-45, mais le contaminant n’apparaît pas dans les taux d’émission et les résultats de la nouvelle modélisation présentés en annexe.

De plus, un nouveau scénario a été modélisé, le « scénario 1c – avec modulation ». Celui-ci correspond au scénario 1c déjà présenté auquel s’ajoutent des mesures de contrôle des émissions du routage et la modification ou l’interruption de certaines activités sur le site lors de conditions météorologiques défavorables. Ces nouvelles mesures d’atténuation ne sont pas décrites dans le document de réponse. Ainsi, l’initiateur n’a pas expliqué comment ces mesures seront réalisées lors des opérations et comment elles ont été intégrées au modèle de dispersion. Si l’on se fie aux résultats présentés, l’application de ce scénario d’opération serait nécessaire afin que le projet soit conforme au regard de l’air ambiant.

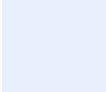
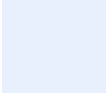
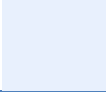
La Direction principale de la qualité de l’air et du climat juge que le meilleur moyen de présenter les résultats de la nouvelle modélisation ainsi que les informations manquantes est de présenter un rapport complet de la nouvelle modélisation.

Une description claire et complète du « scénario 1c – avec modulation » devra faire partie du nouveau rapport. Elle devra inclure notamment les informations suivantes :

- La description de chacune des mesures d’atténuation appliquées au scénario, incluant de quelle façon elles sont intégrées au modèle et comment elles seront réalisées lors des opérations.
- L’identification des mesures d’atténuations appliquées lors des conditions météorologiques défavorables.
- La définition des conditions météorologiques défavorables.

QC2-34

Le promoteur a démontré que la modélisation de l’année 13 est suffisante pour évaluer l’impact maximal pour la majorité des contaminants. Il a ensuite fourni des estimations pour les concentrations maximales de nickel et d’amiante chrysotile pour l’année 10. À l’année 10, il y a une augmentation négligeable pour le nickel, mais pour l’amiante chrysotile les concentrations sont doublées. De plus, il n’est pas indiqué à quel endroit se situent les pires concentrations de chrysotile. Afin d’évaluer correctement l’acceptabilité du projet pour l’amiante sur l’ensemble du domaine de modélisation, une carte des courbes d’isoconcentration devra être faite. La DPQAC considère que l’approche présentée par l’initiateur est acceptable pour la majorité des contaminants. Dans son nouveau rapport de modélisation, l’initiateur devra inclure cette démonstration et présenter les courbes d’isoconcentration modélisées pour le chrysotile.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Bouffard	Analyste – Normes et critères de qualité de l’atmosphère	Original signé par 	2025/05/06
Julien Légaré Lavergne	Analyste en modélisation de la qualité de l’air ambiant	Original signé par 	2025/05/06
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l’air et du climat		Cliquez ici pour entrer une date.
Jean-François Constant	Directeur général des politiques de l’air et du suivi de l’état de l’environnement		Cliquez ici pour entrer une date.
Jean Bissonnette	Sous-ministre adjoint à l’expertise et aux politiques de l’eau et de l’air		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis d’acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

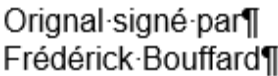
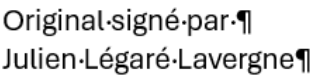
Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

Cet avis porte le numéro DPQAC-20247

Justification :

La Direction principale de la qualité de l’air et du climat (DPQAC) a pu analyser les informations transmises en réponse à la troisième demande d’informations portant sur le projet Dumont Nickel. En plus des réponses, un nouveau rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique a été soumis. Les précisions concernant le scénario de modélisation « scénario 1c – avec modulation » ont été présentées de manière satisfaisante. Ainsi, en considérant la mise en place des mesures de modulation des opérations et d’un suivi de la qualité de l’air, la DPQAC considère que le projet est acceptable au regard de la qualité de l’air ambiant.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Bouffard	Analyste – Normes et critères de qualité de l’atmosphère	Original signé par 	2025/11/17
Julien Légaré Lavergne	Analyste en modélisation de la qualité de l’air ambiant - Chimiste	Original signé par 	2025/11/17
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l’air et du climat		2025/11/17
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l’atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2813	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Le présent avis concerne uniquement les sources d’émission, le choix des contaminants ainsi que les taux d’émission; les autres aspects reliés à la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants seront traités dans l’avis de la Direction principale de la qualité de l’air et du climat (DPQAC). À la section 3.3.2 du rapport de modélisation (réf. 1), l’initiateur a choisi l’année d’exploitation n°13 pour représenter le scénario de modélisation en exploitation. On remarque à la figure n°2 que la quantité de minerai extraite est beaucoup plus élevée aux années n° 9 et 10 qu’à l’année n°13. Ainsi, on peut présumer que les émissions de métaux et métalloïdes seront nettement plus élevées pour ces années. Ainsi, nous recommandons qu’un scénario supplémentaire, durant lequel les émissions de métaux et métalloïdes seront maximisées, soit considéré dans la modélisation. L’avis de la DPQAC doit être consulté à cet égard.	

À la section 3.3.5, il est indiqué que les émissions de contaminants attribuables à des simulations non planifiées et imprévisibles, telles que l'utilisation de génératrices en cas d'urgence, ne sont pas considérées. L'initiateur devra toutefois indiquer si des démarrages réguliers sont planifiés pour s'assurer du bon fonctionnement des génératrices et si des périodes de délestage sont prévues durant la période hivernale. À noter que les périodes de délestages (appel de puissance par Hydro-Québec) ne sont pas considérées comme des situations d'urgence. Puisqu'il s'agit de situations planifiées et prévisibles, les émissions de contaminants reliées à la combustion du diesel durant ces périodes devront être considérées dans la modélisation. De plus, si le système *trolley assist* ne peut être fonctionnel durant certaines périodes, les émissions de contaminants reliées à la combustion du diesel devront être considérées.

Le rapport de modélisation de 2013 ne considérait pas les émissions reliées à l'usine de traitement. Malgré le fait que le procédé soit humide, il est possible que des contaminants puissent être émis. Afin de justifier l'absence d'émission à l'atmosphère, une description détaillée du procédé et des points d'émission à l'atmosphère devra être fournie. Les fiches signalétiques des produits utilisés devront être transmises ainsi que leurs taux d'alimentation.

L'initiateur devra préciser si les émissions de contaminants reliées au rehaussement des nouvelles bermes de sécurité, comme décrit dans la demande de prolongation du décret (réf. 2), ont été considérées dans la modélisation.

À la section 4.1.2, il est précisé qu'une teneur en limon de 3% a été établie à partir d'une revue littéraire et d'analyses effectuées sur les roches qui seront utilisées pour les routes du site minier par Ausenco (réf. 3); ces documents devront être transmis au ministère pour analyse. Les analyses devront faire l'objet d'un avis du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

À la section 4.1.5, l'initiateur indique que la teneur en limon pour les haldes et les digues du parc à résidus a été fixée à 1,4% suivant une analyse de la granulométrie de la dunite manutentionnée sur le site; cette analyse devra être fournie au ministère et devra faire l'objet d'un avis du CEAEQ.

L'étude de SGS Canada inc. (réf. 2), à laquelle on réfère pour la teneur de silice cristalline dans le gabbro à la section 5.9.6, devra être transmise; celle-ci devra faire l'objet d'un avis du CEAEQ. La teneur en silice cristalline dans le basalt devra également être fournie puisqu'il est indiqué que ce matériel peut être utilisé pour la construction des routes.

À la section 5.9.6, il est indiqué que la lithologie du concentré a été révisée par rapport à la modélisation de 2013 et que c'est maintenant celle qui a été présentée dans l'étude de faisabilité de 2019 (réf. 4) qui est considérée. Basé sur cette référence, les contaminants suivants devront être ajoutés à la modélisation : l'oxyde de magnésium (MgO), les composés de chrome trivalent et hexavalent (Cr³⁺ et Cr⁶⁺), le platine (Pt) et le palladium (Pd). Il est à noter que ce sont les teneurs maximales dans les différents échantillons qui doivent être utilisées pour établir les taux d'émission des contaminants qui ont une norme, un critère ou un seuil d'évaluation préliminaire des risques égal ou inférieur à 24h; dans les autres cas, la valeur moyenne peut être utilisée.

En raison de l'évolution de ses connaissances, le ministère désire réexaminer les taux d'émission de chrysotile évalués en 2013. Puisque nous ne disposons pas de l'information nécessaire, les documents suivants devront être transmis :

- 1) Le rapport de caractérisation des matériaux miniers (incluant notamment le détail de la méthode développée, les certificats d'analyses);
- 2) Verschelden, R. et Jourdain, V. (2013), Audit indépendant, méthode d'évaluation du contenu en chrysotile développée pour le projet Dumont, 161 pages;
- 3) Gauthier, M. (2013), Vérification des procédures d'identification et de mesure du chrysotile dans le minerai nickélifère du filon-couche Dumont de Royal Nickel Corp., 9 pages;
- 4) Toute autre étude pertinente réalisée depuis 2013.

À la section 4.1.8, il est indiqué que l'utilisation du système *trolley assist* se traduit par une réduction de plus de 90% de l'utilisation de carburant pour les segments concernés et qu'une atténuation de 86,6% a été considérée dans la modélisation pour les émissions atmosphériques reliées à la combustion du diesel. L'initiateur devra fournir la référence indiquant la réduction de l'utilisation de carburant et expliquer de quelle façon l'atténuation des émissions atmosphériques a été évaluée. Il devra notamment préciser l'utilisation du système *trolley assist*, notamment si celui-ci sera en fonction en tout temps, notamment en période hivernale.

Au tableau A-1-6, nous obtenons des taux d'émission de PM_{2,5} un peu plus élevés pour les opérations de concassage. L'initiateur devra préciser son calcul.

Au tableau A-1-9, les consommations de diesel pour chaque équipement devront être ajoutées.

Au tableau A-1-11, les surfaces considérées pour le calcul des émissions de chacune des piles devront être indiquées. L'initiateur devra expliquer pourquoi la pile pour revégétalisation, présentée dans l'étude de 2013, n'est pas mentionnée dans ce tableau.

Les éléments suivants devront également être fournis:

- les fichiers de calculs ou des exemples des calculs complets pour chaque type de taux d'émission; le ministère doit être en mesure de reproduire les calculs de tous les taux d'émission;
- Les taux d'émission des métaux et métalloïdes pour les différentes sources.

Références

- 1) WSP Magneto Investments L.P., Modélisation de la dispersion atmosphérique, Rapport technique, projet n° 201-06054-04, avril 2024.
- 2) WSP, Magneto Investments L.P., Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015, CA0003982.7163, mai 2024.
- 3) SGS Canada inc., Magneto Investments LP - High Definition Mineralogical Analysis using QEMSCAN (Quantitative Evaluation of Materials by Scanning Electron Microscopy), 2022.
- 4) Ausenco, Unpaved Road Fugitive Dust Emission Reduction Analysis - Royal Nickel Corporation – Dumont Nickel Project, 2012.

5) Ausenco, Technical Report on the Dumont Ni Project, Launay and Trécesson Townships, Quebec, Canada, 103177-RPT-0001, 11 July 2019.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx	Ingénieure		2024/07/12
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d’acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Justification :

Cet avis porte sur les réponses aux questions et aux commentaires fournies par l’initiateur (réf.1). Il concerne uniquement les sources d’émission, le choix des contaminants ainsi que les taux d’émission; les autres aspects reliés à la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants seront traités dans l’avis de la Direction principale de la qualité de l’air et du climat (DPQAC).

Réponse QCM-9

L’initiateur a démontré dans sa réponse que les émissions de particules engendrées par le transport sont à leur valeur maximale durant l’année d’exploitation n°13. Il invoque également que les sautages, qui sont un contributeur important des émissions de nickel (Ni), sont déjà visés par une mesure d’atténuation efficace. Toutefois, on remarque que la teneur en Ni dans le gabbro, matériel utilisé pour la couche de roulement, est de 3,10E-5 kg/kg, alors que dans le minerai, elle est soit de 1,44E-3 kg/kg (péridotite) ou de 2,43E-3 kg/kg (dunite). Ainsi, considérant que les émissions de métaux ne proviennent pas seulement des sautages, nous ne sommes pas en mesure d’évaluer si le scénario de l’année d’exploitation n°13 représente le scénario durant lequel les émissions de métaux et métalloïdes seront maximales. L’avis de la DPQAC doit être consulté à cet égard.

L’initiateur précise dans sa réponse que la teneur en Ni considérée pour les stériles sur une période 24 heures est la même que celle du minerai, la teneur maximale des lithologies étant retenue pour les périodes inférieures à un an. Or, nous n’avons pas réussi à retrouver cette information à la section 5.9.6 du rapport de modélisation. Il y est indiqué que le groupe « mining » combine les groupes des stériles et du minerai proportionnellement aux tonnages extraits à l’année n°13 et que ce groupe est utilisé seulement pour les opérations de forage. Ainsi l’initiateur doit confirmer le taux d’émission de nickel utilisé pour les sautages.

Réponse QCM-10

L’initiateur indique que bien que l’utilisation de génératrices d’urgence soit planifiée, celles-ci ne seront pas utilisées pour faire fonctionner le procédé et l’exploitation complète du site en cas d’interruption de l’alimentation électrique. Il est également indiqué que seulement deux génératrices d’urgence sont envisagées et qu’elles seraient situées à l’usine de traitement. Ces génératrices auront une puissance totale d’environ 2700 hp. L’initiateur précise, à titre de comparaison, que le total des puissances des moteurs considérées dans la modélisation est de 155 809 hp; ainsi, les génératrices ne représenteraient qu’un faible pourcentage de ces puissances. Basé sur ces informations, il est acceptable de ne pas considérer les génératrices comme source d’émission dans la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants.

Réponse QCM-11

Comme demandé par le ministère, l’initiateur a présenté les documents à l’annexe R-11 pour justifier l’utilisation d’une teneur en limon de 3% pour le gabbro. La méthodologie utilisée pour établir cette teneur a fait l’objet d’un avis du CEAEQ; la conclusion est que cette valeur n’est pas suffisamment documentée pour être utilisée. Ainsi nous recommandons que l’initiateur révise les taux d’émission en utilisant une teneur en limon provenant de valeurs de référence de l’AP-42 de l’US EPA.

Réponse QCM-12

L'initiateur a présenté à l'annexe R12 de l'information permettant de justifier l'utilisation d'une teneur de 1,4% en limon pour les haldes et les digues du parc à résidus. La méthodologie utilisée pour établir cette teneur a fait l'objet d'un avis du CEAQ; la conclusion est que les informations nécessaires à l'évaluation de cette teneur sont insuffisantes. Ainsi nous recommandons que l'initiateur révise les taux d'émission en utilisant une teneur en limon provenant de valeurs de référence de l'AP-42 de l'US EPA.

Réponse QCM-15

Dans sa réponse, l'initiateur présente des résultats d'analyses de silice cristalline qui ont été effectuées sur un seul échantillon (carotte de forage). Ainsi nous ne sommes pas en mesure d'évaluer si les valeurs obtenues sont représentatives pour l'ensemble du site. À partir du certificat d'analyse, on peut constater que la teneur moyenne en silice cristalline varie grandement entre les 6 échantillons, soit de 0,1% à 9%, pour une moyenne de 2,7%. Puisque ces valeurs sont établies à partir des résultats d'analyse d'un seul échantillon, l'initiateur devra démontrer que ceux-ci sont représentatifs des teneurs en silice cristalline du gabbro pour l'ensemble du site. Cette démonstration devra permettre de justifier l'utilisation des teneurs en silice cristalline pour le gabbro et le gabbro concassé pour les routes présentées au tableau 23 du rapport de modélisation. Il devra également démontrer que la quantité de gabbro à plus faible teneur en silice (gabbro concassé pour les routes) sera disponible en quantité suffisante afin de garantir son utilisation pour la durée du projet.

De plus, à la section 6.1.6, il est indiqué que la teneur en silice cristalline du granulat de route serait plutôt de 0,34%. L'initiateur devra indiquer d'où provient cette donnée puisqu'elle n'apparaît pas dans les résultats d'analyses.

La mesure d'atténuation AIR11 a été reformulée par l'initiateur afin de pouvoir utiliser d'autres matériaux pour la surface de roulement des routes de halage. L'initiateur devra fournir une étude minéralogique représentative des autres matériaux qu'il prévoit utiliser. Il devra également s'engager à consigner les données relatives à l'utilisation des matériaux pour la surface de roulement.

Réponses QCM-16

Le rapport sur la détermination minéralogique du concentré est présenté à l'annexe R-16. L'initiateur devra expliquer comment les valeurs de ce rapport ont été utilisées pour établir les teneurs présentées dans le tableau 23 du rapport de modélisation.

Réponse QCM-17

L'initiateur a transmis les documents demandés afin que nous puissions réexaminer les taux d'émission de chrysotile établis lors de l'étude de 2013. Nous avons pu constater que les méthodes quantitatives habituelles (réf.3) ont été considérées pour quantifier le chrysotile; l'initiateur conclut toutefois dans son rapport que l'utilisation de ces méthodes n'a pas été concluante. Par la suite, une méthode d'estimation visuelle quantitative a été développée par des géologues à l'emploi de l'initiateur en 2013. Cette méthode a fait l'objet d'un audit indépendant (réf.4) dont la conclusion était que les résultats obtenus lors de l'audit démontrent très bien la bonne précision et l'excellente reproductibilité de l'évaluation du contenu en chrysotile établie par RNC. La méthode retenue a également fait l'objet d'une vérification externe dont la conclusion était plutôt favorable (réf.5). Le ministère ne dispose pas de l'expertise pour porter un jugement sur cette méthode. Ainsi, basés sur les conclusions de l'audit et de la vérification externes, nous acceptons que les résultats de quantification du chrysotile soient utilisés afin d'établir les taux d'émission de chrysotile, conditionnellement à ce qu'un suivi dans l'air ambiant soit mis en place.

Réponse QCM-19

Pour donner suite à l'analyse de la documentation transmise à l'annexe R-19, l'initiateur devra fournir :

- les taux d'émission d'acide sulfurique (CAS 7664-93-9) des deux réservoirs et démontrer le respect du critère;
- les taux d'émission des deux réservoirs de Methyl isobutyl carbinol (CAS 108-11-2) et démontrer qu'ils respectent les seuils d'évaluation préliminaire des risques (SEPR).

L'initiateur indique que l'on peut s'attendre à ce que la concentration du disulfure de carbone (CS₂) soit maintenue à une concentration inférieure à 10% de la limite inférieure d'explosivité, soit 1300 ppm (4045 mg/m³); il doit apporter plus de justifications soutenant cette hypothèse. De plus, il devra s'engager à vérifier cette concentration dès que les réservoirs seront en service.

Réponse QCM-23

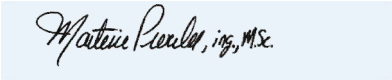
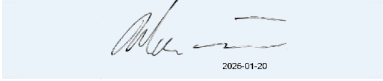
Les taux d'émission présentés dans les tableaux (réf.2) tiennent compte de l'estimation de la déposition des matières particulières; le demandeur devra faire une mise à jour de ces tableaux en présentant les taux d'émission sans tenir compte de la déposition.

Cet avis est complémentaire à celui de la DPQAC.

Références

- 1) WSP, Dumont Nickel Magneto Investments LP, Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1ere série, volume 1, décembre 2024.
- 2) Annexe_R-23-2_QCM-23_B_TauxEmission_RQC_2024-12-10cg.pdf
- 3) RNC, Rapport de Quantification du Chrysotile, Projet Dumont, Amos, Qc., 7 novembre 2013.
- 4) Verschelden, R. et Jourdain, V. (2013), Audit indépendant, méthode d'évaluation du contenu en chrysotile développée pour le projet Dumont, 161 pages;
- 5) Gauthier, M. (2013), Vérification des procédures d'identification et de mesure du chrysotile dans le minerai nickélifère du filon-couche Dumont de Royal Nickel Corp., 9 pages;

6) WSP Magneto Investments L.P., Modélisation de la dispersion atmosphérique, Rapport technique, projet n° 201-06054-04, avril 2024.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx	Ingénieure		2025/01/17
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l’atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2813-2	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		Choisissez une réponse	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d’acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?		La demande de modification n’est pas acceptable, tel que présentée	
Justification : Cet avis porte sur les réponses aux questions et aux commentaires transmises par l’initiateur (réf.1). Il concerne uniquement les sources d’émission, le choix des contaminants ainsi que les taux d’émission; les autres aspects reliés à la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants seront traités dans l’avis de la Direction principale de la qualité de l’air et du climat (DPQAC). Cet avis est complémentaire à celui de la DPQAC et celui du Centre d’expertises en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Réponse 2-34 Les sources d’émission retenues par l’initiateur pour comparer les années 10 et 13 sont les principales sources qui varient en fonction des tonnages de minerai ou de stériles manipulées, soit le routage et la manutention de minerai et de stériles. Ce choix est considéré comme acceptable. Considérant le temps alloué pour effectuer l’analyse de la présente demande, les données présentées au tableau R-2-34-2 (Estimation des émissions de particules pour les activités de routage), au tableau R-2-34-3 (Estimation des émissions de particules pour les activités de manutention de minerai et stériles) et au tableau R-2-34-4 (Estimation des émissions de métaux pour les activités de routage et de manutention de minerai et stériles) n’ont pas pu être vérifiées. Toutefois, l’initiateur a précisé que les émissions ont été estimées à partir des mêmes méthodes de calcul que celles utilisées dans la modélisation. Les émissions de métaux ont été évaluées à partir des émissions de particules et des teneurs en métaux des lithologies considérées à partir de la même méthodologie que la section 5.9.6 du rapport de modélisation. L’avis de la DPQAC devra être consulté en ce qui concerne l’interprétation des résultats de modélisation pour le nickel et le chrysotile. Réponse 2-36 Le choix de la teneur en limon utilisée pour les surfaces de roulement est considéré comme acceptable. Réponse 2-37 Le choix de la teneur en limon utilisée pour les matériaux des haldes et des digues qui entourent le parc à résidus est considéré comme acceptable. Réponses 2-38 et 2-39 La Direction des politiques de l’atmosphère (DPA) ne dispose pas de l’expertise pour porter un jugement sur la justification présentée par l’initiateur pour démontrer que les teneurs en silice cristalline obtenues pour le gabbro inférieur dans le sondage 12-RN-409 sont représentatives des teneurs en silice cristalline du gabbro inférieur pour l’ensemble du site minier. Cette justification s’appuie particulièrement sur une étude géologique publiée en 1986. Pour la mise à jour de la modélisation, l’initiateur a utilisé une teneur en silice cristalline de 0,5% pour les matériaux de surface de roulement; il juge que cette valeur est conservatrice considérant la teneur de 0,2% mesurée dans le gabbro inférieur. Une valeur de 1,5% avait toutefois été utilisée dans la version précédente de la modélisation. Néanmoins, nous sommes d’avis que la valeur de 0,5% est peu élevée et basée sur peu d’analyses. Ainsi, l’initiateur devra s’engager à effectuer un échantillonnage de la couche de roulement des routes de halage et effectuer une analyse de la teneur en silice cristalline dans les particules fines de celle-ci à partir de méthodes reconnues par le ministère. Cet engagement devra être complété durant la première année d’exploitation de la mine et les résultats devront être transmis au ministère. Dans l’éventualité où les teneurs de silice cristalline obtenues pour les particules fines seraient supérieures à celles utilisées pour la mise à jour de la modélisation, l’initiateur devra reprendre la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants avec les nouvelles teneurs et présenter un rapport complet au ministère. À la suite de l’analyse du rapport, le ministère pourrait exiger la mise en place de mesures d’atténuation supplémentaires ou une modification du plan de surveillance et de suivi. L’initiateur indique que les mesures d’atténuation prévues, comme l’arrosage ou la modulation des activités de routage, permettront de respecter le critère de silice cristalline. Or dans le rapport de modélisation, l’initiateur fait mention de l’arrosage comme mesure d’atténuation, mais il n’y a pas d’indication concernant la modulation des activités de routage. Ainsi, l’initiateur devra fournir une description			

de la modulation des activités de routage afin que nous puissions l'évaluer. Il devra également préciser comment cette modulation est appliquée dans la présente modélisation. De plus, à la réponse 2-33, l'initiateur fait mention qu'un abat-poussière peut être utilisé au besoin; ainsi il devra préciser si les résultats de modélisation présentés considèrent l'atténuation de 80% reliée à l'utilisation de celui-ci.

Réponse 2-41

L'initiateur s'engage à consigner les données relatives aux matériaux qui seront utilisés pour la surface de roulement des routes de halage en phase d'exploitation. Ce registre devra être disponible pour consultation par le ministère.

Dans l'éventualité où des matériaux autres que le gabbro inférieur seraient utilisés pour générer du concassé pour la surface de roulement des routes de halage, l'initiateur s'engage à fournir une étude minéralogique montrant que ceux-ci ne contiendront pas de chrysotile et indiquant leurs teneurs en silice cristalline. La teneur en silice cristalline de ces matériaux ne devra pas excéder celle utilisée pour effectuer la modélisation soit 0,5%. Dans le cas contraire, l'initiateur devra effectuer une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants afin de démontrer que les critères de silice cristalline sont toujours respectés.

Réponse 2-44

L'engagement de l'initiateur est considéré comme acceptable.

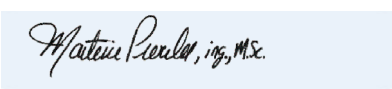
Réponse 2-45

Il est indiqué que la concentration de disulfure de carbone (CS₂) qui a été utilisée (1300 ppm) constitue une valeur indicative qui permet de montrer par modélisation que, lorsque la concentration des émissions se situe autour ou en dessous de cette valeur, les normes sont respectées aux récepteurs situés en terres privées du domaine d'application et aux récepteurs sensibles. Or ces résultats ne sont pas présentés dans la réponse fournie (réf.1).

L'initiateur précise que, lors de la phase d'ingénierie détaillée, la valeur indicative du CS₂ pourra être réévaluée. Dans l'éventualité où cette valeur serait révisée à la hausse, l'initiateur devra démontrer, à l'aide d'une modélisation, que la norme du CS₂ est toujours respectée. La vérification de la concentration de disulfure de carbone émise par les réservoirs devra être effectuée dès leur mise en exploitation.

Références

- 1) WSP, Projet Dumont Nickel, Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du Projet Dumon 526-2015 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, 2^e série, Addenda – Qualité de l'air, CA0033380.1817, avril 2025.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx	Ingénieure		2025/04/24
Michel Gélinas	Directeur		2025/04/25
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l’atmosphère (DPA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2813-3	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		Choisissez une réponse	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous	
Justification : Cet avis porte sur les réponses aux questions et aux commentaires transmises par l'initiateur (réf.1). Il concerne uniquement les sources d'émission, le choix des contaminants ainsi que les taux d'émission; les autres aspects reliés à la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants seront traités dans l'avis de la Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC). Cet avis est complémentaire à celui de la DPQAC et celui du Centre d'expertises en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Réponse 3-5 : La Direction des politiques de l'atmosphère (DPA) maintient sa position. Une fois les résultats d'analyse de la silice obtenus durant la première année d'exploitation de la mine, si les analyses de la teneur en silice révèlent que la teneur est supérieure à 0,5 %, l'initiateur devra effectuer une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants afin de démontrer que les critères de silice cristalline sont toujours respectés. Il est également indiqué qu'un arrosage en continue peut permettre une réduction immédiate jusqu'à 95 % des émissions sur une route non pavé. La DPA a des réserves concernant l'applicabilité de cette méthode d'atténuation. Advenant que cette méthode d'atténuation doive être utilisée, des informations détaillées devront être fournies sur le déploiement de cette méthode d'atténuation.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Deschênes	Ingénieure		2025/09/08
Michel Gélinas	Directeur		2025/09/15
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l’atmosphère (DPA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2812	
ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)		
Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.		
1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification		
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?		
Justification :		
Documents consultés		
[1] Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social vol. 4, Annexe 23 - Étude sonore, Royal Nickel Corporation/Genivar, novembre 2012. [2] Programme de surveillance et de suivi environnemental version 2.1 - Projet nickélifère Dumont, Royal Nickel Corporation, mars 2015. [3] Décret 526-2015, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, juillet 2015. [4] Demande de modification au décret, Magneto/WSP, septembre 2020.		

- Incluant l'Annexe H « Note technique – Comparaison entre les intrants de la modélisation de la propagation sonore entre 2014 et les intrants de la mise à jour du projet en 2019 ».

[5] Modification du décret 714-2023, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, mai 2023.

[6] Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015, Magneto/WSP, mai 2024.

Mise en contexte

Les activités de la mine de nickel du projet Dumont de l'initiateur, Magneto Investments L.P., sont autorisées et encadrées par le décret de 2015 [3]. Cependant, à ce jour, la mine n'est pas encore entrée en phase d'exploitation. L'initiateur a par ailleurs déposé une première demande de modification du décret en 2020 [4] qui fut autorisée en vertu du décret modifié de 2023 [5]. La présente demande de modification du décret [6] vise principalement à prolonger la période de validité de celui-ci en vue de l'exploitation.

Mise à jour de l'étude sonore

Le MELCCFP manque d'information pour évaluer l'acceptabilité de la demande de modification du décret en ce qui a trait aux impacts sur le climat sonore. L'initiateur est invité à déposer une étude complète et mise à jour de l'impact du projet sur le climat sonore actuel. Plus précisément, cette demande est motivée par les constats suivants :

- Concernant entre autres les enjeux liés au climat sonore, la section 5 « Mise à jour de l'évaluation des impacts » de la présente demande de modification du décret [6] mentionne qu'« aucun inventaire supplémentaire n'a été réalisé. Aucune source d'impact supplémentaire ou modifiée n'entre en jeu. L'évaluation des impacts sur ces composantes demeure la même que celle présentée dans la demande de modification de décret de 2020 ». Ainsi, il est difficile pour le MELCCFP de se prononcer sur la conformité des émissions sonores projetées en se basant uniquement sur le document de la présente demande de modification de décret.
- Dans sa demande de modification de décret de 2020 [4], l'initiateur offre une mise à jour partielle de l'étude sonore de l'étude d'impact de 2012 [1]. L'annexe H de cette demande fait notamment une mise à jour de certaines mesures d'atténuation (BRU1 et BRU5) et des niveaux sonores modélisés aux localisations des six points de mesures (P1 à P6). Cependant, elle ne fait pas la mise à jour des récepteurs sensibles et des critères applicables et ne présente pas les cartographies sonores modélisées.
- Étant donné que l'étude d'impact et le décret initial datent d'environ 12 et 9 ans respectivement, les récepteurs sensibles à prendre en compte, le bruit résiduel, les zonages municipales, ainsi que les bonnes pratiques et les meilleures technologies ont pu évoluer depuis leurs publications.
- Un doute est émis sur les niveaux de bruit résiduel enregistrés en 2011 pour l'étude d'impact [1]. Ceux-ci sont assez élevés considérant que le secteur est rural. Cela est dû au fait qu'un faible nombre d'évènements sonores, typiquement 2 à 4 par heure la nuit, viennent augmenter les niveaux significativement à un point où ils ne sont plus représentatifs du bruit résiduel minimal (LAeq,1h). Ces évènements sont vraisemblablement des passages de voitures et sans ceux-ci, le bruit résiduel tomberait entre 20 ou 27 dB(A) de nuit en fonction des points. Par ailleurs, quatre des six sonomètres sont placés à proximité d'un arbre ou d'un arbuste ayant comme conséquence d'amplifier localement la contribution du bruissement des feuilles et des branches en présence de vent. Cela vient renforcer la nécessité de refaire des mesures de bruit résiduel. Rappelons que la Directive 019 se réfère à la Note d'instruction 98-01 pour l'encadrement des émissions sonores. Cette note d'instruction fixe le critère de bruit en fonction de la valeur la plus élevée entre le seuil lié au zonage et le bruit résiduel minimal. Ainsi, le critère peut être appelé à évoluer dans le temps selon le bruit résiduel.
- La section sur le bruit de la Directive 019 mise à jour de 2012 mentionne que « le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe associée à une activité minière doit être évalué selon les prescriptions de la Note d'instruction 98-01 ». Ainsi, cette note d'instruction encadre toutes les phases de l'exploitation minière, incluant les phases de préproduction.

L'initiateur est donc invité à fournir une étude sonore complète mise à jour qui considère les éléments mentionnés plus haut avec, notamment, les paramètres suivants :

- Les récepteurs sensibles actuels
- Le bruit résiduel minimal représentatif du climat sonore actuel
- Les critères de niveau sonore en fonction des zonages et des normes actuels
- Les équipements et mesures d'atténuation selon les technologies actuelles

Programme de suivi acoustique

La condition 1 du décret mentionne notamment que l'exploitation du gisement de Nickel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le programme de surveillance et de suivi [2]. Or, concernant le suivi acoustique, ce document mentionne que le « programme détaillé sera élaboré ultérieurement et fera partie du plan de prévention santé et sécurité du projet Dumont » [2]. L'initiateur est donc invité à préciser son programme de suivi acoustique qui doit faire partie intégrante du décret.

Par ailleurs, il est à noter que le décret de 2015 [3] prévoit, selon la condition 4, un programme de surveillance et de suivi dans lequel l'initiateur s'engage notamment à l'installation de quatre stations permanentes de mesure de bruit et de vibration.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph.D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2024/06/12
Michel Gélinas	Directeur		2024/06/12

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Justification :

Mise en contexte

Comme demandé, les réponses aux questions et commentaires de décembre 2024 incluent à l'Annexe R-50 une mise à jour de l'étude sonore. Toutefois, pour compléter l'analyse de l'acceptabilité des émissions sonores attribuable au site de la source fixe, l'initiateur est invité à répondre de manière satisfaisante aux éléments du présent avis. Notamment, une mise à jour de l'étude prédictive est demandée et doit tenir compte de l'ensemble des éléments du présent avis.

Récepteurs sensibles de la route 111

L'étude considère des récepteurs sensibles le long de la route 111, soit le secteur habité le plus exposé sur les cartographies sonores. Ces récepteurs sont dans le secteur AgF-2 (agroforestier) où sont autorisées des activités industrielles et minières. Selon la Note d'Instruction NI 98-01, on considère ces récepteurs comme étant de catégorie de zonage IV avec des seuils associés de 55 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit, puisqu'il s'agit d'habitations. Or, certains récepteurs du secteur ne sont pas pris en compte dans l'étude prédictive, par exemple, l'habitation située au 1483 route 111. L'initiateur mentionne que : « Certaines résidences situées au nord de la route 111 seront acquises par le client avant le début de la construction de la mine. »

L'initiateur est donc invité à :

- Fournir la liste des propriétés qui seront acquises. Inclure à la mise à jour de l'étude, s'il y a lieu, les récepteurs sensibles dont la propriété ne sera pas acquise et qui ne sont pas considérés à ce jour.

Récepteurs sensibles des périmètres urbains

De plus, certains récepteurs sensibles critiques sont situés dans les périmètres urbains de Launay et de Villemontel en catégorie de zonage I, notamment dans les secteurs RA (résidence de faible densité) et PC (publique et communautaire). Les seuils associés au zonage I sont de 45 dB(A) de jour et de 40 dB(A) de nuit. Pour le périmètre urbain de Launay, par exemple, on ne considère qu'un seul récepteur, soit le point de mesure P2 situé au 841, rue des Pionniers. Or, des récepteurs sensibles plus rapprochés de la mine sont présents, notamment sur la rue Galichant, et les émissions sonores y sont critiques selon les cartographies présentées en Annexe D et en raison de l'applicabilité du terme correctif pour un bruit de basse fréquence au point P2.

L'initiateur est donc invité à :

- Considérer les récepteurs sensibles les plus critiques à proximité des périmètres urbains de Launay et de Villemontel dans les secteurs en catégorie de zonage I au sens de la NI 98-01 (les secteurs RA, PC, etc.). Plus largement, l'étude prédictive doit considérer l'ensemble des récepteurs critiques le long de la route 111, et dans le périmètre urbain de Launay et de Villemontel.

Bruit résiduel

Dans sa réponse à la question QCM-50 (décembre 2024), l'initiateur justifie son choix de ne pas refaire de mesure de bruit résiduel par le fait que le climat sonore est majoritairement dû au bruit routier de la route 111 et que le débit routier de celle-ci est resté sensiblement le même depuis 2013. Bien qu'une légère augmentation soit constatée, la justification est valable dans ce cas. Cependant, d'autres éléments liés au bruit résiduel minimal et aux Critères sont à constater.

Bruit résiduel de nuit

Les niveaux de bruit résiduel minimal de nuit doivent exclure les sources sonores occasionnelles, telles que les passages de véhicule. S'il est raisonnable de penser que cette source puisse ne pas être émise pendant l'heure d'évaluation, celle-ci devrait être retirée. Ainsi, pour l'ensemble des points de mesure, les deux (2) à quatre (4) passages de véhicule par heure doivent être retirés pour établir le bruit résiduel minimal de nuit, ramenant ceux-ci à des niveaux inférieurs à 30 dB(A). **Pour l'ensemble des récepteurs sensibles, les Critères applicables de nuit correspondent donc au niveau acoustique d'évaluation maximal associé à la catégorie de zonage, soit 40 dB(A) pour la zone I et 50 dB(A) pour les zones III et IV en présence d'habitation.** Cela affecte seulement les Critères de nuit des récepteurs P2 et P5, selon le Tableau 12 et n'apporte pas de non-conformité des niveaux sonores tels que présentés, mais augmente la criticité des niveaux sonores en ces récepteurs.

Bruit résiduel de jour

Les points de mesure P3, P4 et P5 se retrouvent le long de la route 111 et la vitesse et le débit de véhicules sont supposés essentiellement constants pour ces secteurs. Les bruits résiduels minimaux de jour sont établis à 56 dB(A), 53 dB(A) et 62 dB(A), respectivement, pour les points P3, P4 et P5, selon le Tableau 2 de l'étude. Ces différences de niveaux peuvent s'expliquer en partie par la variation des distances par rapport à la route et par la présence de barrières acoustiques. Par exemple, les photographies montrées à l'Annexe B laissent croire que la mesure en P4 se fait relativement loin de la route dans la cour arrière et que la maison agit comme barrière. Cela n'est pas le cas pour la mesure en P5 qui se fait plus près de la route et n'est pas située dans la cour arrière. Or, l'initiateur ne prend pas le minimum des

trois bruits résiduels minimaux de jour de ces trois points de mesure aux paysages sonores similaires, soit 53 dB(A), mais choisit plutôt d'établir un bruit résiduel minimal par récepteur sensible (et donc le Critère) en fonction leur distance par rapport à la route.

La mesure en P5 aurait dû se faire dans la cour arrière et non devant la maison. La mesure en P3 aurait aussi idéalement dû être effectuée plus loin de la route. De plus, les niveaux en ce point pourraient être amplifiés par le bruit parasite et local engendré par bruissement des feuilles à proximité, comme c'est le cas pour la majorité des points de mesures, dont P4. **Ainsi, on considère que le Critère applicable est de 55 d(A) de jour pour l'ensemble des récepteurs sensibles de la route 111 en zone IV.**

Noter que l'utilisation de Critères inférieurs à ceux du Tableau 12 n'apporte pas de non-conformité des niveaux sonores tels que présentés, mais augmente la criticité des émissions sonores de plusieurs récepteurs sensibles.

Modélisation

La modélisation prévoit les deux scénarios jugés les plus critiques pour les émissions sonores, soit

- Année 1 : les fosses ne sont pas formées et les équipements sont au niveau du plancher des résidences.
- Année 9 : production maximale et équipements situés majoritairement dans le sud de la fosse, près des récepteurs sensibles le long de la route 111.

Phase de préproduction

La section sur le bruit de la Directive 019 mise à jour de 2012 mentionne que « le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe associée à une activité minière doit être évalué selon les prescriptions de la Note d'instruction 98-01 ». Ainsi, la NI 98-01 encadre toutes les phases de l'exploitation minière, incluant les phases de préproduction.

L'initiateur est donc invité à :

- Préciser les activités de préparation du terrain (décapage, etc.) et considérer les impacts sur le climat sonore d'un scénario critique de cette phase du projet par une modélisation.

Modélisation des sources mobiles

Plusieurs trajets de sources mobiles, soit le camionnage, sont prévus au sud et au sud-ouest de la mine à proximité des récepteurs sensibles de la route 111 et du périmètre urbain de Launay. Ces trajets, notamment ceux faits au sud et au sud-ouest du parc à résidus (TST) et à l'éponte supérieure sud (HWS), contribuent significativement aux niveaux sonores aux récepteurs sensibles. Par exemple, selon le Tableau 8 pour l'année 1, pour le trajet TST-TST, soit autour du parc à résidus, on prévoit 14 481 et 14 454 voyages de camion 40T et 90T, respectivement, par an. Selon le Tableau 9 pour l'année 9, pour le trajet TST-TST, on prévoit 49 447 voyages de camion 90T et 70 030 voyages en provenance de l'éponte supérieure sud (HWS).

Ces sources sont modélisées comme des sources linéaires, ce qui fait que leur puissance acoustique est répartie sur l'ensemble du trajet et n'est pas concentrée dans les zones au sud et au sud-ouest.

Ainsi, l'initiateur est invité à :

- Détailler les activités des sources mobiles sur le site de la mine dans les zones au sud et sud-ouest. Entre autres, détailler les activités de chargement et de voyage à proximité du train, du sud et sud-ouest du parc à résidu (TST) et dans la zone de l'éponte supérieur sud (HWS). Démontrer que ces activités sont correctement prises en compte dans la modélisation ou inclure ces activités dans la mise à jour de l'étude prédictive, sachant que cette dernière doit permettre d'obtenir le bruit particulier maximal sur une période d'une heure.

Termes correctifs

Terme Ks pour certaines situations spéciales

Le terme Ks pour bruit de basse fréquence est applicable si la valeur de dB(C) – dB(A) est supérieure ou **égale** à 20 dB. Or, l'étude applique une pénalité seulement pour les valeurs de dB(C) – dB(A) de 21 dB ou plus. Un bruit basse fréquence peut devenir gênant même pour des valeurs de dB(C) – dB(A) inférieures à 20 dB, il est donc important d'appliquer le terme correctif dans ce cas. Le tableau 1 du présent avis montre les niveaux acoustiques d'évaluation LAr,1h qui prennent en compte les termes correctifs Ks applicables, soit ceux aillant la marque « * ».

Par ailleurs, l'applicabilité d'un terme correctif pour bruit de basse fréquence n'est pas analysée pour les autres scénarios. Ainsi, l'initiateur est invité à :

- Fournir l'évaluation des termes correctifs pour l'ensemble des scénarios de jour et de nuit.

Des alarmes de recul bruit blanc sont prévues en mesure d'atténuation et devront donc être utilisées, ce qui évite le risque de l'applicabilité lié au bruit porteur d'information.

Autres termes correctifs

L'étude ne détaille pas suffisamment les autres termes correctifs. Ainsi l'initiateur est invité à :

- Préciser l'ensemble des équipements situés à l'extérieur des bâtiments qui sont susceptibles d'émettre des bruits d'impact et évaluer l'applicabilité d'un terme correctif pour bruit d'impact. La méthode 2 de l'Annexe III de la NI 98-01 pourrait être utilisée.
- Évaluer l'applicabilité du terme correctif pour bruit à caractère tonal. L'étude se contente de citer un passage de la NI 98-01.

Criticité des émissions

Les niveaux sonores du bruit particulier à plusieurs récepteurs sensibles sont jugés critiques, en cas d'applicabilité de termes correctifs supplémentaires, ou de variation des niveaux sonores réels en fonction de l'incertitude de la modélisation – typiquement une modélisation selon la norme ISO 9613 offre une marge d'erreur de +/- 3 dB(A). Le Tableau 1 suivant montre l'évaluation de la conformité des niveaux acoustiques d'évaluation LAr,1h selon l'information actuellement disponible. La pénalité pour bruit de basse fréquence est ajoutée et les critères applicables sont aussi établis en fonction des éléments mentionnés plus haut. Il est à noter que le nombre de récepteurs sensibles

critiques pourrait augmenter selon la mise à jour de la modélisation demandée. Le tableau montre plusieurs récepteurs sensibles pour lesquels les niveaux sonores modélisés sont critiques, soit dans l'éventualité de l'applicabilité d'un terme correctif qui n'est pas déjà prise en compte ou parce que la marge d'erreur liée à la modélisation pourrait engendrer des non-conformités lors de relevés sonores.

Ainsi, l'initiateur est invité à :

- Fournir des mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place en cas de non-conformité avérée qui permettraient de retourner à la conformité. Ces mesures devront être suffisantes pour l'ensemble de récepteurs sensibles considérés au Tableau 1 du présent avis. Il est à noter que ces mesures ne seront pas inscrites au décret.

Tableau 1 – Évaluation de la conformité des niveaux acoustiques d'évaluation LAr,1h

Niveau LAr,1h avec mesure d'atténuation			Critère						
Point ré-cepteur***	Année 1 de jour	Année 1 de nuit	Année 9 de jour/nuit	Jour (dBA)	Nuit (dBA)	Catégorie de zonage	Conformité** - année 1 de jour	Conformité** - année 1 de nuit	Conformité** - année 9 de nuit
1	43	42	38	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
2	42	42	37	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
3	43	43	38	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
4	49	49	40	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Critique (incertitude)	Oui
5	49	49	41	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Critique (incertitude)	Oui
7	50	50	41	55	50	Zone IV (habitation)	Critique (si terme correctif)	Critique (incertitude)	Oui
8	50	50	41	55	50	Zone IV (habitation)	Critique (si terme correctif)	Critique (incertitude)	Oui
11	48	48	42	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Critique (incertitude)	Oui
13	46	46	43	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
15	45	45	43	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
16	45	45	43	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
17	45	45	43	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
22	42	42	39	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
23	44	43	42	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
24	49	43	39	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
25	54	43	43*	55	50	Zone IV (habitation)	Critique (incertitude)	Oui	Oui
26	51	43	43*	55	50	Zone IV (habitation)	Critique (si terme correctif)	Oui	Oui
27	48	42	43*	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
28	45	41	43*	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
29	43	40	43*	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
30	42	40	42*	55	50	Zone IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
P1	42*	42*	38	55	50	Zone III	Oui	Oui	Oui
P2	40*	40*	36	47	40	Zone I	Oui	Critique (incertitude)	Oui
P3	43	40	42*	55	50	Zone IV	Oui	Oui	Oui
P4	Non considéré			55	50	Zone IV	Non considéré		
P5 (10)	50	50	42	55	50	Zone IV	Oui	Critique (incertitude)	Oui
P6	38*	38*	36*	60	40	Zone I	Oui	Critique (incertitude)	Oui

* La pénalité Ks = +5 dB(A) pour bruit basse fréquence est appliqué

**Conformité selon la modélisation actuelle

*** Les récepteurs sensibles considérés

Autres demandes

L'initiateur est invité à :

- Fournir les coordonnées géographiques des points de mesure (P1 à P6).
- Préciser quelle mesure est appliquée à la période de nuit et à la période de jour.
- Clarifier les mesures d'atténuation de nuit exprimées à la section 5.1 pour en faire des mesures d'atténuation concrètes et claires. Préciser comment ces mesures d'atténuation sont incorporées aux simulations (ex. : frein Jacob, Klaxon, activité à la halde de dépôts meubles 2)
- Identifier les sources sonores des cartographies sonores de l'Annexe D de l'étude, selon les équipements présentés au Tableau 5.
- Préciser pourquoi les mesures ont été interrompues au point P2 entre 6 h et 11 h du matin lors des relevés de 2011.

Commentaires

- Lors des relevés de 2011, quatre des six microphones ont été placés à proximité d'un arbre ou d'un arbuste. Cela a comme conséquence d'amplifier localement la contribution du bruissement des feuilles et des branches en présence de vent. Bien que ces non-conformités méthodologiques n'affectent pas la présente évaluation de la conformité des niveaux sonores, ces positions de microphone ne seront pas acceptables dans le cadre des suivis acoustiques.
- Les données recueillies lors de la campagne de mesure de 2013 ne respectent pas les conditions météorologiques prévues à la NI 98-01. Par conséquent, ces données sont invalides.
- Lors du programme de suivi, un point de mesure aux récepteurs les plus critiques de la rue Galichant devrait être ajouté.
- La station météorologique d'Environnement Canada la plus proche offrant des données horaires est celle de Rouyn à environ 55 km de la zone d'étude, ce qui est relativement éloigné. Le programme de suivi devra inclure minimalement une station météorologique sur les sites de mesures.
- Le bruit résiduel, soit essentiellement le bruit routier, mesuré en P6 est élevé par rapport à P3 et P4 considérant qu'on est dans le périmètre urbain et que la vitesse est réduite de 70 à 50 km/h. Il est à noter que l'utilisation d'un Critère de jour plus bas (pour un minimum de 45 dB(A)) ne changerait pas l'évaluation de la conformité en P6, selon l'étude telle que présentée.
- Le choix de points d'évaluation à la limite des propriétés vers la mine aurait permis à l'initiateur d'éviter tout risque de contraintes imprévues dans le cas où les usages des propriétés évolueraient.

Conclusion

Pour compléter l'analyse de l'acceptabilité des émissions sonores de la source fixe, l'initiateur est invité à fournir des informations supplémentaires. Notamment une mise à jour de l'étude prédictive est demandée et doit tenir compte de l'ensemble des éléments du présent avis. En sommes, en se référant aux éléments du présent avis, l'initiateur est invité à :

- Fournir la liste des propriétés qui seront acquises. Inclure à la mise à jour de l'étude, s'il y a lieu, les récepteurs sensibles dont la propriété ne sera pas acquise et qui ne sont pas considérés à ce jour.
- Considérer les récepteurs sensibles les plus critiques à proximité des périmètres urbains de Launay et de Villemontel dans les secteurs en catégorie de zonage I au sens de la NI 98-01 (les secteurs RA, PC, etc.). Plus largement, l'étude prédictive doit considérer l'ensemble des récepteurs critiques le long de la route 111, et dans le périmètre urbain de Launay et de Villemontel.
- Préciser les activités de préparation du terrain (décapage, etc.) et considérer les impacts sur le climat sonore d'un scénario critique de cette phase du projet par une modélisation.
- Détailler les activités des sources mobiles sur le site de la mine dans les zones au sud et sud-ouest. Entre autres, détailler les activités de chargement et de voyageement à proximité du train, du sud et sud-ouest du parc à résidu (TST) et dans la zone de l'éponte supérieur sud (HWS). Démontrer que ces activités sont correctement prises en compte dans la modélisation ou inclure ces activités dans la mise à jour de l'étude prédictive, sachant que cette dernière doit permettre d'obtenir le bruit particulier maximal sur une période d'une heure.
- Fournir l'évaluation des termes correctifs pour l'ensemble des scénarios de jour et de nuit.
- Préciser l'ensemble des équipements situés à l'extérieur des bâtiments qui sont susceptibles d'émettre des bruits d'impact et évaluer l'applicabilité d'un terme correctif pour bruit d'impact. La méthode 2 de l'Annexe III de la NI 98-01 pourrait être utilisée.
- Évaluer l'applicabilité du terme correctif pour bruit à caractère tonal. L'étude se contente de citer un passage de la NI 98-01.
- Fournir des mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place en cas de non-conformité avérée qui permettraient de retourner à la conformité. Ces mesures devront être suffisantes pour l'ensemble de récepteurs sensibles considérés au Tableau 1 du présent avis. Il est à noter que ces mesures ne seront pas inscrites au décret.
- Fournir les coordonnées géographiques des points de mesure (P1 à P6).
- Préciser quelle mesure est appliquée à la période de nuit et à la période de jour.
- Clarifier les mesures d'atténuation de nuit exprimées à la section 5.1 pour en faire des mesures d'atténuation concrètes et claires. Préciser comment ces mesures d'atténuation sont incorporées aux simulations (ex. : frein Jacob, Klaxon, activité à la halde de dépôts meubles 2)
- Identifier les sources sonores des cartographies sonores de l'Annexe D de l'étude, selon les équipements présentés au Tableau 5.
- Préciser pourquoi les mesures ont été interrompues au point P2 entre 6 h et 11 h du matin lors des relevés de 2011.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing., Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Mise en contexte

Dans ses réponses aux questions de la deuxième série de questions [1], le demandeur répond de manière satisfaisante à un certain nombre de demandes et d'interrogations formulées au précédent avis [2]. Notamment, le demandeur ajoute des récepteurs sensibles et précise les engagements par rapport aux mesures d'atténuation.

Toutefois, une non-conformité des émissions sonores est constatée. Ainsi, le projet est acceptable sous deux conditions détaillées plus bas. En somme, le demandeur doit mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles pour ramener la conformité et déposer une modélisation pour la phase de construction et des travaux préparatoires au plus tard à la première demande d'autorisation ministérielle.

Phases de préparation du terrain et construction

Condition : À la réponse à la Q2-21 (d) [1], le demandeur justifie de ne pas effectuer de scénario de modélisation pour les travaux préparatoires de la manière suivant « *Les travaux préparatoires en préproduction comportent moins d'équipement que la première année d'exploitation. L'année 1, comme première année d'exploitation de la fosse, connaît une augmentation significative du nombre d'équipements et ceux-ci sont situés au niveau du plancher des résidences comme pour la phase de travaux préparatoires.* » Le demandeur devra déposer une modélisation du ou des scénario(s) critique(s) des phases de construction de l'usine et des travaux préparatoires du terrain au plus tard à la première demande d'autorisation ministérielle. Rappelons que selon la Directive 019 l'ensemble des activités sur le site minier sont considérées en phase d'exploitation pour le bruit, incluant les travaux de construction et de préparation du terrain. Les exigences de la NI 98-01 s'appliquent donc pour ces phases.

Termes correctifs pour bruit d'impact Ki

La réponse à la Q2-21 (f et g) [1] fournit des précisions sur les termes correctifs sans quantifier explicitement l'applicabilité des termes Ki et Kt, pour bruit d'impact et tonal respectivement.

Commentaire : Le précédent avis recommandait l'utilisation de la méthode 2 de l'Annexe III de la Note d'instructions NI 98-01 pour évaluer Ki. Le demandeur ne fournit pas ce calcul. Le demandeur mentionne que le déchargement et le chargement des camions hors route ne sont pas considérés comme un bruit d'impact, car l'événement sonore est « souvent supérieur à une seconde ». Or, le dérangement d'un bruit d'impact vient surtout de la pente du front de montée et de la différence de niveau [3, 4]. Par ailleurs, la NI 98-01 définit un bruit d'impact de la manière suivante : « *bruit de courte durée dont on perçoit une augmentation brusque du niveau sonore sur un court laps de temps (un bruit d'impact peut être produit notamment par des chocs mécaniques ou pneumatiques, des collisions, des percussions, des secousses, des détonations, des explosions)* ». Cette définition comprend les chocs et les collisions et ne se limite pas au bruit de moins d'une seconde. Les suivis sonores devront confirmer qu'aucun bruit d'impact n'est applicable. Mentionnons que l'équation $K_i = LAFTm5 - Laeq$ de l'annexe III de la NI 98-01 pourrait prévoir un terme Ki pour des impacts sonores d'une durée supérieure à une seconde.

Évaluation de la conformité acoustique

Commentaire : Concernant les Critères applicables, la Direction des politiques de l'atmosphère (DPA) rappelle qu'en raison de non-conformité méthodologique des mesures de bruit résiduel, qui y sont détaillées, l'avis précédent [2] conclut que :

- « les Critères applicables de nuit correspondent donc au niveau acoustique d'évaluation maximal associé à la catégorie de zonage, soit 40 dB(A) pour la zone I et 50 dB(A) pour les zones III et IV en présence d'habitation », en raison des deux ou trois passages de véhicule qui doivent être retirés.
- « le Critère applicable est de 55 d(A) de jour pour l'ensemble des récepteurs sensibles de la route 111 en zone IV ».

Par ailleurs, le Tableau R2-24 [1] présente des valeurs erronées. Par exemple, la trace temporelle en P2 pour la mesure de 2013 montre un bruit résiduel minimal d'environ 47 dB(A) de jour. Tableau R2-21 ne tient pas compte de ces éléments et l'évaluation considère donc des Critères erronés.

Condition : Le tableau de l'évaluation de la conformité du précédent avis [2] est mis à jour au Tableau 1 du présent avis, selon les informations supplémentaires fournies et les Critères considérés par la DPA. Un dépassement est constaté pour l'année 9 de nuit pour les récepteurs P2, ECO2, RES1 et RES36. Afin de rendre conforme les émissions sonores du projet par rapport à la NI 98-01 et de le rendre acceptable, le demandeur doit prévoir des mesures d'atténuation additionnelles et déposer une nouvelle modélisation les incluant au plus

tard à la première demande d'autorisation ministérielle. Noter que les niveaux de bruit résiduel pour ce secteur sont inférieurs à 30 dB(A), ainsi l'augmentation des niveaux sonores due au projet aurait un impact important sur les niveaux aux récepteurs du secteur.

Commentaire : Comme l'évaluation quantifiée des termes correctifs n'est pas fournie pour Ki et Kt, il existe un risque que ceux-ci soient applicable à certains récepteurs sensibles. De plus la modélisation ISO 9613 offre une marge d'erreur de +/- 3 dB(A), étant donné que les immissions sonores en plusieurs récepteurs sont conformes, mais critiques (soit moins de 3 dB(A) inférieurs au Critère), et ce même si certains paramètres de modélisation sont considérés conservateurs, la DPA réitère qu'il y a un risque de dépassement pour l'ensemble de récepteurs sensibles critiques mentionnés au Tableau 1 du présent avis.

Tableau 1 - Évaluation de la conformité des niveaux acoustiques d'évaluation LAr,1h

Point récep- teur	Niveaux acoustiques d'évaluation LAr,1h			Critères ap- plicables		Catégorie de zonage	Conformité** Année 1 de jour	Conformité** Année 1 de nuit	Conformité** Année 9 de nuit
	Année 1 (de jour)	Année 1 (de nuit)	Année 9 (de jour et nuit)	Jour	Nuit				
1	43	42	38	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
2	42	42	37	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
3	43	43	38	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
4	49	49	40	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
5	49	49	41	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
7	50	50	41	55	50	IV (habita- tion)	Critique (si terme correctif)	Critique (incer- titude)	Oui
8	50	50	41	55	50	IV (habita- tion)	Critique (si terme correctif)	Critique (incer- titude)	Oui
11	48	48	42	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
13	46	46	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
15	45	45	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
16	45	45	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
17	45	45	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
22	42	42	39	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
23	44	43	42	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
24	49	43	41	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
25	54	43	44*	55	50	IV (habita- tion)	Critique (incer- titude)	Oui	Oui
26	51	43	44*	55	50	IV (habita- tion)	Critique (si terme correctif)	Oui	Oui
27	48	42	43*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
28	45	41	43*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
29	43	40	42*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
30	42	40	42*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
P1	42*	42*	38	55	50	III (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
P2	40*	40*	41*	47	40	I	Oui	Critique (incer- titude)	Dépassement - 1 dB(A)
P3	Ajouté à la liste des propriétés « sous con- dition d'achat »			55	50	IV (habita- tion)	Ajouté à la liste des propriétés « sous condition d'achat »		
P4	Non-considéré			55	50	IV (habita- tion)	Non-considéré		
P5 (10)	50	50	42	62	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
P6	38*	38*	36*	60	40	I	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
ECO2	40*	40*	41*	45	40	I	Oui	Critique (incer- titude)	Dépassement - 1 dB(A)

RES1	40*	40*	41*	47	40	I	Oui	Critique (incertitude)	Dépassement - 1 dB(A)
RES5	41*	41*	38*	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES6	40*	40*	33	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES7	36	36	33	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES8	36	36	34	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES9	38	38	35	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES10	38	38	36	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES33	40*	40*	41*	55	50	III (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES34	39*	38*	39*	55	50	III (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES35	38*	38*	39*	55	50	III (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES36	40*	40*	41*	47	40	I	Oui	Critique (incertitude)	Dépassement - 1 dB(A)
* La pénalité Ks = +5 dB(A) pour bruit basse fréquence est appliqué									
**Conformité selon la modélisation actuelle									

Mesures d’atténuation considérées

Les réponses à QC2-26 et 2-27 [1] précisent les mesures d’atténuation auxquelles s’engage le demandeur, notamment les mesures supplémentaires à appliquer en période de nuit (9h à 7h). La fréquence et les niveaux sonores et la fréquence d’occurrence des freins Jacob et des klaxons seront à surveiller lors des suivis, car ceux-ci ne sont pas inclus dans la modélisation.

Références

- [1] DEMANDE DE PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU DÉCRET MINISTÉRIEL PROVINCIAL DU PROJET DUMONT 526-2015 RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MELCCFP — 2E SÉRIE, WSP, février 2025.
- [2] Avis d’expert DPA-2812-1, Direction des politiques de l’atmosphère (DPA), 14 janvier 2025.
- [3] Rajala, V., & Hongisto, V., Annoyance of impulsive sounds – a psychoacoustic experiment involving synthetic sounds, PROCEEDINGS of the 23rd International Congress on Acoustics, 2019.
- [4] Nordtest Method NT ACOU 112 Acoustics: Prominence of impulsive sounds and for adjustments of LAeq

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing., Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		
Michel Gélinas	Directeur		

Clause(s) particulière(s) :

4

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Selon l'information présentée, le projet semble acceptable pour le volet climat sonore, en fonction des seuils définis au moment du décret 526-2015, si l'initiateur satisfait la condition énoncée ci-dessous.

Cela étant dit, tel que constaté à l'avis d'expert du 24 mars 2025, des incertitudes persistent et les niveaux sonores sont critiques pour plusieurs récepteurs sensibles. Notamment, une incertitude persiste quant à l'applicabilité des termes correctifs. Par ailleurs, la marge de manœuvre reste incertaine en cas de dépassements avérés afin de ramener la conformité des émissions sonores.

Par ailleurs, soulignons que les critères applicables de 55 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit pour les résidences de la route 111 sont particulièrement élevés pour un secteur résidentiel, nonobstant le bruit résiduel, ceux-ci sont bien supérieurs aux seuils de bruit recommandé par l'Organisation mondiale de la santé, notamment pour prévenir les effets sur la santé et le sommeil (soit de 40 dB(A) Lnight selon le rapport *Night noise guidelines for Europe* de 2009). Ils sont également de 10 dB(A) supérieurs aux critères dont bénéficient des habitations en catégorie de zonage I.

Finalement, les critères de la Note d'instructions 98-01 (NI 98-01) doivent être utilisés dès que les activités de la phase d'exploitation débutent, et ce pour l'ensemble des activités de la source fixe, c'est-à-dire l'ensemble des activités exercé sur le site minier, et l'ensemble des récepteurs sensibles. En effet, la NI 98-01 spécifie que : « *Une source fixe est délimitée dans l'espace par le périmètre du terrain qu'elle occupe et peut être constituée d'un ou plusieurs unités ou éléments (équipement de manutention, de fabrication ou d'épuration, machinerie, ventilateur, véhicule moteur, etc.) dont la somme des bruits particuliers constitue la contribution totale imputable à la source.* »

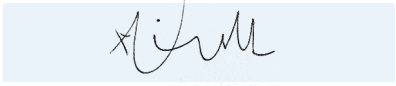
Condition : L'initiateur doit confirmer que son programme de surveillance vérifiera la conformité des niveaux sonores selon les critères de la NI 98-01 dès le démarrage de la première activité liée à l'exploitation ou à la préparation du terrain, et ce, pour l'ensemble des récepteurs, nonobstant la nature des activités à proximité des récepteurs. Rappelons qu'une mise à jour du programme de surveillance sonore (plan de suivi sonore) a été demandée dans le cadre de la consultation sur la condition 4 du décret 526-2015 (voir l'avis d'expert du 8 août 2025) et cet engagement devra s'y retrouver.

Commentaire : La mise à jour des résultats de modélisation présentée à la lettre R3-23 montre une diminution des valeurs de la soustraction (LCeq – LAeq) qui sont désormais en deçà de 20 dB(A). Cela rend le terme correctif Ks pour bruit de basse fréquence non applicable. Cela est justifié par le fait que les nouvelles valeurs de (LCeq – LAeq) considèrent le bruit résiduel, car le terme correctif Ks pour basse fréquence est établie en fonction du bruit ambiant (bruit particulier + bruit résiduel) lors de mesures. Cependant, la lettre R3-23 ne détaille pas suffisamment le calcul, rendant impossible sa validation. Une incertitude persiste donc sur le terme correctif pour les bruits de basse fréquence et son applicabilité devra être confirmée dans le cadre de la surveillance acoustique. Notamment, la lettre ne mentionne pas si :

- les deux à quatre passages de voiture ont été retirées du bruit résiduel de nuit comme il a été demandé;
- les spectres en bandes d'octave du bruit résiduel et du bruit particulier modélisé ont bien été utilisés pour le calcul;
- les bandes d'octave inférieures à 63 Hz sont prises en compte. Typiquement, une modélisation selon la norme ISO 9613 considère les bandes d'octave de 63 Hz à 8 kHz et écarte une partie des basses fréquences audibles, alors qu'une mesure du LAeq et du LCEq avec un sonomètre de classe 1 considère les bandes de 10 Hz et plus. Or, les fréquences des bandes inférieures à 63 Hz peuvent faire augmenter significativement la valeur de la soustraction (LCeq – LAeq).

Commentaire : La Direction des politiques de l'atmosphère réitère qu'elle considère que les critères applicables sont ceux du tableau de la question QC3-14 et de l'avis d'expert du 24 mars 2025, pour les raisons qui sont mentionnées aux avis d'expert du 14 janvier 2025 (DPA-2812-1) et du 24 mars 2025 (DPA-2812-2).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing., Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/09/15
Michel Gélinas	Directeur		2025/09/18

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

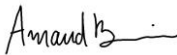
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction du développement industriel durable	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification			
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification : L’exploitation de la mine de nickel Dumont sera visée par le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) en vertu de l’article 0.1 du Règlement relatif à l’exploitation d’établissements industriels (RREEI).			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Arnaud Bernier	Ingénieur		2024/06/05
Isabelle Leclerc	Directrice (signature de nature administrative)		2024/06/07
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-16-008	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Justification : En accord avec l'article 24 de la Loi sur la qualité de l’environnement, dans le cadre d’une évaluation des impacts sur l’environnement, la quantification des émissions de GES attribuables au projet doit être présentée ainsi que les mesures de réduction d’émissions de GES que celui-ci peut nécessiter.

La démarche générale suivante est suggérée :

1. Identifier les sources d’émission de GES;

2. Examiner s’il y a des exigences réglementaires particulières concernant les émissions de GES;

3. Quantifier les impacts des émissions de GES;

4. Élaborer un plan de mesures d’atténuation des impacts;

5. Élaborer un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) de la Direction générale de l'expertise en transition climatique et énergétique, à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et industriels, dans le cadre de l'analyse du projet mentionné en objet.
Le document consulté pour réaliser l'analyse est :

- « MAGNETO INVESTMENTS L.P. – DEMANDE DE PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU DÉCRET MINISTÉRIEL PROVINCIAL DU PROJET DUMONT 526-2015 », préparé par WSP CANADA INC., le 1^{er} mai 2024.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

1. Présentation du projet

Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d'Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet, d'une empreinte de 4 650 hectares, comprend l'exploitation d'un gisement nickélifère, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l'environnement.

Initialement, le taux de traitement de minerai sera de 52 500 tonnes par jour et passera à 105 000 tonnes par jour à l'année sept du projet, après l'agrandissement du concentrateur. La durée de vie du projet prévue est 31 ans.

La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité, selon la condition 6 du décret.

1.1. Principales modifications au projet, depuis la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement de 2013

La nature et la portée du projet Dumont demeurent inchangées, depuis le projet de 2013 autorisé en 2015. Celui-ci comprend l'exploitation d'un gisement à ciel ouvert, la transformation du minerai en un concentré qui serait expédié hors du site, la gestion de l'ensemble des résidus miniers (roches stériles et résidus de concentration) et des dépôts meubles générés du site, ainsi que le traitement des eaux résiduaires avant leur rejet. Les taux de traitement initial et après expansion du concentrateur demeurent inchangés.

Le tableau 1 présente les principaux changements entre les informations présentées lors du processus d'évaluation environnementale qui s'est terminé en 2015 et l'optimisation du projet effectuée en 2019, soit l'optimisation du projet réalisée et présentée pour cette demande de modification de décret.

Tableau 1

	Projet initial 2013	Projet optimisé
Durée de vie du projet	33 ans	31 ans
Empreinte du projet	4 719 ha	4 563 ha
Extraction de matériel total	2 514 390 kilotonnes	2 080 424 kilotonnes
Fosse	Rampes traditionnelles	Rampes plus larges et utilisation de trolley électrique
Halde à stériles - Quantité totale de stériles accumulés	406 Mm ³	321 Mm ³
Halde de minerai de basse teneur – Quantité totale	606 Mt	511 Mt
Parc à résidus	Quantité totale de résidus = 517 Mm ³ Empreinte = 13,3 km ²	Quantité totale de résidus = 458,2 Mm ³ Empreinte = 12,15 km ²
Flotte d'équipement	Flotte traditionnelle constituée de véhicules fonctionnant au diesel	Camions de halage hybrides s'alimentant en partie directement sur le réseau électrique Augmentation de la capacité des camions à 290 t réduisant le nombre requis

2. Commentaires et recommandations

La société s'attend à ce que les activités d'exploration, d'extraction, de transformation, et autres activités connexes, incluent des mesures visant à éviter, à réduire et à atténuer les impacts environnementaux. Le fait de répondre à ces attentes permet de raffermir la confiance du public et à favoriser une industrie durable et concurrentielle.

Les activités minières génèrent d'importantes émissions de GES, principalement en raison de l'utilisation de combustibles fossiles pour alimenter les équipements lourds et les procédés de transformation du minerai. Réduire ces émissions est essentiel pour atteindre les cibles de réduction des émissions de GES fixées par le gouvernement du Québec.

Par conséquent, l'industrie minière doit chercher des façons d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES de façon à diminuer son empreinte carbone. L'initiative Vers le développement minier durable de L'Association minière du Canada inclut un protocole de consommation énergétique et de gestion des émissions de GES visant à promouvoir des mesures de réduction de la consommation d'énergie et des émissions connexes.

En accord avec l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre d'une évaluation des impacts sur l'environnement, la quantification des émissions de GES attribuables au projet doit être présentée ainsi que les mesures de réduction d'émissions de GES que celui-ci peut nécessiter.

La démarche générale suivante est suggérée :

- 6. Identifier les sources d'émission de GES;
- 7. Examiner s'il y a des exigences réglementaires particulières concernant les émissions de GES;
- 8. Quantifier les impacts des émissions de GES;
- 9. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts;
- 10. Élaborer un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

L'Annexe A présente la démarche détaillée incluant les sources d'émission de GES à prendre en compte et les formules de calcul proposées. Cette annexe ou l'intégralité de cette note peuvent être transmises directement à l'initiateur.

La DEDEE souhaite être consultée pour la suite de ce dossier.

Annexe A : Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts
du projet sur les émissions de GES

Afin d'évaluer les émissions de GES tout au long du projet, l'initiateur devra identifier et quantifier toutes les sources d'émission de GES reliées au projet pour les différentes phases du projet ainsi que les impacts potentiels du projet sur les réservoirs de carbone (ex. : le déboisement).

Les GES qui devront être considérés sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) ainsi que les émissions de carbone noir issues de la combustion de combustibles ou de carburants.

Cette annexe présente des exemples de ce qui doit être présenté dans l'analyse d'impact du projet en objet. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité de l'initiateur de projet d'inclure toutes les sources d'émission de GES dans l'analyse déposée.

L'annexe comporte les deux sections suivantes : la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES ainsi que le Plan des mesures d'atténuation et programme de surveillance des émissions de GES (section A) et les formules de calcul des émissions de GES (section B).

A. Méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES

A.1 Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer, si applicables, dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Toutes les sources jugées non pertinentes, ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet, peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

Phase de construction

- systèmes de combustion fixes (ex. : chaudières, fours, génératrices, etc.);
- systèmes de combustion mobiles (ex. : camions, niveleuses, chargeuses-pelleteuses);
- transport des matériaux de construction, ainsi que le transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- activités de déboisement;
- perte de milieux humides;
- utilisation d'explosifs;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité du réseau de distribution d'Hydro-Québec.

Phase d'exploitation

- systèmes de combustion fixes (ex. : génératrices, concasseurs, etc.);
- systèmes de combustion mobiles (tels que les véhicules et la machinerie utilisés);
- transport du minerai et des stériles;
- émissions de GES dues à la transformation du minerai (le cas échéant);
- émissions dues au traitement des eaux résiduelles (si significatif);

- émissions de GES des systèmes de climatisation;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité du réseau de distribution d'Hydro-Québec.

Phase de fermeture

- systèmes de combustion fixes (ex. : génératrices);
- systèmes de combustion mobiles (ex. : machinerie utilisée);
- transport des matériaux d'excavation et de remblais;
- transport des matériaux de (dé)construction;
- émissions dues à la restauration des zones impactées;
- impact de la revégétalisation sur les émissions de GES;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité du réseau de distribution d'Hydro-Québec.

A.2 Les GES à considérer

Type de GES	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP-100)	Référence
Dioxyde de carbone (CO ₂)	1	4 ^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
Méthane (CH ₄)	25	
Oxyde nitreux (N ₂ O)	298	
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	22 900	
Trifluorure d'Azote (NF ₃)	17 200	
Hydrofluorocarbures (HFC)	Variable, selon les molécules considérées	Environnement et changement climatique Canada ¹
Perfluorocarbures (PFC)	Variable, selon les molécules considérées	
Carbone noir	900	Bond et coll. 2003 ²

A.3 Sources d'émissions de GES

Émissions de GES de combustion

Les émissions de GES de combustion sont les émissions liées à une réaction exothermique liée au brûlage d'un combustible. Les émissions de combustion peuvent être de source fixe (ex. : une chaudière pour le chauffage) ou mobile (ex. : un camion de transport des matériaux).

Émissions de GES attribuables aux procédés industriels

Cette catégorie englobe les émissions provenant de l'utilisation non énergétique des combustibles ainsi que les GES émis comme sous-produit dérivant directement des procédés industriels. Elle comprend les émissions mettant en jeu des réactions chimiques autres que la combustion et dont le but premier n'est pas la production d'énergie. Des exemples d'émissions de GES attribuables aux procédés industriels peuvent être présents dans la fabrication de plusieurs produits comme le ciment, le fer, l'acier, l'aluminium, l'acide nitrique, etc.

Cette catégorie comprend également les émissions de GES utilisées à différentes fins telles que la réfrigération et la fabrication des mousses plastiques ainsi que les émissions de GES produites par l'utilisation de solvants et d'agents propulseurs et anesthésiques.

Lorsque les émissions des procédés industriels sont produites en même temps que celles du combustible brûlé à des fins énergétiques, elles doivent être séparées et catégorisées en conséquence.

¹ Environnement et changement climatique Canada : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/orientation-quantification/potentiels-rechauffement-planetaire.html>

² Bond et coll. 2013. Bounding the role of black carbon in the climate system – A scientific assessment. https://www.researchgate.net/publication/312193003_Bounding_the_role_of_black_carbon_in_the_climate_system_-_A_scientific_assessment

Émissions de GES autres

Les émissions de GES autres sont toutes celles qui ne sont pas attribuables à la combustion ni aux procédés industriels. Voici quelques exemples :

- les émissions fugitives de méthane provenant de la décomposition des matières organiques d'un lieu d'enfouissement;
- les émissions de méthane attribuables à la fermentation entérique des ruminants;
- les émissions d'oxyde nitreux (N₂O) dues à l'épandage d'engrais;
- les émissions de CH₄ ou de N₂O dues au traitement des eaux usées;
- les émissions liées à l'utilisation d'explosifs;
- les pertes de réservoirs de carbone liées au déboisement et à la perte de milieux humides.

Le cas particulier des émissions biogéniques de CO₂

Les émissions de CO₂ provenant de la biomasse sont nommées émissions biogéniques. Elles sont des émissions associées au cycle court du carbone, à la décomposition et/ou combustion des matières organiques en présence d'oxygène. Ces émissions sont considérées comme carboneutres et doivent être considérées distinctement des émissions de GES non biogéniques. À noter cependant que les émissions de CH₄ et de N₂O issues de la biomasse ne sont pas carboneutres. Des exemples de ces combustibles sont : la biomasse résiduelle, le biogaz, les granules de bois, la liqueur mixte, l'éthanol, le biodiesel, etc. Ces émissions doivent être présentées à part lors de la présentation des résultats de la quantification.

A.4 Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La DEDEE considère nécessaire que l'initiateur présente les mesures d'atténuation des émissions de GES envisagées pour son projet.

Exemples de mesures d'atténuation des émissions de GES

L'exploitation minière est une activité à forte intensité énergétique et la consommation de combustibles fossiles est la source principale d'émission de GES. Par conséquent, un objectif important des entreprises du secteur doit consister à réduire cet impact en suivant la consommation d'énergie fossile, afin de pouvoir la réduire particulièrement dans les activités les plus émissives. Par ailleurs, l'approvisionnement en combustibles fossiles représente un coût considérable pour les entreprises du secteur, souvent le deuxième en importance après le salaire des employés. Dans ce contexte, la mise en place de solutions de réductions d'émissions de GES peut contribuer non seulement à améliorer le profil environnemental du projet, mais également à augmenter sa rentabilité. Par ailleurs, afin de réduire les coûts énergétiques et les émissions de GES, la DEDEE recommande de s'inspirer du Guide de référence sur la gestion de l'énergie et des émissions de GES, publié en juin 2014 par l'Association minière du Canada³. Selon ce guide, en règle générale, les réductions de la consommation d'énergie résultent de :

- la minimisation de la variabilité de la consommation d'énergie pendant un cycle de production;
- l'amélioration des activités et de l'entretien de l'établissement;
- l'amélioration technologique du processus de production et des infrastructures de l'établissement.

Toujours selon ce guide, en minimisant la variabilité de la consommation d'énergie et en améliorant les pratiques d'exploitation et d'entretien, les établissements peuvent réduire leurs coûts énergétiques de 5 % à 10 % et, dans la plupart des cas, sans aucune dépense en immobilisations.

Quant aux améliorations technologiques, des actions visant à augmenter l'efficacité énergétique, et principalement l'utilisation d'équipements électriques alimentés par câble ou par batterie, pourraient permettre de réduire significativement les émissions de GES tout en diminuant les frais d'exploitation de la mine.

Le secteur minier doit faire un important virage vers l'électrification et, dans ce contexte, la DEDEE recommande qu'une évaluation des opportunités d'électrification des opérations soit réalisée. Cette évaluation est d'autant plus justifiée qu'elle pourra en faire ressortir les avantages pour l'initiateur.

A.5 Plan de surveillance des émissions de GES

Typiquement, un plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet. Le plan de surveillance qui peut s'inspirer de la norme ISO 14 064 ou du Mitigation Goal Standard du GHG Protocol (World Resources Institute, 2018) peut inclure le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant d'un équipement), le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque

cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après pour les équipements motorisés.

La DEDEE considère pertinent pour le promoteur de réaliser un tel plan.

Exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES				
Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	km	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	h	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle

B. Formules de calcul des émissions de GES

L'initiateur devra quantifier les émissions de GES du projet en utilisant les formules de calcul des émissions de GES présentées dans le [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il est également possible d'utiliser d'autres méthodes de calcul que celles présentées dans cette section. Le cas échéant, elles doivent être justifiées avec les références à l'appui, et reposer sur des hypothèses crédibles, raisonnables, transparentes et « conservatrices ».

Dans le cas particulier des émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides, il est recommandé d'utiliser la méthodologie de calcul présentée à continuation.

B.1 Calcul des émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides

Cette section concerne toutes les activités susceptibles d'affecter des milieux humides. Qu'il s'agisse d'étangs, de marais, de marécages ou de tourbières, les milieux humides sont des écosystèmes qui jouent un rôle de premier plan dans le maintien de la vie. Les services écologiques qu'ils procurent à la société représentent un atout pour notre qualité de vie. Les milieux humides contribuent également à l'atténuation des émissions de GES, puisqu'ils sont d'importants puits capables d'accumuler autant, sinon plus, de carbone que les forêts. Par conséquent, la perte de milieux humides libère dans l'atmosphère des quantités significatives de CO₂ et cet impact doit être quantifié.

Le calcul des émissions de GES issues de la perte de milieux humides présenté dans cette section est basé sur Beaulne et coll. (2021)⁴. Toutefois, pour estimer ces émissions, il est possible d'utiliser toute autre méthodologie reconnue, basée sur des hypothèses crédibles et vérifiables.

Puisque les émissions de CH₄ et de N₂O dues au drainage de milieux humides sont considérées comme négligeables⁵, le calcul présenté dans cette section tient compte uniquement des émissions de CO₂ résultant de la perte de milieux humides. Ces émissions peuvent être calculées à partir de l'Équation .

Équation 1. Émissions de CO₂ attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{CO2} = P_{MH} \times SC_{MH} \times 44/12$$

Où :

- E_{CO2} = Émissions de CO₂ attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CO₂;
- P_{MH} = Perte de milieux humides, en hectares;
- SC_{MH} = Stock de carbone moyen des milieux humides au Québec, en tonnes de C par hectare;
- 44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C.

Dans Beaulne et coll. (2021), les chercheurs ont mesuré la quantité de carbone stockée dans les couches de tourbe accumulées au sol d'un milieu humide forestier non perturbé, dans une région boréale au nord de l'Abitibi. Selon cette étude, le stock moyen de carbone du site serait de 11,6 kg de C par mètre carré, soit 116 t de C par hectare.

³ <http://mining.ca/fr/initiative-vmmd/protocoles-et-cadres/gestion-de-l%C3%A9nergie-et-des-%C3%A9missions-de-ges>

⁴ Beaulne, J., Garneau, M., Magnan, G., & Boucher, É. Peat deposits store more carbon than trees in forested peatlands of the boreal biome. Scientific Reports, 11(1), 26-57. <https://doi.org/10.1038/s41598-021-82004-x>. 2021.

⁵ Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Chapitre 7. Terres humides. Page 7.5

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2024/06/10
Marie-Michèle Gagné	Ingénieure		2024/06/10
Carl Dufour	Directeur de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique		2024/06/10

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée
--	--

Justification :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires par l'initiateur de projet, la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour collaborer à l'analyse de la demande de modification du projet ci-haut mentionné.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

Les documents consultés pour réaliser l'analyse sont :

- « MAGNETO INVESTMENTS L.P. – DEMANDE DE PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU DÉCRET MINISTÉRIEL PROVINCIAL DU PROJET DUMONT 526-2015 », préparé par WSP CANADA INC., le 1^{er} mai 2024.
- « MAGNETO INVESTMENTS L.P. – DEMANDE DE PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU DÉCRET MINISTÉRIEL PROVINCIAL DU PROJET DUMONT 526-2015. RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MELCCFP. 1^{RE} SÉRIE », préparé par WSP CANADA INC., en décembre 2024.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

1. Présentation du projet

Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. (MILP) est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d'Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret, le 17 juin 2015, et modifié le 19 avril 2023. Le projet, d'une empreinte de 4 650 hectares, comprend l'exploitation d'un gisement nickélifère, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l'environnement.

Initialement, le taux de traitement de minerai sera de 52 500 tonnes par jour et passera à 105 000 tonnes par jour à l'année sept du projet, après l'agrandissement du concentrateur. La durée de vie du projet prévue est 31 ans.

La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité, selon la condition 6 du décret.

2. Quantification des émissions de GES du projet

MILP a présenté une quantification des émissions de GES attribuables à la réalisation des phases de construction, d'exploitation et de fermeture du projet. Un résumé de cette quantification est présenté à continuation.

2.1. Émissions de GES en phase de construction des infrastructures

Selon l'initiateur, le total des émissions de GES pour la construction s'élèverait à 1 196 000 tonnes d'équivalent CO₂, dont 1 186 000 tonnes d'équivalent CO₂ seraient des émissions directes et 10 000 tonnes d'équivalent CO₂ seraient des émissions indirectes de GES. Les sources principales d'émission du projet dans cette phase sont le déboisement de 3 340 hectares de forêt, la consommation du diesel par les équipements mobiles utilisés pour la construction des infrastructures, l'utilisation d'explosifs, la consommation d'électricité pour les opérations de construction des infrastructures et le transport des matériaux nécessaires à la construction du projet. La durée totale de cette phase sera de deux ans.

Le tableau suivant présente les émissions de GES des différentes sources de la phase de construction des infrastructures du projet.

Sources d'émission de la phase de construction	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Scope
Équipements hors route		1
Année 1	21 835	
Année 2	46 977	
Explosifs		1
Année 1	362	
Année 2	691	
Déboisement (3 340 hectares)	1 116 000	1
Consommation d'électricité		2
Année 1	9	
Année 2	13	
Transport des matériaux en phase de construction	4 723	3
Transport des travailleurs associés à la phase de construction	2 976	3
Total d'émissions de GES en phase de construction des infrastructures	1 193 586	

2.2. Émissions de GES en phase d'exploitation du projet

Les sources d'émission directe de GES en phase d'exploitation incluent la combustion de carburant fossile par la machinerie fixe et mobile de même que les explosifs utilisés pour les activités de dynamitage.

Les émissions directes totales de GES (scope 1) sur la durée totale d'exploitation du projet est estimée à 3 571 000 tonnes d'équivalents CO₂, soit, en moyenne, 115 000 tonnes d'équivalent CO₂ par année. De cette moyenne, les émissions des sources fixes sont estimées à 9 300 tonnes d'équivalent CO₂ par année d'exploitation, incluant le chauffage au propane.

Les émissions de GES associées à la consommation d'électricité seraient en moyenne d'environ 2 400 tonnes d'équivalent CO₂ par année.

Pour ce qui est des émissions de GES associées aux activités de transport pendant la phase d'exploitation, elles incluent le ravitaillement régulier du site en produits chimiques, l'expédition du concentré jusqu'au port de Montréal (650 km) et le transport des employés. Les émissions de GES associées au transport totalisent 395 000 tonnes d'équivalent CO₂ sur la période d'exploitation du projet de 31 ans, soit une moyenne de 12 742 tonnes d'équivalent CO₂ par année.

Le tableau suivant présente les émissions de GES des différentes sources en phase d'exploitation du projet.

Sources d'émission de la phase d'exploitation	Émissions de GES pour toute la durée de vie du projet (t éq. CO ₂)	Émissions moyennes de GES par anée (t éq. CO ₂ /année)	Scope
Émissions directes de GES (Consommation de combustibles fossiles par la machinerie mobile et fixe plus les émissions de GES dues à l'utilisation d'explosifs)	3 571 000	115 000	1

Consommation d'électricité	74 400	2 400	2
Émissions associées au transport (transport de produits chimiques et combustibles entrant au site, transport du concentré et transport des travailleurs)	395 000	12 742	3
Total d'émissions de GES en phase d'exploitation	4 040 000	130 142	

2.3. Émissions de GES en phase de restauration et de fermeture

Les émissions de GES en phase de restauration et de fermeture proviendraient de l'utilisation d'équipements mobiles pour :

- le démantèlement de l'ensemble des infrastructures;
- la restauration des différents haldes (stériles et mort terrain);
- la revégétalisation de l'ensemble des espaces restaurés.

Les détails du plan de restauration et de fermeture n'ont pas été présentés dans l'étude d'impact. Toutefois, l'initiateur a présenté comme hypothèse qu'elles seraient du même ordre de grandeur que les émissions en phase de construction (en excluant les émissions occasionnées par le déboisement).

3. Mesures d'atténuation d'émissions de GES proposées par l'initiateur

Les principales mesures d'atténuation des émissions de GES retenues par MILP portent sur :

- la réduction de la consommation du diesel grâce à l'installation d'un système de trolley électrique pour alimenter, à partir du réseau électrique, les camions de halage sur les deux rampes de sortie nord de la fosse, lorsque le développement permettra l'installation du système;
- le recours au transport ferroviaire plutôt qu'au transport routier sous réserve d'avoir une flexibilité adéquate et des prix concurrentiels, autant pour l'approvisionnement du site que pour le transport du concentré;
- la séquestration de dioxyde de carbone par les résidus de concentration et la roche stérile.

Il convient de mentionner que les deux premières mesures d'atténuation sont présentées comme conditionnelles au respect de certaines exigences (techniques ou économiques) qui pourraient les rendre viables. Il s'agirait donc de mesures qui pourraient éventuellement être mises en œuvre. Pour souligner davantage le caractère conditionnel des mesures, l'initiateur ne les a pas incluses dans la quantification des émissions de GES du projet.

Pour ce qui est de la troisième mesure d'atténuation proposée, des travaux de recherche réalisés par l'Université Laval et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ont permis d'établir une capacité de séquestration de CO₂ des résidus miniers du projet de 1,4 kg (± 0,3) de CO₂ par tonne et par année, et ce potentiel puit de carbone serait négligeable comparativement aux émissions de GES du projet.

Selon la quantification d'émissions de GES présentée par MILP, les émissions en phase de construction seraient d'environ 1,2 million de tonnes d'équivalent CO₂, tandis que les émissions moyennes par année attribuables à l'exploitation du projet seraient d'environ 130 000 tonnes d'équivalent CO₂ par année, et ce, pendant au moins 31 ans. Par conséquent, étant donné l'ampleur des émissions de GES, les mesures d'atténuation proposées sont considérées comme étant trop modestes.

Puisque les deux sources principales d'émission de GES du projet sont la consommation de combustibles fossiles par la machinerie mobile et fixe, ainsi que la perte de carbone au sol due au déboisement de plus de 3 300 ha de forêt, il serait pratiquement impossible de réduire significativement les émissions de GES du projet sans s'attaquer à ces deux sources principales.

Par conséquent, MILP devra présenter un plan d'action efficace pour réduire les émissions de GES du projet.

4. Programme de suivi des émissions de GES

L'annexe R-25 de l'étude d'impact sur l'environnement présente le programme préliminaire de suivi environnemental des émissions de GES. Ce programme a été conçu pour quantifier les émissions réelles de GES pendant la phase d'exploitation et ces données seront utilisées pour produire les rapports d'émission requis par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants atmosphériques.

Le programme de suivi des émissions de GES spécifie les sources des données à utiliser, les méthodes, instruments et fréquences de surveillance, de même que les responsabilités et la méthode d'enregistrement de ces informations.

Les activités incluses dans le suivi sont les suivantes :

- La consommation de combustible des équipements mobiles et fixes dans les phases de construction et d'exploitation du projet;
- La consommation d'électricité du réseau;
- La consommation d'explosifs pour les phases de construction et d'exploitation.

5. Commentaires et recommandations

La DEDEE considère comme étant adéquates les méthodologies de quantification utilisées pour estimer les émissions de GES issues des phases de construction, exploitation et fermeture du projet. Également, elle considère comme étant pertinent le programme de suivi des émissions de GES présenté.

Toutefois, selon ce qui a été mentionné à la section 3 de cet avis, les mesures d'atténuation présentées ne répondent que partiellement aux préoccupations du Québec en matière de réduction d'émissions de GES. En effet, la perte de carbone forestier due au déboisement de plus de 3 300 ha pendant la phase de construction ainsi que les émissions de GES dues à l'utilisation intensive du diesel pour les activités d'exploitation du projet seraient très significatives, comparativement aux modestes mesures d'atténuation proposées. Il est attendu que les activités d'exploration, d'extraction, de transformation, et autres activités connexes, incluent des mesures significatives visant à éviter, à réduire et à atténuer les impacts environnementaux. Le fait de répondre à ces attentes permet de raffermir la confiance du public envers une industrie minière qui soit compétitive sur les marchés internationaux et durables.

Pour ce qui est de réduire l'utilisation intensive du diesel dans les activités minières, au cours des dernières années, l'électrification des équipements est devenue une tendance dans l'industrie minière. Cette tendance s'inscrit dans le cadre des efforts pour réduire les émissions GES associées au secteur. En plus, les activités minières sont très énergivores et le carburant diesel y joue un rôle très important, autant en termes d'émissions de GES que de dépenses encourues (30 % des dépenses d'une entreprise minière sont liées à la consommation de diesel – Deloitte 2019), donc l'électrification des opérations peut, à l'occasion, réduire la facture énergétique et totale des projets, et ce, de façon importante. Pour cette raison, l'électrification des équipements miniers est considérée comme incontournable dans la transformation de l'industrie vers une approche plus respectueuse de l'environnement en réduisant les émissions de GES et en améliorant l'efficacité énergétique des activités. Dans le cas du projet Dumont, avec une durée estimée d'au moins 31 ans, il faudra présenter une stratégie de réduction d'émissions de GES en phase d'exploitation du projet qui permettrait d'atteindre les objectifs du Québec en matière de réduction d'émissions de GES. Par conséquent, l'initiateur devra présenter des mesures adéquates et significatives pour réduire les émissions de GES associées à l'exploitation du projet.

De plus, le déboisement de 3 364 hectares proposé dans le projet serait responsable de l'émission de plus de 1,1 million de tonnes d'équivalent CO₂. Pour cette raison, la DEDEE demande à l'initiateur de proposer des mesures visant à réduire ces émissions. Pour ce faire, il pourrait se renseigner auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de trouver des solutions pour diminuer l'impact de cette activité.

Pour la suite de ce dossier, la DEDEE souhaite être consultée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2025/01/13
Marie-Michèle Gagné	Ingénieure		2025/01/13
Carl Dufour	Directeur de la DEDEE		2025/09/17

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité à la suite du 2^e dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

Quantification des émissions de GES du projet

Émissions de GES en phase de construction des infrastructures

Selon l'initiateur, le total des émissions de GES pour la construction s'élèverait à 1 196 000 tonnes d'équivalent CO₂, dont 1 186 000 tonnes d'équivalent CO₂ seraient des émissions directes et 10 000 tonnes d'équivalent CO₂ seraient des émissions indirectes de GES. Les sources principales d'émission du projet dans cette phase sont le déboisement de 3 340 hectares de forêt, la consommation du diesel par les équipements mobiles utilisés pour la construction des infrastructures, l'utilisation d'explosifs, la consommation d'électricité pour les opérations de construction des infrastructures et le transport des matériaux nécessaires à la construction du projet. La durée totale de cette phase sera de deux ans.

Le tableau suivant présente les émissions de GES des différentes sources de la phase de construction des infrastructures du projet.

Sources d'émission de la phase de construction	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Scope
Équipements hors route		1
Année 1	21 835	
Année 2	46 977	
Explosifs		1
Année 1	362	
Année 2	691	
Déboisement (3 340 hectares)	1 116 000	1
Consommation d'électricité		2
Année 1	9	
Année 2	13	
Transport des matériaux en phase de construction	4 723	3
Transport des travailleurs associés à la phase de construction	2 976	3
Total d'émissions de GES en phase de construction des infrastructures	1 193 586	

Émissions de GES en phase d'exploitation du projet

Les sources d'émission directe de GES en phase d'exploitation incluent la combustion de carburant fossile par la machinerie fixe et mobile de même que les explosifs utilisés pour les activités de dynamitage.

Les émissions directes totales de GES (scope 1) sur la durée totale d'exploitation du projet est estimée à 3 571 000 tonnes d'équivalents CO₂, soit, en moyenne, 115 000 tonnes d'équivalent CO₂ par année. De cette moyenne, les émissions des sources fixes sont estimées à 9 300 tonnes d'équivalent CO₂ par année d'exploitation, incluant le chauffage au propane.

Les émissions de GES associées à la consommation d'électricité seraient en moyenne d'environ 2 400 tonnes d'équivalent CO₂ par année.

Pour ce qui est des émissions de GES associées aux activités de transport pendant la phase d'exploitation, elles incluent le ravitaillement régulier du site en produits chimiques, l'expédition du concentré jusqu'au port de Montréal (650 km) et le transport des employés. Les émissions de GES associées au transport totalisent 395 000 tonnes d'équivalent CO₂ sur la période d'exploitation du projet de 31 ans, soit une moyenne de 12 742 tonnes d'équivalent CO₂ par année.

Le tableau suivant présente les émissions de GES des différentes sources en phase d'exploitation du projet.

Sources d'émission de la phase d'exploitation	Émissions de GES pour toute la durée de vie du projet (t éq. CO ₂)	Émissions moyennes de GES par année (t éq. CO ₂ /année)	Scope
Émissions directes de GES (Consommation de combustibles fossiles par la machinerie mobile et fixe plus les émissions de GES dues à l'utilisation d'explosifs)	3 571 000	115 000	1
Consommation d'électricité	74 400	2 400	2
Émissions associées au transport (transport de produits chimiques et combustibles entrant au site, transport du concentré et transport des travailleurs)	395 000	12 742	3
Total d'émissions de GES en phase d'exploitation	4 040 000	130 2	

Émissions de GES en phase de restauration et de fermeture

Les émissions de GES en phase de restauration et de fermeture proviendraient de l'utilisation d'équipements mobiles pour :

- le démantèlement de l'ensemble des infrastructures;
- la restauration des différents haldes (stériles et mort terrain);
- la revégétalisation de l'ensemble des espaces restaurés.

Les détails du plan de restauration et de fermeture n'ont pas été présentés dans l'étude d'impact. Toutefois, l'initiateur a présenté comme hypothèse qu'elles seraient du même ordre de grandeur que les émissions en phase de construction (en excluant les émissions occasionnées par le déboisement).

Mesures d'atténuation d'émissions de GES proposées par l'initiateur

Les principales mesures d'atténuation des émissions de GES retenues par MILP portent sur :

- la réduction de la consommation du diesel grâce à l'installation d'un système de trolley électrique pour alimenter, à partir du réseau électrique, les camions de halage sur les deux rampes de sortie nord de la fosse, lorsque le développement permettra l'installation du système;
- le recours au transport ferroviaire plutôt qu'au transport routier sous réserve d'avoir une flexibilité adéquate et des prix concurrentiels, autant pour l'approvisionnement du site que pour le transport du concentré;
- la séquestration de dioxyde de carbone par les résidus de concentration et la roche stérile.

Il convient de mentionner que les deux premières mesures d'atténuation sont présentées comme conditionnelles au respect de certaines exigences (techniques ou économiques) qui pourraient les rendre viables. Il s'agirait donc de mesures qui pourraient éventuellement être mises en œuvre. Pour souligner davantage le caractère conditionnel des mesures, l'initiateur ne les a pas incluses dans la quantification des émissions de GES du projet.

Pour ce qui est de la troisième mesure d'atténuation proposée, des travaux de recherche réalisés par l'Université Laval et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ont permis d'établir une capacité de séquestration de CO₂ des résidus miniers du projet de 1,4 kg (± 0,3) de CO₂ par tonne et par année, et ce potentiel puit de carbone serait négligeable comparativement aux émissions de GES du projet.

Selon la quantification d'émissions de GES présentée par MILP, les émissions en phase de construction seraient d'environ 1,2 million de tonnes d'équivalent CO₂, tandis que les émissions moyennes par année attribuables à l'exploitation du projet seraient d'environ 130 000 tonnes d'équivalent CO₂ par année, et ce, pendant au moins 31 ans. Par conséquent, étant donné l'ampleur des émissions de GES, les mesures d'atténuation proposées sont considérées comme étant trop modestes.

Puisque les deux sources principales d'émission de GES du projet sont la consommation de combustibles fossiles par la machinerie mobile et fixe, ainsi que la perte de carbone au sol due au déboisement de plus de 3 300 ha de forêt, il serait pratiquement impossible de réduire significativement les émissions de GES du projet sans s'attaquer à ces deux sources principales.

Par conséquent, MILP devra présenter un plan d'action efficace pour réduire les émissions de GES du projet, ce qu'il s'est engagé à faire avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Programme de suivi des émissions de GES

L'annexe R-25 de l'étude d'impact sur l'environnement présente le programme préliminaire de suivi environnemental des émissions de GES. Ce programme a été conçu pour quantifier les émissions réelles de GES pendant la phase d'exploitation et ces données seront utilisées pour produire les rapports d'émission requis par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants atmosphériques.

Le programme de suivi des émissions de GES spécifie les sources des données à utiliser, les méthodes, instruments et fréquences de surveillance, de même que les responsabilités et la méthode d'enregistrement de ces informations.

Les activités incluses dans le suivi sont les suivantes :

- La consommation de combustible des équipements mobiles et fixes dans les phases de construction et d'exploitation du projet;
- La consommation d'électricité du réseau;
- La consommation d'explosifs pour les phases de construction et d'exploitation.

Commentaires et recommandations

La DEDEE considère comme étant adéquates les méthodologies de quantification utilisées pour estimer les émissions de GES issues des phases de construction, exploitation et fermeture du projet. Également, elle considère comme étant pertinent le programme de suivi des émissions de GES présenté.

Toutefois, selon ce qui a été mentionné à la section 3 de cet avis, les mesures d'atténuation présentées ne répondent que partiellement aux préoccupations du Québec en matière de réduction d'émissions de GES. En effet, la perte de carbone forestier due au déboisement de plus de 3 300 ha pendant la phase de construction ainsi que les émissions de GES dues à l'utilisation intensive du diesel pour les activités d'exploitation du projet seraient très significatives, comparativement aux modestes mesures d'atténuation proposées. Il est attendu que les activités d'exploration, d'extraction, de transformation, et autres activités connexes, incluent des mesures significatives visant à éviter, à réduire et à atténuer les impacts environnementaux. Le fait de répondre à ces attentes permet de raffermir la confiance du public envers une industrie minière qui soit compétitive sur les marchés internationaux et durables.

Pour ce qui est de réduire l'utilisation intensive du diesel dans les activités minières, au cours des dernières années, l'électrification des équipements est devenue une tendance dans l'industrie minière. Cette tendance s'inscrit dans le cadre des efforts pour réduire les émissions GES associées au secteur. En plus, les activités minières sont très énergivores et le carburant diesel y joue un rôle très important, autant en termes d'émissions de GES que de dépenses encourues (30 % des dépenses d'une entreprise minière sont liées à la consommation de diesel – Deloitte 2019), donc l'électrification des opérations peut, à l'occasion, réduire la facture énergétique et totale des projets, et ce, de façon importante. Pour cette raison, l'électrification des équipements miniers est considérée comme incontournable dans la transformation de l'industrie vers une approche plus respectueuse de l'environnement en réduisant les émissions de GES et en améliorant l'efficacité énergétique des activités. Dans le cas du projet Dumont, avec une durée estimée d'au moins 31 ans, il faudra présenter une stratégie de réduction d'émissions de GES en phase d'exploitation du projet qui permettrait d'atteindre les objectifs du Québec en matière de réduction d'émissions de GES. Par conséquent, l'initiateur devra présenter des mesures adéquates et significatives pour réduire les émissions de GES associées à l'exploitation du projet.

De plus, le déboisement de 3 364 hectares proposé dans le projet serait responsable de l'émission de plus de 1,1 million de tonnes d'équivalent CO₂. Pour cette raison, la DEDEE demande à l'initiateur de proposer des mesures visant à réduire ces émissions. Pour ce faire, il pourrait se renseigner auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de trouver des solutions pour diminuer l'impact de cette activité.

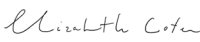
Une question a été adressée à l'initiateur à ce sujet, dans la 2^e série de questions : **QC2-1** : Les mesures d'atténuation présentées par l'initiateur concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont pertinentes, mais elles sont insuffisantes considérant la quantité de GES qui sera émise pendant la durée du projet. L'initiateur doit présenter une stratégie de réduction des émissions de GES durant l'exploitation qui contribuerait à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de réduction de ses émissions de GES. De plus, l'initiateur doit s'engager à présenter au MELCCFP, pour approbation, la version finale de sa stratégie de réduction des émissions de GES avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de la mine. L'initiateur est invité à consulter le MELCCFP dans sa recherche de solutions.

La réponse de l'initiateur est telle que suit : L'initiateur s'engage à déposer au MELCCFP sa stratégie de réduction des émissions de GES avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation de la mine. Dans la recherche de solutions, l'initiateur consultera le MELCCFP.

Ainsi, la réponse de l'initiateur correspond à la demande qui a été fait par la question QC2-1.

La DEDEE considère donc la demande de prolongation de la validité du décret ministériel acceptable étant donné l'engagement de l'initiateur à présenter sa stratégie de réduction des émissions de GES avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Côtes	CPI		2025/03/24
Carl Dufour	Directeur de la DEDEE		2025/03/24
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité à la suite
du 3^e dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

1. Demande d'engagement - Stratégie de réduction des émissions de GES

Lors du dépôt d'analyse de l'acceptabilité environnementale, soit cette présente demande, l'initiateur s'était engagé à déposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sa stratégie de réduction des émissions de GES avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation de la mine. Tel qu'il a été demandé, l'initiateur a procédé au dépôt de cette stratégie, mais en version préliminaire, et dans les délais exigés.

L'initiateur a établi sa stratégie de réduction en fonction de grands axes d'intervention où il mentionne les avoir établis en fonction des principales sources d'émission de GES estimées dans l'étude d'impact. Voici une présentation des axes d'intervention :

- Utilisation d'énergies renouvelables et efficacité énergétique dans le procédé de traitement du minerai et au niveau des sources d'émission fixes sur le site minier.
- Adoption de carburant ou de solutions moins émettrices de GES pour les équipements mobiles sur le site minier.
- Adoption de modes de transport hors site à plus faibles impacts et réduction des distances de transport/déplacement.
- Adoption d'intrants ou consommables à plus faible impact.
- Développement de puits de carbone.
- Collaboration et partenariats autour de la transition ou de l'efficacité énergétique.
- Réévaluation des émissions de GES et des risques climatiques.

Afin d'être en mesure de fournir un plan d'action et des objectifs de réduction réalistes, l'initiateur prévoit effectuer un diagnostic initial, soit un inventaire des émissions de GES pour une année de référence. Selon l'initiateur, ce portrait initial du projet permettra de cibler les sources les plus émettrices, afin d'orienter les efforts vers celles où les gains climatiques seront les plus significatifs. Par la suite, le suivi des émissions de GES se ferait selon le plan de surveillance qui avait été présenté initialement à l'étude d'impact, dans l'objectif d'atteindre les plus faibles taux d'émission de GES possibles par les activités du projet de mine. L'initiateur mentionne même viser la carboneutralité de ses activités en cohérence avec les cibles de 2030 et 2050 de l'Accord de Paris. Il mentionne également que la mise en œuvre de cette stratégie sera structurée autour d'un calendrier de réalisation et de cibles claires, sans toutefois déterminer quelles étaient ces cibles. Bref, cette stratégie de réduction préliminaire vise principalement les émissions prévues par le projet en phase d'exploitation seulement.

Or, tel qu'il l'a mentionné dans sa stratégie, l'une des principales sources d'émission de GES sont les activités de déboisement prévues dans la phase de construction. Pour 3 340 ha de superficie déboisée, l'initiateur avait quantifié une perte de stock de carbone de l'ordre de 1,1 Mt éq. CO2. Cependant, à la suite de la consultation des documents déposés dans le cadre de la troisième série de questions et commentaires, la DEDEE a constaté que ces superficies déboisées semblent être plutôt des superficies de milieux humides qui sont détruits. Comme mentionné dans le Guide de quantification des émissions de GES, certains milieux humides peuvent constituer d'importants puits capables d'accumuler autant, sinon plus, de carbone que les forêts. Par conséquent, la perte de milieux humides peut libérer dans l'atmosphère des quantités significatives de GES. En fonction des données fournies par l'initiateur, sur les 3 340 ha de déboisement, 2 460 ha seraient situés dans des milieux humides. La DEDEE a estimé cette perte et elle serait équivalente à près de 6 Mt éq. CO2.

Par ailleurs, avec les axes d'intervention proposés par l'initiateur qui semblent toucher majoritairement les émissions énergétiques du projet en phase d'exploitation, la DEDEE s'interroge sur la faisabilité de l'atteinte de carboneutralité, considérant l'omission de certaines sources d'émission de GES pour toute la durée de vie du projet. La DEDEE recommande à l'initiateur d'établir des cibles de réduction réalistes et prudentes, afin de répondre aux attentes des consommateurs et, ainsi, raffermir la confiance du public envers une industrie minière qui soit compétitive sur les marchés internationaux et durables. À partir de ces cibles établies, les efforts de réductions devraient être faits

selon la séquence de priorisation des actions « éviter, réduire et séquestrer ». Par exemple, l'un des axes d'intervention qui ne se retrouvent pas dans la stratégie préliminaire et qui devraient être à prioriser, selon les informations fournies sur le projet, serait d'éviter au maximum la perturbation des milieux humides, puisque selon les estimations de la DEDEE, elle serait la principale source d'émission de GES pour toute la durée de vie du projet.

4. Commentaires et recommandations

Donc, considérant que le projet avait initialement été jugé acceptable, conditionnellement au dépôt de la stratégie avant la demande d'autorisation ministérielle et que l'initiateur a respecté cette condition, la DEDEE maintient son avis.

Toutefois, la DEDEE recommande que l'initiateur tienne compte de l'ensemble des sources d'émission de GES, autant en phase de construction qu'en exploitation, pour établir son diagnostic initial, ce qui inclut les pertes de superficies forestières et humides de 3 340 ha. Comme mentionné plus haut, l'initiateur n'avait pas quantifié ces pertes comme étant des superficies de terres humides qui sont des milieux où la quantité de carbone séquestrée peut être nettement supérieure à celle des forêts, ce qui a entraîné une sous-estimation de ces émissions. Il est donc essentiel que l'initiateur tienne compte de cet axe d'intervention dans sa stratégie, tout en respectant l'ordre de priorisation des actions « éviter, réduire et séquestrer ».

Bien que la version de la stratégie soit préliminaire et que l'identification des actions clés sera faite une fois les résultats du diagnostic initial obtenu, la DEDEE souligne l'engagement de la part de l'initiateur à fournir une stratégie complète, en établissant des cibles claires pour réduire les émissions de GES, selon une planification rigoureuse et structurée. Considérant l'ampleur des superficies affectées par le projet, l'initiateur a tout avantage à respecter son engagement de mettre en œuvre sa stratégie, afin de raffermir la confiance du public envers une industrie minière qui soit compétitive sur les marchés internationaux et durables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2025/09/17
Carl Dufour	Directeur		2025/09/17
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW 1287940	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : La demande de modification ne tient pas en compte des effets des changements climatiques sur le projet et sur son milieu d’implantation. L’évaluation des impacts et des risques liés aux changements climatiques doit être réalisée afin que le projet soit jugé acceptable. En cohérence avec la section 3.2 du guide à l’intention de l’initiateur du projet (https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf), l’initiateur doit : - identifier et décrire les aléas susceptibles d’avoir des répercussions sur le projet, ou de modifier ses impacts sur le milieu, ainsi que les composantes du projet susceptibles d’être affectées par ces aléas; - décrire les conséquences pour le projet ou son milieu de réalisation;	

- décrire et évaluer les impacts ainsi que les risques pour le projet ou son milieu de réalisation;
- diminuer les impacts et les risques par la mise en place de mesures d'adaptation.

Plus précisément, le promoteur doit indiquer quels aléas climatiques (ex. pluies intenses, inondations et feux de forêt) sont susceptibles d'affecter le projet pour toute sa durée de vie, soit de 30 ans. Cette période devra couvrir le réaménagement et la restauration du site, puisqu'il s'agit des phases qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, en raison de la longue durée de vie des ouvrages qui resteront en place après la fermeture. Il doit également faire l'examen des projections climatiques (RCP 4.5 et 8.5). Pour ce faire, nous invitons le promoteur à utiliser le [Portrait climatique d'Ouranos](#). Le promoteur doit aussi indiquer, pour chacun des aléas identifiés, quelles composantes du projet (par exemple, bassin de sédimentation, parc de résidus miniers et fosse) seront affectées par l'aléa. Par la suite, les conséquences pour le projet doivent être décrites. Par exemple, quelles seraient les conséquences pour le projet ou le milieu d'un débordement de la fosse de drainage? Ensuite, la probabilité d'occurrence de l'aléa pendant la durée de vie de la composante considérée, ainsi que la gravité des conséquences sur le projet et le milieu, doivent être considérées dans l'évaluation de chacun des impacts et risques identifiés. Il est également important de proposer des mesures d'adaptation pour chaque risque identifié et d'expliquer comment elles assureront la résilience du projet jusqu'à la fin de sa durée de vie et quelles projections climatiques ont été considérées pour leur élaboration (quel(s) scénario(s) d'émission de gaz à effet de serre (RCP) et horizon(s) temporel(s)).

Nous invitons le promoteur à se baser sur le *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec* ([Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec \(gouv.qc.ca\)](#), annexe 7) et le rapport *Analyse de risques et de vulnérabilités liés aux changements climatiques pour le secteur minier québécois* ([analyse-changements-climatiques-secteur-minier.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en adaptation aux changements climatiques		2024/05/28
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2024/05/28
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable tel que présentée
--	---

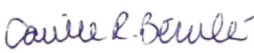
Justification :

Référence : WSP. 2024. Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 1^{re} série. Rapport produit pour Magneto Investments Limited Partnership. Réf. WSP : CA0033380.1817. 83 pages et annexes. QCM-26 (p. 28)

La DARCTJ juge que les réponses à la question 26 sont satisfaisantes.

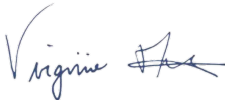
Le promoteur identifie l'augmentation des précipitations comme aléa climatique ayant des conséquences potentiellement importantes sur le dépassement de la capacité du système de drainage et des déversoirs. Les mesures d'adaptation proposées en ce sens sont jugées raisonnables. Il est attendu que, à la conception détaillée du projet, les mesures d'adaptation retenues soient basées sur des projections climatiques (minimalement RCP 4.5) avec un horizon de temps cohérent avec la durée de vie de la phase de restauration (2071-2100).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en adaptation aux changements climatiques		2025/01/14

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2025/01/14
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2025/01/14
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	CEAEQ - DEE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification			
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?			Choisissez une réponse
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		La demande de modification n'est pas acceptable, tel que présentée	
Justification : Thématique 1. Silice cristalline - Concentration initiale L'initiateur du projet indique dans la réponse 8 que la concentration initiale de la silice cristalline utilisée dans la modélisation pour la période annuelle a été calculée à partir des résultats de mesures effectuées sur le site et présentées dans l'annexe R-8 - Étude de référence de la qualité de l'air pour le projet de mine Dumont en Abitibi, Québec (06-14-04034-RF-RevA). Après révision de cette étude, il apparaît que la méthode de caractérisation de la silice cristalline utilisée est une méthode d'hygiène industrielle qui n'est pas adaptée à la réalisation de mesures de silice cristalline dans l'air ambiant. La limite de détection analytique du laboratoire est de 10 µg par filtre analysé, la durée d'échantillonnage est de 24 h et le débit d'échantillonnage est de 2,5 lpm. Le volume d'air échantillonné est donc d'environ 3,6 m³ et, par conséquent, la limite de détection théorique est de 2,8 µg/m³, soit 400 fois le critère dans l'air ambiant. Étant donné la durée d'échantillonnage et la limite de détection théorique indiquées ci-dessus, les informations présentées en annexe R-8 ne permettent pas de comprendre comment des concentrations horaires et annuelles de l'ordre de 0,1 et 0,005 µg/m³ ont pu être associées à chaque échantillon (Tableau G-8, p. 113 du PDF). L'initiateur du projet devra donc expliquer comment la méthode de caractérisation utilisée dans l'étude, présentée en annexe R-8, permet de produire des résultats exploitables pour l'application de l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Thématique 2. Taux de silts – Surfaces de roulement L'initiateur du projet indique dans la réponse 11 que la concentration de silt retenue a été établie à partir du rapport d'Ausenco 2012, présenté en annexe R-11. Dans un premier temps, la réponse 11 mentionne des résultats d'analyses en laboratoire réalisées sur des matériaux neufs produits en concassant des échantillons de carottes. Le rapport d'Ausenco mentionne pourtant que la teneur en limons des surfaces de roulement peut varier, entre autres, en fonction de la provenance des matériaux (dynamitage), du trafic des véhicules (usure des matériaux), du drainage et de l'érosion éolienne. Il est possible de penser que cela variera aussi en fonction des équipements utilisés pour le concassage (de leur niveau d'usure, entre autres) et des cycles de gels et dégels. Finalement, pour conclure la section 4.2 Terrain et analyses de laboratoires, l'auteur de l'étude mentionne qu'il est important de noter que des analyses en laboratoire doivent être réalisées sur les matériaux de surface de la route 3 à 6 mois après la stabilisation de la surface de la route. Dans un second temps la réponse 11 indique que plutôt que de retenir les valeurs de 1,2 % ou de 1,5 % issues des résultats d'analyses, la valeur de 3 % a été retenue, car elle est considérée comme conservatrice. Toutefois, cette valeur est inférieure aux teneurs moyennes en limon des matériaux de surface indiquées dans le rapport pour : - les États-Unis (3,8 %); 15 états au nord de la Virginie (3,5 %); - les routes industrielles de 53 sites d'usines à travers les États-Unis (9,4 %). Le rapport mentionne également que la variation de ces concentrations s'étale entre 0,2 % et 29 % en fonction du type d'industrie et qu'en raison de cette trop grande amplitude de mesure, ces données ne peuvent pas être utilisées. Considérant les informations présentées dans l'annexe R-11, il apparaît qu'il n'a pas été identifié de méthode d'échantillonnage et d'analyse permettant de prévoir le taux de silt des surfaces de roulement durant l'exploitation d'un projet et qu'aucune valeur dans la littérature ne fait consensus. Ainsi, la valeur de 3 % n'est pas évaluée comme suffisamment documentée pour être retenue en remplacement de la concentration par défaut normalement considérée. Thématique 3. Taux de silts – Haldes et digues du parc à résidus L'initiateur du projet indique dans la réponse 12 que la concentration de silt retenue pour les haldes et parcs à résidus a été établie à partir d'une analyse préparée par l'initiateur lors de la préparation de la modélisation de 2013, présentée en annexe R-12.			

L'annexe R-12 présente des informations s'apparentant à des courbes de granulométrie pour des matériaux de dimensions (de quelques mm à quelques cm) largement supérieures à l'ordre de grandeur du silt (0,075 mm). L'annexe ne présente pas de certificat d'analyse et n'indique pas comment l'échantillon a été produit ni sélectionné.

Ainsi, il n'est pas possible d'évaluer si l'échantillon analysé est représentatif (évaluation de la stratégie d'échantillonnage et du procédé de production de l'échantillon par rapport aux futures opérations) et si la courbe de tendance proposée pour calculer la granulométrie de matériaux de moins de 10 cm repose sur des données valides, réalisées à partir d'une méthode reconnue et par un organisme accrédité.

À première vue, il apparaît peu probable qu'une extrapolation réalisée à partir de données aussi différentes de l'ordre de grandeur de la donnée projetée puisse être considérée comme acceptable. Il est habituellement d'usage d'encadrer la donnée projetée avec des données mesurées.

Considérant les informations présentées dans l'annexe R-12, il apparaît que les informations nécessaires à l'évaluation de la valeur de 1,4 % retenue par l'initiateur de l'étude ne sont pas suffisantes, et donc que cette valeur ne devrait pas être retenue en remplacement de la concentration par défaut normalement considérée.

Thématique 4. Silice cristalline – Caractérisation des matériaux

L'initiateur du projet indique dans la réponse 15 que l'étude de SGS Canada inc. utilisée pour établir la teneur de silice cristalline dans le gabbro correspond à un certificat d'analyse présenté en Annexe R-15.

La figure R-15 permet de comprendre que les échantillons analysés correspondent à 6 horizons prélevés à partir d'une seule carotte. Les concentrations de silice cristalline mesurées dans ces échantillons de gabbro varient entre 9 % et 0,1 % (moyenne de 2,7 %). Si l'on considère seulement les résultats d'analyse des trois échantillons prélevés dans le gabbro inférieur (horizons les plus profonds), la concentration moyenne calculée est de 0,2 %.

L'initiateur du projet devra expliquer comment les données présentées dans les annexes R-15 et R-16 ont été utilisées pour déterminer les concentrations indiquées à la ligne Silice cristalline du tableau 23 (p. 325 du PDF) de la *Demande de prolongation de la validité du Décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015* ainsi que pour déterminer la concentration indiquée à la section 6.1.6.2 du même document (0,34 %). Il devra notamment indiquer la différence entre les colonnes *gabbro* et *gabbro concassé pour les routes*.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Antoine Coquard	Chimiste, M.Env		2025/01/17
Gaëlle Triffault-Bouchet	Directrice		2025/01/20
Stéphane Lavoie	Directeur Général		2025/01/20
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	CEAEQ - DEER	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		Choisissez une réponse	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		La demande de modification est acceptable tel que présentée	
Bonjour, Vous trouverez ci-dessous mon avis suite à la réception des <i>réponses aux questions – 2nd série Addenda qualité de l'air</i> pour la demande de Prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015. La demande de modification est acceptable sans condition pour ce qui concerne les aspects en lien avec l'expertise du CEAEQ.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Antoine Coquard	Chimiste, M.Env		2025/04/16
Gaëlle Triffault-Bouchet	Directrice		2024/04/16
Clause(s) particulière(s) :			

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Bureau d’expertise en contrôle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l’acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : La section 8.5 de la Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015 présente une estimation des coûts des mesures d’intervention en cas de bris de digue. Dépendamment du scénario, ces coûts peuvent atteindre jusqu’à 48,9 M\$. L’initiateur doit présenter un montage financier permettant de garantir les disponibilités financières advenant cette éventualité au cours de l’exploitation. Le montage financier doit : - Indiquer la provenance des fonds; - Inclure les garanties financières et/ou assurances permettant d’assurer les disponibilités ; - Prendre en compte les primes à débours en cas d’événement afin d’obtenir les fonds ;	

- Être établi sur une inflation annuelle réaliste des dépenses présentées.

Si ce scénario comprend des garanties financières ou des assurances, l'initiateur doit s'engager à maintenir de telles garanties ou assurances en vigueur jusqu'à la fermeture du site.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Chef d'équipe risques économiques et opérationnels		2024/06/11
Isabelle Simard	Directrice		2024/06/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

Justification : L'initiateur a confirmé qu'une police d'assurance couvrant spécifiquement les dommages environnementaux en cas de bris de digue allait être maintenue jusqu'à la fermeture du site minier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Chef d'équipe risques économiques et opérationnels		2025/01/07
Isabelle Simard	Directrice		2025/01/10

Clause(s) particulière(s) :

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été auto-risé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Justification :

Compte tenu que l’initiateur ne présente aucune modification notable en lien avec l’entreposage et l’utilisation des matières dangereuses sur le site minier, le projet demeure acceptable sur le plan des risques d’accidents technologiques et ce, en conformité avec la conclusion de notre avis du 22 juillet 2014.

Par ailleurs, bien qu’un plan de mesures d’urgence (PMU) préliminaire accompagne la demande de prolongation de la validité de l’autorisation gouvernementale (décret 526-2015), nous maintenons les mêmes exigences entourant l’élaboration et le dépôt du PMU en version finale.

Ainsi, il serait requis que le PMU traite de toutes les situations possibles de déversements, incendies, explosions et relâchement de matières toxiques et qu'il détermine de façon claire et complète toutes les mesures à prendre à la suite d'un accident. On devrait notamment y retrouver un plan d'action détaillé (scénario d'intervention minute par minute) pour le scénario alternatif identifié dans l'analyse de risques comme celui entraînant les conséquences les plus étendues, c'est-à-dire le scénario #A4. Il serait également souhaitable d'établir un plan d'action détaillé pour le scénario #D5 qui tient compte d'un potentiel effet domino et dont les conséquences seraient plus étendues sur le site minier et pourrait par le fait même toucher plus de travailleurs. De plus, l'initiateur s'est engagé à réaliser au moins un exercice par année pour vérifier l'efficacité de son PMU, ce qui permettra d'apporter des améliorations au plan le cas échéant. Un tel PMU, contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses présentes sur le site, devra être complété avant le début de l'exploitation afin d'assurer une bonne gestion du risque résiduel.

Advenant l'émission d'un décret favorable au projet, ce dernier devrait faire l'objet d'une condition relative à la remise du PMU en version finale lors de la demande du certificat d'autorisation pour la mise en exploitation de la mine. Le PMU devrait être élaboré en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

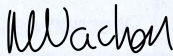
À noter que l'analyse de risques présentée au chapitre 8 de la documentation (WSP :2024) concernant les scénarios de bris de digues du site minier n'a pas été analysée dans cet avis, considérant que cet aspect du projet relève de la responsabilité d'une autre direction.

En l'occurrence, la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation du projet Dumont Nickel est jugée acceptable du point de vue des risques technologiques.

Références :

WSP (mai 2024). Magneto Investments LP – Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015. Municipalité de canton de Launay et Municipalité de canton de Trécesson, 442 pages.

DUMONT NICKEL (mai 2024). Magneto Investments LP – Plan de mesures d'urgence – Projet Dumont – Mine Dumont, 173 pages.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller sénior en analyse de risques technologiques		2024/06/13
Murielle Vachon	Directrice par intérim de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2024/06/14

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet Dumont Nickel	
Nom de la modification	Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015	
Initiateur de projet	Magneto Investments Limited Partnership	
Numéro de dossier	3211-16-008	
Dépôt de la demande de modification	2024/05/08	
Émission du décret initial	2015/06/17	
Numéro du décret	Décret 526-2015	
Présentation de la modification : Le projet Dumont par Magneto Investments L.P. est un projet de mine de nickel à ciel ouvert situé dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d’Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Il a été autorisé par décret le 17 juin 2015 et modifié le 19 avril 2023. Le projet d’une empreinte de 4 650 ha comprend l’exploitation d’un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l’environnement. Le taux de traitement initial de minerai est de 52 500 t/j et passe à 105 000 t/j après l’agrandissement du concentrateur à l’an 7. La durée de vie du projet prévue est 31 ans. La demande en cours vise à prolonger la validité du décret de juin 2015 au-delà de 2025, date limite de sa validité selon la condition 6.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction générale de l’évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d’expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Selon l’information fournie par l’initiateur (WSP, 2024), la nature et la portée du projet minier Dumont demeureront inchangés depuis son autorisation initiale par décret en 2015. De plus, l’initiateur entend maintenir les engagements (mesures d’atténuation des impacts établis en 2015) ainsi que le programme de suivi des milieux physique, biologique et humain, réitérés dans la cadre de la demande de modification de décret autorisée en avril 2023. Par conséquent, la demande à l’étude visant la prolongation de la validité du décret nous apparaît acceptable au regard des aspects sociaux.	

Tel que demandé par le ministère, l’initiateur a fourni un bilan des activités d’information et de consultation qu’il a menées depuis 2015 (WSP, 2024, section 3.2, pages 3-4 à 3-24). Il prévoit également le maintien d’un dialogue avec le milieu d’accueil du projet, et ce à l’aide de différents mécanismes et démarches présentées aux Tableaux 6-1 et 6-2 (WSP, 2024, pages 6-3 à 6-11), dont notamment : des comités collaboratifs avec le milieu, le suivi de l’hébergement des travailleurs provenant de l’extérieur de la région, le maintien de bureaux locaux de liaison, la mise en place d’un programme de communication en continu, un protocole de bon voisinage, etc.

Référence :

WSP, 2024. *Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015*. Municipalité de canton de Launay et Municipalité de canton de Trécesson. Rapport produit pour Magneto Investments. Mai 2024.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/05/27
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/05/27

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d’acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :